/ 4390
36
opy 1

BV 4390
.B6
Copy 1

TLE & BROWN,
sellers & Importers
BOSTON.

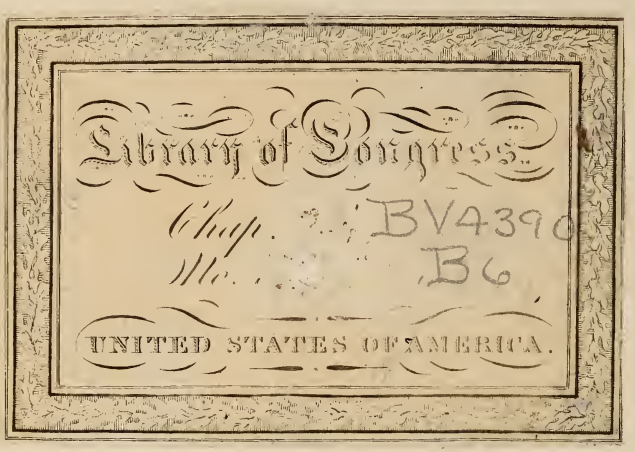

DE L'ÉTAT

DES PRÊTRES EN FRANCE.

ÉTAT CIVIL :

MARIAGE. — ADOPTION.

PAR M. BOUHIER DE L'ÉCLUSE,
Ancien Magistrat, Avocat à Paris.

PARIS.

HIVERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Quai des Augustins, 55. | DENTU, LIBRAIRE, Palais-Royal, galerie d'Orléans.

VIDECOCQ, PLACE DU PANTHÉON, 3.

1842.

BV4390
.B6

Imprimerie d'Éd. Proux et Cᵉ, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3.

Introduction.

Un prêtre du diocèse de Paris, Louis-Thérèse-Saturnin Dumonteil, qui avait vainement demandé dès 1828, au tribunal de la Seine et à la cour royale de Paris, de faciliter le projet qu'il avait conçu de contracter mariage, en enjoignant à un notaire de lui prêter son ministère, à l'effet de faire à ses père et mère, qui se refusaient à lui accorder leur consentement, les sommations respectueuses prescrites par la loi, voulut, en 1830, mettre à profit l'exaltation qu'avait excitée dans les esprits la révolution qui venait de s'opérer au nom de la liberté et de la souveraineté du peuple, et après avoir, cette fois, fait faire, sans éprouver aucun obstacle de la part des officiers ministériels, des sommations à ses père et mère, il résolut de les forcer à donner main-levée des oppositions qu'ils avaient mises au mariage, qu'il avait de nouveau décidé de contracter, en les y contraignant par justice.

A cet effet il saisit d'abord le tribunal civil de la Seine de sa demande à ce sujet, et celui-ci, par son jugement du 26 mars 1831, l'accueillit favorablement, et autorisa son mariage en donnant main-levée de l'opposition formée par ses père et mère.

Ces derniers interjetèrent appel de ce jugement devant la cour

royale de Paris qui, par son arrêt du 14 mai 1831, déclara qu'il y avait partage.

Par suite de cette décision, cette cour se trouva appelée à statuer en audience solennelle, les trois chambres civiles réunies, sur l'importante question qui lui était soumise.

Ce fut dans cette position que nous publiâmes et remîmes aux magistrats, plus encore dans l'intérêt des vrais principes et de tous les catholiques de France, que dans celui des père et mère de l'abbé Dumonteil, une brochure sous ce titre : *Du Célibat sacerdotal dans l'Église chrétienne et du Mariage des prêtres en France*, dans laquelle, après avoir fait, en rapportant les preuves à l'appui, l'historique du célibat des prêtres, et réfuté cette fausse opinion, si répandue de nos jours, que ce n'est que depuis le concile de Latran qu'il a été interdit, par l'Église, aux prêtres de se marier, opinion qu'avaient cherché à accréditer par leurs réquisitoires, M. l'avocat du roi en première instance, et M. le procureur général devant la cour; nous rappelons les différentes législations qui se sont succédées en France relativement au mariage des prêtres; examinons *légalement* quel est le sens dans lequel doit être résolue cette question sous la législation actuelle, et prouvons que, quelles qu'aient été les modifications apportées à la charte de 1814 par celle de 1830, il doit encore être décidé aujourd'hui que les prêtres ne peuvent pas se marier.

Cette doctrine a été sanctionnée par l'arrêt de la cour saisie alors de cette question, et par celui de la cour de cassation, à laquelle cet arrêt avait été déféré, ce qui a définitivement fixé les principes et formé jurisprudence.

Depuis lors, nous avons également été appelés à examiner l'importante question de l'adoption par les prêtres; c'était la première fois qu'elle se présentait depuis la publication de nos Codes, qui ont introduit l'adoption dans notre législation, et les questions que nous avions à décider, dans la consultation qui nous était demandée, se trouvaient tellement compliquées par la position particulière de l'ecclésiastique qui avait adopté et qui était décédé sans que cette adoption eût été attaquée, que non seulement nous

avons été conduit par là à envisager cette question sous tous les points de vue sous lesquels elle aurait pu l'être dans un traité *ex professo*, en la considérant successivement sous le rapport de la législation civile, du droit canonique et de notre droit public, et à faire, en remontant aux temps les plus éloignés, l'historique de l'institution de l'adoption ; mais encore à rechercher quel a été, par rapport aux prêtres, l'effet des lois qui se sont succédées depuis la révolution de 89 ; quelles modifications elles ont apportées dans leur position et leurs droits relativement à l'adoption ; quelle influence elles ont pu exercer sur leur caractère sacerdotal, soit qu'ils aient continué depuis lors à exercer le ministère, soit qu'ils aient cessé de l'exercer.

Voici les faits qui y avaient donné lieu :

M. Charles Houel, ancien génovefain, ordonné prêtre en 1791, et, en cette qualité, attaché pendant quelque temps à l'une des églises de Paris, fut, comme tant d'autres, forcé, aux temps de nos crises révolutionnaires, de renoncer à l'exercice des fonctions sacerdotales et réduit à demander à une autre carrière, et même à aller chercher hors de France, des moyens d'existence.

Pendant son expatriation, il fut chargé, par le gouvernement français, à la tête duquel se trouvait alors le général Buonaparte, d'une mission diplomatique qu'il remplit avec succès, et qui le fit, sous l'empire, attacher au ministère de la guerre, où il fut nommé chef de division, place qu'il conserva jusqu'en 1830, époque à laquelle il obtint sa pension de retraite.

Lorsqu'il exerçait ces fonctions, en 1828, il adopta son neveu M. Gabriel Daguier, sans faire connaître sa qualité de prêtre, et il mourut au mois de décembre 1840, sans que cette adoption eût été attaquée.

Après sa mort, M. le chevalier Houel, son frère, demanda la nullité de cette adoption, à raison de la qualité de prêtre de M. Charles Houel, qualité qu'il avait toujours conservée, et qu'il n'avait, en aucun temps, ni légalement, ni en particulier, manifesté le désir d'abdiquer civilement, si on peut s'exprimer ainsi, en usant du droit que lui en donnaient les lois révolutionnaires, quoiqu'il n'eût

pas, ostensiblement au moins, exercé les fonctions sacerdotales depuis sa sortie de France, et qu'il ne se fût fait remarquer que par sa régularité à assister aux services divins dans les paroisses de St-Germain-des-Près et de St-Cloud, où il avait alternativement habité.

Ce fut sur cette demande que nous fûmes consulté.

Ce travail, et celui que nous avions déjà publié sur le *Célibat Sacerdotal et le Mariage des Prêtres*, nous ayant semblé pouvoir servir au succès de l'affaire Houel, aujourd'hui soumise à la décision de la cour, renfermer des aperçus importans sur l'état civil des prêtres en France, et former comme deux petits traités sur deux des plus graves questions qui pussent s'élever sur ce sujet, nous avons cru devoir les réunir et les publier ensemble sans y rien changer, quoiqu'ils ne soient pas dans la forme des traités ordinaires; persuadé que, pour les jurisconsultes, qui sauront faire la part des temps et du but pour lequel ils ont été faits, ils offriront les mêmes avantages; et que, pour les ecclésiastiques et les hommes du monde, ils présenteront moins d'aridité, tout en pouvant servir de documens historiques propres à apprécier les époques où ils ont été écrits; d'ailleurs, laissés ainsi dans leurs formes primitives, ils pourront être plus facilement réunis aux autres travaux que nous pourrons avoir à publier sur le même sujet.

DU

CÉLIBAT SACERDOTAL

DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE,

ET

DU MARIAGE DES PRÊTRES EN FRANCE.

DU

CÉLIBAT SACERDOTAL

DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE,

ET

DU MARIAGE DES PRÊTRES EN FRANCE.

L'esprit d'irréligion transformé en système politique est plus près de la barbarie qu'on ne pense... (PORTALIS, *Discours sur le Concordat et les articles organiques.*)

Si nous n'avions à considérer la question du mariage des prêtres que comme une question de doctrine, nous croirions inutile de l'entreprendre après tous les doctes et éloquens écrits qui ont déjà été publiés sur ce sujet; mais ce n'est plus seulement sous ses rapports moraux, philosophiques et religieux que nous avons à l'envisager. Un prêtre vient de demander aux magistrats d'autoriser son mariage, et bientôt un arrêt solennel doit apprendre aux catholiques s'ils ont même droit en France à cette *stricte justice*, si libéralement promise à d'autres dans un accès de légalité ministérielle.

Déjà trop instruits de ce qu'ils ont à espérer du pouvoir, il est important qu'ils sachent bien quelles garanties leur donne

la loi, et si à la place de la liberté qu'elle proclame et de la protection qu'elle semble leur promettre, ils n'en doivent attendre qu'oppression et servitude. Aussi voulons-nous rechercher si, sous la législation actuelle, le mariage des prêtres peut être légalement autorisé, et rappeler quelle a été sur ce point, depuis l'établissement du christianisme, la discipline de l'Église, si étrangement méconnue et si violemment attaquée de nos jours.

Qu'on ne croye pas cependant, malgré l'importance des débats qui vont bientôt recommencer, que nous nous abusions jusqu'à croire qu'il s'agisse de l'existence de la religion catholique en France, comme quelques personnes affectent de le dire avec une joie mal déguisée; nous n'ignorons pas que l'Église possède par elle-même les moyens nécessaires pour propager la foi et maintenir sa discipline. Non, ce n'est pas sur la cause du catholicisme que les magistrats sont appelés à prononcer, mais sur celle du PARJURE SOLENNEL ET PUBLIC.

Nous ne venons pas non plus demander pour la religion catholique des priviléges et une protection spéciale; loin de réclamer, s'il s'agissait de rendre l'Église à sa liberté première, qu'elle n'eût dû peut-être jamais aliéner, nous unirions nos vœux à ceux d'un illustre écrivain (1) et de ces prêtres qui, déjà en France, ont demandé sa séparation d'avec l'Etat comme un bienfait.

Loin qu'il soit aussi dans notre pensée de vouloir porter atteinte à la liberté accordée à tous les cultes par la Charte, nous demanderions bien plutôt qu'on n'oubliât jamais qu'il a été solennellement promis que cette *Charte serait désormais une vérité;* et s'il nous était permis de nous adresser aux magistrats eux-mêmes nous leur dirions : jugez selon la loi..... et nous ajouterions seulement, si elle favorise et protège le parjure et l'infamie : Malheur à elle!... malheur à elle seule.

---

(1) M. de Châteaubriand.

Mais en sommes-nous réduits à prononcer anathème contre les lois de notre pays? Aux clameurs de quelques hommes nous pourrions le croire peut-être; mais nous les entendons eux-mêmes proclamer hautement que c'est au nom de la liberté de conscience et de la liberté civile qu'ils réclament, et nous nous rassurons, car c'est aussi au nom de la liberté de conscience et en invoquant nos libertés civiles, au nom du libre exercice de tous les cultes, et en nous rappelant que nos lois assurent à chacun le libre exercice du sien, au nom de la morale publique, et en songeant que la religion catholique est reconnue légalement comme étant celle de la majorité des Français, que nous demandons qu'on épargne à des parens chrétiens le plus sanglant outrage et qu'on ne leur impose pas la plus dure des obligations, celle d'appeler du nom de fils un prêtre qui aurait publiquement violé ses sermens et abjuré sa foi; que nous demandons, au nom de tous les pères de famille, qu'on n'autorise pas l'abus et la corruption des choses les plus saintes, et qu'on ne permette pas le déshonneur de leurs filles; que nous demandons, avec tous les hommes de bien que ce prêtre a pris à témoin des promesses qu'il a faites à son Dieu, qu'on ne sanctionne pas légalement le parjure et qu'on ne consacre pas le scandale.

DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE.

On a si souvent recherché quels peuvent être les avantages ou les inconvéniens du célibat des prêtres, que nous croyons inutile de l'entreprendre de nouveau. Quand nous entendrions nos modernes esprits forts, au mépris de la liberté des cultes, qu'ils ne cessent cependant de réclamer, et des droits de l'Église, à qui seule il appartient de régler sa discipline, répéter, plus unanimement encore, qu'il faut proscrire un usage aussi contraire aux lois de la nature et aussi peu en harmonie avec notre civilisation avancée, nous ne pourrions oublier que d'autres avant nous ont combattu d'une manière victorieuse ce

vieux sophisme renouvelé par l'impiété à toutes les grandes commotions de l'Église et de l'État, et nous aimerions encore à penser avec les écrivains sacrés les plus vénérés, avec tant de saints pontifes, et en présence de tant de conciles, que le célibat des prêtres est pour le plus grand avantage des peuples comme pour la plus grande gloire de la religion.... Il est de ces missions sublimes, qui exigent une telle abnégation de soi même, et qui demandent un tel amour des autres, que l'homme a besoin pour les remplir dignement de conserver sa liberté entière et d'être dégagé de toute autre affection terrestre.

Croit-on que nous eussions vu des ecclésiastiques, s'ils n'eussent pas été libres, traverser les mers et s'exposer aux plus grands périls pour aller porter à quelques tribus sauvages, avec les lumières de l'Evangile, les bienfaits de la civilisation? Croit-on que, sans le vœu de célibat, nous possèderions de ces saintes filles qui consacrent leur vie à soigner les malades, de ces sœurs de saint Camille, l'honneur de l'humanité?

Sont-ce d'ailleurs les catholiques fervens qui s'élèvent contre le célibat des prêtres? Non; ils respectent cet antique usage consacré par les siècles et par la discipline de l'Eglise, ils le considèrent *comme une gloire*, selon la belle expression de Bossuet, et ils le réclament comme un bienfait..... Ceux qui en demandent l'abolition sont étrangers au catholicisme, ou ses plus mortels ennemis; ou bien ce sont de ces chrétiens qui n'en ont que le nom, et qui confondent des hommes voués par état à la pureté avec les libertins du siècle, ou de ces prêtres sans pudeur et sans foi que l'Eglise a déjà rejetés de son sein, et qui ne semblent être rentrés dans la société que pour être pour elle une cause de honte et de scandale.

Nous ne rappellerions pas même que le vœu de chasteté des prêtres remonte aux premiers temps du christianisme, si cette vérité historique ne semblait généralement ignorée, et si nous n'avions entendu dans les débats, auxquels l'affaire du prêtre Dumonteil a déjà donné lieu, professer hautement par des hommes, que leur position semblait devoir mettre à l'abri

d'une pareille erreur : « *Qu'avant le concile de Latran les prê-* » *tres avaient la faculté de se marier et qu'ils en usaient com-* » *munément* (1), *ou de quitter leur état pour se marier,* et que » ce n'est *qu'au* XIIe *siècle, c'est à dire dans un temps d'igno-* » *rance et de barbarie, que, pour la première fois, cette fa-* » *culté leur avait été enlevée..... pour assurer l'empire du* » *clergé sur les autres hommes et la domination du pape sur le* » *clergé* (2). »

Nous ne savons pas, nous l'avouerons, à quelle source on a pu puiser pour démentir d'une manière aussi étrange ce qui s'est constamment pratiqué dans l'Eglise. Si on eût consulté les historiens sacrés et si on s'était reporté aux nombreux canons des conciles, on y eût vu que Jésus-Christ même avait choisi ses apôtres ou vierges pour toujours, ou continens à l'avenir (3), et que les apôtres n'élurent, pour dépositaires ou pour successeurs de leur royauté sacerdotale, que des vierges, *ou, à défaut de vierges*, des personnes dévouées à un célibat éternel (4).

La chasteté était alors tellement en honneur parmi les chrétiens, que saint Justin, qui vivait dans le commencement du IIe siècle, raconte, dans son apologie à l'empereur Antonin, qu'il y en avait un grand nombre de l'un et l'autre sexe, de tous états et de toutes conditions, qui restaient vierges et purs de toute corruption pendant toute leur vie (5).

---

(1) Réquisitoire de M. Persil devant la cour royale de Paris, dans l'affaire du prêtre Dumonteil. (*Gazette des Tribunaux* du 15 mai 1831.)

(2) Plaidoyer de Me Mermilliod, avocat de Dumonteil fils. (*Gazette des Tribunaux* du 26 mars 1831.)

(3) *Apostoli vel virgines vel post nuptias continentes. Episcopi, presbyteri, diaconi aut virgines eleguntur, aut vidui, aut certè post sacerdotium in æternum pudici.* (Saint Jérôme, *in apolog. pro libris Advers. Jovin.*).

(4) *Saint Epiphane expositio fidei cath.* (Saint Jérôme, *Advers. Vigilantium.* —Thomassin, *Discipline de l'Église,* tome 1er, page 886.)

(5) Il y avait un si grand nombre de laïcs qui, suivant les conseils

Dès ces premiers temps, ceux qui furent honorés du sacerdoce furent astreints à vivre dans la chasteté et à faire vœu de célibat ou de continence en entrant dans les ordres sacrés (1); il est certain même que les apôtres en avaient fait des canons et des lois (2).

Cet usage fut dès lors adopté dans toute la chrétienté; il n'y avait que quelques prêtres qui, contrairement aux canons, et par ignorance, ne l'observaient pas (3). Saint Jérôme s'élève

---

évangéliques, et persuadés par les exhortations de saint Paul, ou ne se mariaient pas du tout, ou vivaient avec leurs femmes comme n'en ayant point, que les ministres de l'autel eussent rougi de n'être pas au moins les imitateurs de ceux qu'ils regardaient comme leurs maîtres. (Thomassin, *de la Discipline de l'Église.*—Saint Jérôme, *in Epistolâ ad Ephes.*, c. 1.)

(1) Illis qui sacrati sunt, atque in Dei ministerio cultuque occupati, continere deinceps seipsos convenit à commercio uxoris. (Eusèbe, *Demonst. Evang.*, livre 1er, chap. 9.) Aliqui, licet eum, qui uxorem habeat, quasi non habentem esse. (Saint Chrysostôme, *in Epist. ad Timoth.*) Si qui apud Jesum benè fungitur sacerdotio, abstinet à muliere. (Saint Cyrille, *Catech.*) In offensum autem exhibendum et immaculatum ministerium nec ullo conjugati coitu violandum cognoscitis, qui integro corpore, incorrupto pudore, alieni etiam ab ipso consortio conjugali, sacri ministerii gratiam recepistis. (Saint Ambroise, *Offic.*, l. 1.)

(2) Cum sacerdotalia Christus numera et ornamenta, cum eis qui post unas nuptias continentiam servaverint, aut in virginitate præstiterint, communicanda esse velut in quodam exemplari monstraverint. Id quod apostoli deindè honestè et religiosè decreverunt per ecclesiasticam sacerdotii regulam. (Saint Epiphane, *Expositio fidei cath., hœresi* 48, n° 7, et 59, n° 4. — Canons des apôtres, 24 et 25.)

(3) Quid faciunt orientis ecclesiæ, quid Egypti et sedis apostolicæ? Quæ aut virgines clericos accipiunt, aut continentes, aut si uxores habuerint mariti esse desistunt. (Saint Jérôme, *Advers. Vigilantium.*) Respondeo, non illud ex canonis auctoritate fieri sed propter hominum ignaviam quæ certis temporibus negligenter agere solet. (Saint Epiphane, *Expositio fidei cath.*)

avec indignation contre l'impie Vigilance qui n'ordonnait les diacres qu'après les avoir obligés à se marier (1). Vers le même temps, saint Léon ordonnait aux prêtres de ne pas renvoyer leurs femmes pour honorer le mariage, mais de vivre chastement avec elles pour ne pas déshonorer le sacré ministère (2).

Saint Epiphane, saint Jérôme, saint Chrysostôme, s'accordent même à dire que si à la naissance de l'Eglise on avait élevé à l'épiscopat ceux qui avaient été une fois asservis aux lois du mariage, ce n'était que par une condescendance nécessaire aux faibles commencemens de la conversion des gentils (3). Dès le IVe siècle on n'usait plus de cette indulgence accordée par saint Paul, parce que ceux qui étaient honorés du sacerdoce devaient être ornés d'une parfaite chasteté, dit saint Chrysostôme (4).

Les conciles prescrivirent également aux prêtres de garder la chasteté.

Le concile d'Elvire, en Espagne, tenu en 305, et qui est un des premiers, ordonne aux prêtres qui seraient entrés dans les ordres étant mariés, de s'abstenir de leurs femmes (5). Celui de Néocésarée, en 314, ordonne de déposer ceux qui

---

(1) Proh nefas episcopos sui sceleris dicitur habere consortes; si tamen episcopi nominandi sunt, qui non ordinant diaconos, nisi priùs uxores duxerint. (Saint Jérôme, *Adver. Vigilantium.*)

(2) Unde ut de cardinali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, et quasi non habeant, sic habere! Quo et salva sit charitas conjugiorum et cessent opera nuptiorum. (Saint Léon, *Epist.* 92, ch. 3. — Canon 5 des apôtres.)

(3) Quia rudis ex gentibus constituebantur ecclesia, leviora nuper credentibus dat præcepta ne territi ferre non possent. (Saint Jérôme. — Saint Chrysostôme, *In epist.* 1 *ad Timoth., hom.* 10.)

(4) Saint Chrysostôme, *Hom.* 2, *de Patientiâ Job.*

(5) Conc. d'Elvire, c. 33. Placuit in totum prohiberi episcopis, presbyteris et diaconibus vel omnibus clericis positis in ministerio, abstinere se à conjugibus suis, et non generare filios; quicumque verò fecerit ab honore clericatus exterminetur.

se marieraient après leur élèvation au sacerdoce (1). Les conciles de Vannes, en 453, et de Tours, en 461, étendent même aux sous-diacres la loi du célibat (2). Le concile d'Agde exige que si des jeunes gens déjà mariés se présentent pour recevoir le diaconat, l'évêque, avant de les ordonner, leur fasse promettre, ainsi qu'à leurs femmes, de garder la continence; et il y est dit d'une manière positive, dans le 39e canon, qu'une fois entrés dans les ordres, il ne leur est plus permis de se marier (3).

Les conciles d'Orléans, dans les Ve et VIe siècles, ceux de Gironne, en 517, de Tours, en 567, de Tolède, en 597, les conciles romains sous les papes Grégoire II et Zacharie, en 721 et 743, celui de Reims en 813, celui d'Aix-la-Chapelle en 836, celui de Meaux en 845, et beaucoup d'autres, obligent les prêtres à garder la continence (4).

Il est vrai que, dans le moyen-âge, un grand nombre d'ecclésiastiques enfreignirent cette loi; mais l'Eglise, loin de se relâcher de son ancienne discipline, combattit avec autant de persévérance les dérèglemens des clercs que les superstitions

---

(1) Conc. de Néocésarée, can. 1. Presbyter si uxorem acceperit, ab ordine deponatur. Si vero fornicatus fuerit, vel adulterium perpetraverit extra ecclesiam abjiciatur.....

(2) Presbyterii, diaconi, atque subdiaconi vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non est. (Can. 2 du *Concile de Tours.*)

(3) Si conjugati juvenes consenserint ordinari, etiam uxori voluntas ita requirenda est, ut sequestrato mansionis cubiculo, religione præmissa, posteaquàm conversi fuerint, ordinentur. Presbyteri, diacones, subdiacones, vel deinceps *quibus ducendi uxores licentia non est;* etiam alienarum nuptiarum evitent convivia. (Can. 39.)

(4) Nullus clericorum à subdiacono et suprà qui uxores in proposito suo accipere inhibentur, propriè si forte jam habeat, misceatur uxori. Quod si fecerit, deponatur. (*Concile d'Orléans.*) Episcopus conjugem ut sororem habeat. (*Concile de Tours.*) Quando presbyteri vel diaconi per parochias constituuntur, oportet eos professionem episcopo suo facere, ut castè et purè vivant. (*Concile de Tolède.*)

des peuples, comme le prouvent les conciles tenus à cette époque, et en particulier ceux d'Augsbourg, de Bourges, de Rouen, de Clermont, etc. (1); et s'il nous était permis de demander aux adversaires du christianisme de rendre hommage à la vérité, ils reconnaîtraient que c'est à lui que l'on dut alors la conservation des monumens du génie et de toutes les notions saines sur les bonnes mœurs.

Il était aussi réservé à l'Eglise de faire cesser tous ces désordres, et ce fut afin qu'ils ne se renouvelassent plus et de ne laisser à l'avenir aucun prétexte à la débauche, que, dans les conciles de Latran, en 1123 et en 1139 (2), et dans celui de Reims en 1148, présidé par le pape Eugène III, on déclara que le sacrement de l'ordre était un empêchement dirimant au mariage (3); mais on ne peut essayer de confondre cet empêchement avec le vœu de chasteté des prêtres, qui remonte, comme nous venons de le voir, à l'établissement du christia-

---

(1) Tenus en 952, 1031, 1072 et 1095. Le concile de Bourges commande aux prêtres, diacres et sous-diacres, de quitter leurs femmes sous peine d'être dégradés au rang des chantres et des lecteurs. (Thomassin, *de la Discipline de l'Église.*) — Episcopus, presbyter, diaconus, subdiaconus, ut in multis conciliis statutem est, quia ministeria divina contractant ab uxoribus abstineant. Cœteri autem clerici, quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licet urientes ad continentiam cogantur. (*Concile d'Ausbourg.*) — Qui in ordine subdiaconi et suprà uxores duxerint, aut concubinas habuerint officio atque ecclesiastico beneficio careant. (*Conc. de Rouen et de Clermont.*)

(2) 21e canon du 1er concile et 7e du 2e *Concile de Latran.*

(3) Quia continentia et Deo placens munditia in ecclesiasticis personis et sanctis ordinibus dilatanda est, sanctorum patrum et prædecessoris nostri papæ Innocentii. Vestigiis inhærentes statuimus, quatenus episcopi, presbyteri, subdiaconi, et qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur. Hujus modi namque copulationem, quam contrà ecclesiasticam regulam constat esse contractam, matrimonium non esse censemus. (Canon 7 du *Concile de Reims.*)

nisme, sans une insigne mauvaise foi ou une profonde ignorance de la discipline ecclésiastique.

Dans l'église grecque elle-même, pendant les six premiers siècles du christianisme, les prêtres gardèrent le célibat ou observèrent la continence après leur entrée dans les ordres (1); ce n'est que depuis le concile in Trullo, ou Quinesexte, en 692, qu'il a été permis d'élever des époux au sacerdoce. Quant aux évêques, on ne peut les élever à l'épiscopat dans l'état de mariage, où dès lors ils sont obligés de se séparer de leurs femmes..... Dans cette Eglise, le mariage a toujours été interdit après l'ordination (2). Cet usage subsiste encore. Dallaway (3) et Pouqueville (4) assurent que le pope qui devient veuf est obligé d'entrer dans un monastère. Renaudot raconte même que, depuis les anciens schismes des nestoriens et des jacobites, on ne cite en Orient qu'un seul exemple d'un ecclésiastique qui, après son ordination, ait voulu se marier, celui de Barsamas, métropolitain de Nisibe. Il fut regardé avec horreur dans sa propre église et anathématisé après sa mort (5).

En France, s'il faut en croire Fleury, le premier exemple d'un prêtre qui ait voulu enfreindre cette règle après son ordination, est celui d'Angelric, curé dans le diocèse de Châlons, en 893. Mais alors l'apostasie et le parjure n'avaient pas de prôneurs; le peuple le chassa et l'évêque l'excommunia (6).

---

(1) Thomassin, *de la Discipline de l'Eglise*, 2e vol., p. 886. — *Histoire du mariage des prêtres en France*, par l'abbé Grégoire.

(2) Lectoribus et psaltis licet post susceptum sigillum divinum legitimo matrimonio jungi, subdiaconis autem non ampliùs. (Simon de Thessalonique, *de Sacris ordin.*, c. 3. — Thomassin, *de la Discipline de l'Eglise*, t. 1er, p. 913. — *Histoire du mariage des prêtres*, par l'abbé Grégoire.)

(3) *Constantinople ancienne et moderne*, par Dallaway, t. 2, p. 9.

(4) *Voyage en Grèce*, t. 1, p. 300.

(5) *Perpétuité de la foi*, t. 5, liv. 5, ch. 7.

(6) *Histoire ecclésiastique* de Fleury, l. 54, v. 20.

Depuis les conciles de Latran et de Reims, le sacerdoce a toujours été considéré comme un empêchement dirimant au mariage, comme le prouvent les canons du concile de Trente, ouvert en 1545, qui anathématisent et ceux qui diront qu'un prêtre peut se marier (1), et ceux qui prétendront que le sacrement de l'ordre n'imprime pas un caractère indélébile. « *Anathème*, y lisons-nous, *à celui qui soutiendra que l'Ordre* » *n'imprime pas caractère ; anathème à celui qui dira que ce-* » *lui qui fut prêtre peut devenir laïc* (2). »

LÉGISLATION CIVILE SUR LE MARIAGE DES PRÊTRES.

Bien avant les conciles de Latran, les empereurs avaient fait une obligation aux prêtres de garder le célibat, par le motif « qu'étant constamment occupés du soin de leur ménage et » de l'éducation de leurs enfans, il était impossible qu'ils se » livrassent avec le même zèle et le même désintéressement au » service divin et qu'ils veillassent avec la même sollicitude à » la garde du troupeau qui leur était confié. » Les premiers, ils avaient décrété que le mariage des prêtres, contre lequel il n'y avait encore d'autre peine que l'abdication, serait nul à l'avenir, et les enfans en provenant illégitimes (3).

Avant notre première révolution, la doctrine de l'Eglise sur le mariage des prêtres était adoptée en France par l'Etat ; les anciens auteurs l'enseignent, plusieurs arrêts la consacrent (4), la jurisprudence des parlemens l'avait sanctionnée ; et il était de principe autrefois qu'une jurisprudence invariable avait force de loi : *Nam rerum perpetuo similiter judicatorum auctoritas vim legis obtinere debet.*

---

(1) 9e Canon, 23 sess. du *Concile de Trente.*

(2) 4e Canon, 23 sess. du *Concile de Trente.*

(3) L. 42, § 1, *Code de episcopis et clericis.*

(4) Arrêts du parlement de Paris de 1604, 1626, 1640, 1723, etc.

Il existe même un arrêt, rendu sur les conclusions du célèbre Omer Talon, qui annule le mariage d'un prêtre catholique, quoiqu'il eût embrassé le calvinisme, par le motif « que » la prohibition du mariage des personnes constituées dans les » ordres étant une loi de l'État aussi bien que de l'Église, un » prêtre, malgré sa profession de calvinisme, était demeuré » sujet aux lois de l'État, et dès lors n'avait pas pu valable- » ment contracter mariage. »

Il avait aussi été ordonné par une déclaration du 4 août 1564, enregistrée au parlement de Paris le 17 août de la même année, aux prêtres qui, durant les troubles d'alors, avaient quitté leur profession et s'étaient mariés, de retourner à leur première vocation ou de se retirer hors du royaume, et ce sous peine d'y être contraints par prison, etc.

Il est vrai que cette doctrine unanime a été méconnue en France dans ces temps de vertige et de sanglante mémoire, pendant lesquels la raison était adorée comme un Dieu et l'immoralité récompensée comme une vertu; mais de même que ces grandes crises de la nature, image du chaos, pendant lesquelles le sol semble manquer sous les pas des hommes, sont emportées dans le mouvement des siècles avec la rapidité de l'éclair, de même après la tourmente révolutionnaire de meilleurs jours devaient luire pour la France... Le mal ne peut pas être éternel, Dieu a laissé l'espérance aux hommes...

Aussi voyons-nous bientôt après l'État et l'Eglise renouer les liens qui les avaient jadis unis, et cet homme, dont la haute raison devait dominer les idées de son siècle, et qui, à force de gloire, voulait nous faire aimer le despotisme, préluder à sa grandeur future en réconciliant la France avec son Dieu... Dès 1802, en sa qualité de premier consul, il traite avec le souverain pontife des conditions du rétablissement du culte catholique en France, et, remarquons-le bien, ce n'est point un simple acte du bon plaisir consulaire, une loi émanée de l'Etat seul qui permet aux catholiques d'exercer librement leur culte et leur assure la protection du gouvernement, c'est un traité

entre le premier consul au nom de l'Etat, et le souverain pontife au nom des catholiques de France et de l'Eglise, également obligatoire pour les contractans, et qui ne peut être rompu par l'un sans cesser de lier l'autre. Des concessions réciproques y sont faites (1).

Nous voyons, par le préambule qui précède ce traité, que c'est *non seulement pour le bien de la religion catholique, apostolique et romaine, que la république reconnaît comme étant la religion de la grande majorité des Français, mais encore pour le maintien de la tranquillité intérieure, qu'il est conclu* par le premier consul de la république, et que le pape n'y consent que parce qu'il « *reconnaît que la religion a retiré et at-* » *tend encore le plus grand bien et le plus grand éclat de l'éta-* » *blissement du culte catholique en France.* »

Par ce concordat il fut arrêté en particulier :

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine, serait exercée *librement* en France et que son culte *serait public* (art. 1er du Concordat);

2° Que les nominations aux évêchés qui vaqueraient seraient faites par le premier consul, et l'institution canonique conférée par le Saint-Siége, en suivant les formes établies

---

(1) (Art. 12.) Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. (Art. 13.) Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques *aliénés*, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause. (Art. 14.) Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. (Art. 8.) La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France, *Domine salvum fac rempublicam ; Domine salvos fac consules*, etc.

par rapport à la France avant le changement de gouvernement;

3° Que les évêques nommeraient aux cures, mais que leur choix ne pourrait tomber que sur des personnes *agréées* par le gouvernement;

4° Que les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteraient serment de fidélité au gouvernement entre les mains du premier consul, et les autres ecclésiastiques entre les mains des autorités civiles qui seraient désignées.

C'est à dire que le gouvernement intervient dans toutes les nominations des évêques et des curés, qu'il les autorise, les sanctionne et exige même qu'ils lui prêtent, en cette qualité, serment de fidélité.

Peu de temps après, la manière dont le Concordat serait exécuté en France fut déterminée par des articles organiques, émanés de l'État seul, qui réglèrent tous les rapports de l'Église et de l'État, le culte, le nombre et la circonscription des diocèses, la circonscription des paroisses, le traitement de chaque ecclésiastique selon sa dignité dans l'Eglise, etc.

Il y est dit encore :

1° Que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leur diocèse, et sous celle des curés dans leur paroisse (art. 9);

2° Que les archevêques et évêques *veilleront au maintien de la foi et de la discipline* dans les diocèses dépendans de leur métropole (art. 14);

3° Qu'ils *consacreront* et installeront leurs suffragans;

4° Que les évêques nommeront et installeront les curés, mais qu'ils ne manifesteront leur nomination et ne donneront l'institution canonique qu'*après que cette nomination aura été agréée par le premier consul* (art. 19) (1);

5° Qu'ils ne pourront *ordonner* aucun ecclésiastique s'il n'a

---

(1) C'est de cet article dont use chaque jour si largement M. de Montalivet, en sa qualité de ministre de l'intérieur.

atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'il ne réunit *les qualités requises par les* CANONS REÇUS EN FRANCE (art. 26);

6° Qu'ils ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé (art. 26).

Enfin, pour prouver combien il était dans la pensée du gouvernement que la religion catholique fût respectée, les articles 7 et 8 de la loi organique confèrent aux évêques, aux prêtres, aux préfets et à toutes personnes intéressées, le droit de poursuivre devant le conseil d'État *ceux qui porteraient quelque atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlemens garantissent à ses ministres.* Et on y lit (art. 6) : Il y aura pareillement *recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des* SUPÉRIEURS ET AUTRES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES; et l'abus y est défini : « L'usurpation ou » l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens » de la République, L'INFRACTION DES RÈGLES CONSACRÉES » PAR LES CANONS REÇUS EN FRANCE, l'attentat aux libertés, » franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entre- » prise ou tout procédé qui dans l'exercice du culte peut com- » promettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement » leurs consciences, dégénérer contre eux en oppression, ou » en injure, ou en scandale public. »

Il fut ensuite ordonné par une loi que le concordat et les articles organiques seraient exécutés comme loi de la république (1).

---

(1) La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX, ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république. (Loi du 18 germinal an X.) (C'est aussi seulement comme loi de l'État que nous invoquons ces articles. Ce n'est point la question religieuse ou politique, mais la question légale que nous examinons. Des magistrats seuls sont appelés à prononcer.)

Plus tard nos Codes furent promulgués; enfin, en 1814, avec les Bourbons, nous recouvrâmes nos libertés civiles, qui nous furent assurées par la Charte qui nous fut alors donnée par Louis XVIII, et qui, en consacrant la liberté des cultes, déclara la religion catholique la religion de l'Etat.

Sous ces deux dernières législations le mariage des prêtres fut également interdit.

Premièrement. — *Sous la législation du consulat et de l'empire.*

Sous cette législation, conformément au concordat qui avait été, comme nous l'avons vu, érigé par une loi en loi de l'Etat, le mariage des prêtres fut prohibé.

Napoléon, soit par lui-même, soit par ses ministres, manifesta constamment l'intention de faire respecter la discipline de l'Eglise sur ce point. Le 14 janvier 1806, M. Portalis, alors ministre des cultes, écrivait à l'archevêque de Bordeaux : « S. M. I. et R., en considération du bien de la religion et » des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les » officiers de l'état civil de recevoir le mariage du prêtre B... » S. M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclésias- » tique comme *un délit* contre la religion et la morale. »

L'année suivante il annonçait au préfet de Rouen qu'une décision de Napoléon, intervenue sur son rapport et sur celui du grand-juge, « *défendait de tolérer le mariage des prêtres* » *qui, depuis le Concordat, s'étaient mis en communication* » *avec leurs évêques et avaient continué et repris les fonctions* » *de leur ministère.* » A la même époque il écrivait encore à l'évêque de Bayeux, « qu'il était vraiment scandaleux de voir » des prêtres abdiquer leur état par un mariage que les ca- » nons de l'Eglise ne leur permettaient pas de contracter, et qu'il » en fit son rapport à l'empereur, qui pensa que, pour *l'hon-* » *neur du sacerdoce* et même pour *l'honneur des familles*, il » importait de l'empêcher. »

Enfin il était réservé à Napoléon lui-même de nous faire connaître toute sa pensée sur ce point et de nous apprendre

en même temps dans quel sens on devait entendre le concordat et la loi organique. Le 20 décembre 1813, présidant en personne le Conseil d'Etat, il lui adressait ces paroles remarquables : « Quand *j'autorise* l'ordination d'un clerc, je recon-
» nais *nécessairement en lui le caractère sacerdotal*, JE L'A-
» VOUE POUR PRÊTRE.... Quiconque s'engage dans les ordres
» sacrés *contracte l'obligation de garder le célibat*, ET CETTE
» OBLIGATION EST APPROUVÉE PAR LE PRINCE. Je veux qu'une
» loi pénale porte en elle-même la sanction de l'empêche-
» ment.... Le sacerdoce est une sorte de mariage; le prêtre
» étant uni à l'Eglise comme l'époux à son épouse, il n'y au-
» rait aucun inconvénient à appliquer au prêtre qui se marie-
» rait la peine de la bigamie : un tel ecclésiastique ne mérite
» aucune sorte de considération. » (Cette proposition fut accueillie par le Conseil d'Etat; les événemens qui survinrent empêchèrent seuls de la convertir en loi.) (1)

Aussi, sous cette législation, soit avant, soit après la promulgation du Code civil, les Cours royales décidèrent-elles généralement que le mariage des prêtres devait être prohibé, « tant parce que le lien de l'ordre avait toujours été mis au
» rang des empêchemens dirimans au mariage, tant parce
» qu'un prêtre ne pouvait contrevenir à ces règles sans blesser
» la morale qu'à raison de ce que *les lois et décrets de la Con-
» vention nationale sur ce sujet, avaient été abrogés par
» toute la France, par les dispositions* de la loi du 18 germi-
» nal an X, qui avait érigé le Concordat en loi de l'Etat (2). »

---

(1) L'archichancelier, dans la discussion qui eut lieu à ce sujet, disait aussi : « Je ne vois pas pourquoi certaines personnes semblent attacher tant d'importance à laisser aux prêtres catholiques la permission de se marier. Ce qu'on propose, c'est de faire respecter une religion qui, sans être dominante, est cependant publique, reconnue, admise, organisée par les lois. C'est d'empêcher qu'elle ne soit outrageusement violée. »

(2) Arrêts de la Cour royale de Bordeaux, 1806, 1807. Arrêt de la Cour royale de Paris, mai 1811, etc.

Deuxièmement. — *Sous la législation de la Charte de* 1814. Les arrêts qui ont été rendus sous l'empire de cette Charte, qui, tout en reconnaissant la religion catholique pour la religion de l'Etat, proclamait la liberté des cultes, décident également que les prêtres ne peuvent pas se marier; il est même à remarquer que les magistrats décidèrent ainsi, non par le motif que la religion catholique était alors la religion de l'Etat, mais parce que : « l'ecclésiastique, qui librement a été » promu aux ordres sacrés après des épreuves multipliées et » après s'être conformé aux règles établies à l'effet de faire » connaître à tous ses engagemens, a contracté envers la re- » ligion, l'Etat (et ceux qui en exercent le culte), l'obliga- » tion de garder le célibat, reconnu depuis tant de siècles » comme étant de l'essence même de la religion catholique, » apostolique et romaine, et que, loin qu'un pareil engage- » ment, par suite duquel le prêtre reçoit de l'Etat lui-même » des avantages et immunités importans et d'une nature ir- » révocable, puisse être assimilé à un simple contrat privé, » il y faut reconnaître au contraire une obligation solennelle, » à la fois religieuse et *politique*, dont l'infraction ne saurait » être autorisée, quelle que soit d'ailleurs la volonté postérieure » de ce prêtre, sans violer publiquement la loi fondamentale » de l'Etat..., et sans porter l'atteinte la *plus grave aux droits* » *des Français catholiques*, *aux bonnes mœurs* et à l'ordre » public (1). »

Deux fois la Cour royale de Paris, elle-même, fut saisie de cette question, et deux fois elle décida que les prêtres ne pouvaient pas se marier (2).

---

(1) Jugement du tribunal de Paris, du 19 juin 1828.

(2) Arrêts de 1818 et 1828.

DU MARIAGE DES PRÊTRES SOUS LA LÉGISLATION NOUVELLE.

Sous la législation actuelle pourrait-il donc être permis aux prêtres de se marier ?

J'entends déjà certaines personnes s'écrier qu'elles ne comprennent pas même comment on peut faire une pareille question et me répondre que, depuis la nouvelle Charte, les prêtres peuvent, comme les autres citoyens, contracter mariage; mais ces personnes ne substituent-elles pas leurs désirs et leur amour ardent, mais inconsidéré, d'indépendance, à la loi et à la volonté du législateur ?

Quelles sont donc les modifications apportées par la législation nouvelle à l'ancienne législation, qui peuvent motiver un pareil changement dans la jurisprudence ?

Serait-ce le développement donné à nos libertés civiles ? Mais sur ce point il n'y a rien de changé.

Serait-ce le droit donné à chacun de professer sa religion avec une égale liberté, ou l'égale protection accordée à tous les cultes ?..... Mais l'art. 5 de la Charte de 1830, qui, seul aujourd'hui, garantit ces droits, est littéralement copié sur l'art. 5 de la Charte de 1814, ou plutôt c'est l'article même de cette Charte qui, sur ce point, n'a pas été modifiée.

Serait-ce la qualification de *religion de la majorité des Français*, donnée, dans l'art. 7 de la Charte nouvelle, à la religion catholique, apostholique et romaine, et substituée à la qualification de religion de l'Etat, qui lui était donnée par l'ancienne Charte ?.... Mais sous la législation du consulat et de l'empire, *par le concordat*, la religion catholique n'était également reconnue que comme *la religion de la grande majorité des Français*, et cependant sous cette législation, comme nous l'avons vu, le mariage des prêtres était prohibé.

N'est-il pas évident d'ailleurs que ce changement n'a eu pour but, ni de restreindre les libertés de l'Eglise catholique, ni d'affaiblir la vénération dont elle doit être entourée, ni

de diminuer les garanties qui lui étaient accordées par les lois, mais seulement de faire disparaître de la Charte nouvelle des expressions qui auraient pu faire croire à sa domination exclusive ?

C'est le 6 août 1830, qu'au milieu de l'émotion générale causée par les grands événemens qui venaient de se passer, un député, préoccupé des futures destinées de la France, présenta un projet de loi par lequel il proposait de modifier l'ancienne Charte et d'en supprimer l'art. 6, qui déclarait la religion catholique la religion de l'Etat, tout en demandant qu'on conservât, sans le modifier, l'art. 7 qui était ainsi conçu : « Les » ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, » et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des trai- » temens du Trésor royal. »

Qui ne se rappelle que ce fut la commission qui fut alors nommée, qui, tout en pensant aussi que l'art. 6 devait être supprimé, proposa cette nouvelle rédaction de l'art. 7 : « Les » ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, » *professée par la majorité des Français*, et ceux des autres » cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor » public, » et qu'à cette occasion, M. Dupin aîné, qui avait été choisi pour rapporteur, disait : « Nous vous proposons de » supprimer l'art. 6 de la Charte, parce que c'est l'article dont » on a le plus abusé; mais votre commission ne veut pas que » la malveillance puisse affecter de s'y méprendre ; cette *mo-* » *dification n'a pas pour but de porter la plus légère atteinte* » *à la religion catholique ;* au contraire, après avoir proclamé, » avec l'art. 5, que chacun professe sa religion avec une » égale liberté, et obtient pour son culte la même protec- » tion, nous reconnaissons et disons dans l'art. 7, qui parle » du traitement des divers cultes, que la religion catholique, » apostolique et romaine est la religion *de la majorité des* » *Français*, rétablissant ainsi des termes qui ont paru suffi- » sans aux auteurs du concordat de l'an IX et de la loi orga- » nique de germinal an X, termes qui ont suffi pour relever

» la religion de ses ruines, et dont il n'est arrivé aucun dom-
» mage à l'Etat, tandis que les expressions de l'art. 6 ont
» *réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclu-*
» *sive.....* Il fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des
» termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura tou-
» jours de saint et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la
» source de beaucoup d'erreurs..... »

Qui ne se rappelle également que ce fut en vain que, dans la discussion qui suivit, MM. B. Constant, Marchal et Salverte, demandèrent la suppression des mots, *professée par la majorité des Français*, quoiqu'ils observassent que l'article 5 devait suffire pour rassurer les catholiques, et que la législation avait pourvu à ce qu'on voulait introduire dans la *Charte par la loi du Concordat, qui était en vigueur et contenait cette déclaration.*

Dans la même discussion, un autre orateur, M. Madier de Monjaud, ne disait-il pas encore : « J'avais craint d'abord que
» cette indication, professée par la majorité des Français, ne
» pût donner aux catholiques l'idée de se compter, et je ne me
» suis pas montré plus qu'un autre insensible aux persécutions
» dont la minorité a été l'objet; mais je suis revenu à l'opinion
» de la commission, et je déclare que l'addition qu'elle pro-
» pose est dictée par une haute sagesse. Cette disposition ne
» fait que rappeler *au prince que la religion catholique est*
» *professée par l'immense majorité de ses sujets.* »

Peut-on penser que ce fut afin de les priver des libertés qui leur étaient assurées, qu'il voulait que le prince se le rappelât, ou afin d'autoriser les magistrats à ne plus faire exécuter les lois qui veulent que l'on poursuive et *punisse l'usurpation ou l'excès de pouvoir dont les catholiques pourraient être victimes et l'infraction des règles* consacrées par les canons reçus en France?...

En faisant connaître l'esprit de la législation nouvelle, et en faisant remarquer la parfaite analogie qui existe entre elle et les deux législations qui l'ont précédée, nous croyons avoir

fourni la meilleure preuve qu'il y a les mêmes motifs de décider... Nous avons entendu, il est vrai, soutenir par les partisans du mariage des prêtres, et même par un homme élevé depuis peu à de hautes fonctions de magistrature, que jusqu'ici la loi aurait été méconnue et violée par *des magistrats subjugués par les idées religieuses et entraînés par l'opinion dominante...;* mais sont-ce bien les anciens magistrats qui n'ont pas su résister à l'esprit de leur siècle?

Qui donc a pu motiver une aussi grave inculpation? Les dispositions même du Code civil, nous répond-on; non seulement le sacerdoce n'y est mis ni au nombre des causes qui peuvent empêcher de contracter mariage, ni au nombre de celles qui peuvent en faire prononcer la nullité; « Mais *ce qui est bien plus fort*, nous a dit M. Persil, *le prêtre réunit toutes les qualités et toutes les conditions qui y sont exigées pour qu'un homme puisse se marier.* » Nous l'avouerons, malgré le respect dû à la justice et le caractère grave que doivent avoir toutes les paroles d'un magistrat dans une cause aussi importante, nous serions tentés de demander à M. Persil si c'est bien sérieusement qu'il a fait une pareille objection?

Pour être admis à exercer le sacerdoce chrétien, faut-il donc avoir été flétri par la main du bourreau? ou bien, par cela seul qu'on serait prêtre, cesserait-on d'être obligé d'observer et de respecter les devoirs sacrés qu'imposent la société et la famille?...

S'il n'en est pas ainsi, est-il donc bien étonnant qu'un prêtre réunisse toutes les qualités requises, aux termes des lois civiles, pour se marier?

Les liens d'un premier mariage, les condamnations infamantes emportant mort civile, les degrés trop rapprochés de parenté et d'alliance, ne sont-ils donc pas les seuls motifs d'empêchement désignés par nos Codes?... Le défaut de consentement de ceux dont on a reçu la vie ou de ceux qui les représentent, les violences exercées sur la volonté des contractans, l'erreur relativement à la personne avec laquelle on

contracte, l'inobservation des formalités légales qui doivent précéder et accompagner le mariage, ne sont-ils donc pas les seules causes que le législateur ait considérées comme pouvant en faire prononcer la nullité lorsqu'il a été contracté? Les seules conditions et qualités qu'il signale comme propres à l'individu qui se marie, ne sont-elles pas qu'il consente à se marier et qu'il ait l'âge déterminé par la loi?

Ne suffit-il pas que le prêtre soit homme pour que toutes ces dispositions puissent lui être applicables?

Mais quant à sa qualité de prêtre, quant aux vœux solennels et publics qu'il a faits de garder le célibat, trouve-t-on dans le Code un seul mot qui y ait rapport, un seul mot qui puisse faire supposer que le législateur ait voulu, non pas même autoriser, mais seulement tolérer, que malgré sa qualité de prêtre il contractât mariage?... Non, on y chercherait vainement rien de semblable.

N'est-il pas d'ailleurs évident, par les rapprochemens mêmes que nous venons de faire, que les rédacteurs de nos Codes n'ont considéré le mariage que sous ses rapports purement civils? Il ne pouvait pas même en être autrement dans un Code destiné à régir indistinctement tous les Français, quelles que fussent leurs croyances... C'était par des lois particulières qu'on devait régler les rapports de chaque culte avec l'Etat, et c'est ce qu'on a fait.

En vain, pour soutenir le contraire, rappellerait-on désormais, avec M. Persil, que M. Portalis, en présentant au corps législatif ce titre de nos Codes, a déclaré que « l'engagement » dans les ordres sacrés, les vœux monastiques et la disparité » des cultes qui dans l'ancienne jurisprudence étaient des » empêchemens dirimans, n'avaient pas été conservés comme » tels dans le nouveau système de loi. »

Si on pouvait ne pas y voir seulement une nouvelle preuve qu'il était dans l'intention des rédacteurs du projet de loi, qu'il présentait, que la loi civile restât entièrement étrangère à ce qui concernait les croyances des citoyens, et oublier qu'il

était essentiel, pour donner une idée exacte de la nouvelle législation, qu'il le proclâmat hautement, M. Portalis lui-même, dont la pensée se revèle toute entière dans les lettres qu'il adressait peu de temps après aux évêques, et que nous avons citées, viendrait encore nous prouver qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur d'autoriser le mariage des prêtres.

Appelé, en 1802, à développer les motifs du Concordat devant le Corps législatif, composé alors d'hommes qui avaient pris une part active au grand drame qui venait de finir et qui étaient encore imbus des doctrines irréligieuses qui ont signalé cette sanglante époque, il avait eu soin de dire dans le discours remarquable qu'il prononça dans cette solennelle occasion, où il y avait tant de passions à combattre, tant d'intérêts et de susceptibilités à ménager : « Quelques personnes se » plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas CONSERVÉ le » mariage *des prêtres ; mais lorsqu'on admet une religion il* » *faut bien la régir avec ses principes...;* on eût choqué toutes » les idées en annonçant l'intention de s'éloigner à cet égard » de ce qui se pratique chez les autres nations catholiques. » Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce ; *ceux qui* » *s'y destinent n'ont qu'à mesurer leur force sur l'étendue du* » *sacrifice qu'on exige d'eux.*» Et déjà, en parlant de la protection accordée à l'Eglise catholique et en expliquant ce qu'on devait entendre par-là, il avait dit : « Protéger un culte, ce » n'est point chercher à le rendre dominant et exclusif, c'est » seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police pour que » l'Etat puisse diriger des institutions aussi importantes vers » la plus grande utilité publique, et *pour que les ministres ne* » *puissent secouer arbitrairement le joug de la discipline, au* » *grand préjudice des particuliers.* » Se fût-il exprimé ainsi s'il eût eu l'intention de proclamer qu'ils étaient libres de secouer ce joug?

Mais nous n'en sommes pas réduits à invoquer l'intention qui a été manifestée par l'orateur du gouvernement ; on lit dans l'art. 6 de la loi organique, comme nous l'avons déjà vu:

« Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus » de la part des *supérieurs* et *autres personnes ecclésiastiques;* » les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la » contravention aux lois et règlemens de la république, *l'in-* » *fraction des règles consacrées par les canons reçus en* » *France, etc.* » Ainsi se trouve légalisée, si nous pouvons nous servir de cette expression, par le texte même de cet article, l'intention annoncée par M. Portalis d'empêcher les ecclésiastiques de secouer le joug de la discipline.

Que ces dispositions s'appliquent seulement aux prêtres, comme l'a dit M. Persil, ce que nous croyons d'ailleurs comme lui, ou qu'elles s'appliquent à toutes autres personnes, il n'en résulte pas moins que l'ecclésiastique qui enfreint les règles établies par les canons, peut être poursuivi comme coupable d'abus, et nous savons que le célibat est une des principales règles qu'ils consacrent... Est-ce là autoriser le mariage des prêtres?

En vain dirait-on que l'effet de ces lois n'a pas été, relativement aux points particuliers de discipline auxquels elles ont rapport, de faire revivre les canons reçus en France avant la révolution et qui avaient été abrogés par les lois de la Constituante et les décrets de la Convention, comme s'attachent avec soin à le prétendre les partisans du mariage des prêtres; car s'il en était ainsi, ces lois, qui dans plusieurs circonstances prescrivent de se conformer aux canons, n'auraient pas de sens, il n'y aurait plus eu de *canons reçus*, tous avaient été abrogés.

En vain répèterait-on avec M. Persil, pour prouver l'*absurdité de cette prétention*, que si l'effet du Concordat avait été de faire revivre les anciens canons, il faudrait bien admettre qu'ils auraient aussi donné force de loi à ceux qui s'opposent au mariage d'un chrétien avec une juive, d'un parrain avec sa filleule, etc.; car cette conséquence n'est ni fondée ni exacte : 1° en ce qu'en disant que l'effet de ces lois a été de faire revivre les anciens canons, nous n'entendons pas prétendre que

les tribunaux seront tenus par cela même de faire exécuter tous les canons, qu'ils soient ou non contraires aux lois existantes, qu'ils aient ou non cessé d'être abrogés, car nous comprenons, tout aussi bien que M. le procureur-général du roi des Français, que ce serait une prétention absurde, mais seulement de faire revivre ceux qui ont un rapport direct avec les différens cas prévus par ces lois, et qui par-là ont été implicitement relevés de l'abrogation générale qui avait été prononcée par les lois de la république; 2° en ce qu'il n'est pas possible de tirer de nos raisonnemens une conséquence contraire, puisque nous reconnaissons que l'art. 6 de la loi organique ne concerne que les ecclésiastiques, c'est à dire que ce n'est que relativement à eux que *cet article* a eu pour effet de faire revivre les canons, et que c'est seulement à un ecclésiastique que nous demandons qu'on en fasse l'application.

Nous pourrions nous arrêter là, la loi est formelle, et dans un temps où on parle tant de légalité, il devrait suffire d'invoquer la loi; mais nous avons entendu parler d'entraves apportées au libre exercice des cultes, de violences exercées sur les consciences; nous avons entendu invoquer les mœurs publiques outragées, et nous ne voudrions ni d'un triomphe, ni d'une justice achetés à pareil prix.... Que d'autres ne craignent pas que nous les leur envions.

Ce n'est pas seulement comme chrétiens que nous réclamons, mais comme pères de famille; ce n'est pas seulement au nom de la religion, mais au nom de la morale; ce n'est pas pour porter atteinte à la liberté des cultes, mais au nom de la liberté des cultes, au nom de la protection accordée à tous par la Charte. Non, ce n'est pas parce qu'un prêtre veut abjurer sa foi que nous demandons aux juges de la loi de s'y opposer, mais parce qu'il a prêté un serment solennel et public de garder le célibat; qu'il en a pris à témoin non seulement son Dieu, mais l'Etat, mais la société toute entière; c'est parce qu'il demande à rétracter solennellement son serment, qu'il

appelle la société à être témoin des sermens nouveaux qu'il veut faire, qu'il adjure la loi *d'autoriser* et de *sanctionner publiquement son parjure.*

C'est, disons-nous, parce qu'il a prêté le serment solennel et public de garder la chasteté, et qu'il en a pris à témoin l'Etat et la société toute entière.

Quelle cérémonie peut être plus solennelle et plus imposante que celle qui signale l'entrée d'un citoyen dans les ordres sacrés? Voyez-vous ce jeune lévite au milieu du sanctuaire du temple? il est debout, revêtu de sa robe nuptiale; les prières, les chants viennent de cesser, un morne silence règne; ses parens, ses amis, toute la grande famille des chrétiens convoqués l'entourent, tous les jeunes acolytes ont sur lui les yeux; les prêtres, les évêques, tous ceux que l'Etat lui-même a délégués ou qui sont appelés à le représenter dans ce moment solennel, sont présens. Entendez-vous les paroles que le pontife lui adresse : « Filii dilectissimi, ad sacrum subdiaconatus ordinem promovendi, iterum atque iterum, considerare debetis attentè, quod onus hodiè ultro appetitis. Hactenus enim liberi estis, licetque vobis pro arbitrio ad secularia vota transire. Quod si hunc ordinem susceperetis, ampliùs non licebit proposito resilere, sed Deo, cui servire, regnare est, perpetuo famulari; et *castitatem* illo adjuvante, servare oportebit, atque in ecclesiæ ministerio semper esse mancipatos. *Proindè*, dùm tempus est, *cogitate*, et si in sancto proposito perseverare placet, in nomine Domini, hunc accedite.» Le pontife se tait; le jeune lévite persiste dans ses résolutions; il s'avance et se prosterne aux pieds de son premier pasteur; l'évêque l'ordonne au milieu des chants d'allégresse, et tous les assistans demandent à Dieu de le bénir..... Cependant il n'est pas prêtre; avant qu'il puisse exercer ce saint ministère, deux fois encore tous les chrétiens et la société toute entière doivent être interrogés et appelés à déclarer s'ils l'en jugent dignes; deux fois encore, avec la même solennité, il faudra qu'il renouvelle les mêmes promesses.....

Peut-on prendre plus solennellement l'État et la société à témoin de ses sermens ?

L'Etat; l'évêque qui préside à cette cérémonie, n'est-il pas son délégué? N'a-t-il pas prêté serment entre les mains du prince? N'est-il pas chargé de veiller au maintien de la foi et de la discipline? N'est-il pas reconnu par lui pour consacrer les suffragans, pour donner l'institution canonique aux curés, pour ordonner les clercs? N'est-il pas tenu d'obtenir, avant d'y procéder, l'agrément du prince ou du gouvernement (Concordat et art. 9, 14, 15, 19 et 26 de la loi organique)? N'est-ce pas là encore de la part de l'Etat une reconnaissance formelle, et n'est-ce pas avec raison que Napoléon, l'auteur du Concordat et des lois organiques, disait : « Quand j'autorise *l'ordination d'un clerc, je reconnais nécessairement en lui le caractère sacerdotal, je l'avoue pour prêtre ?* » Il avait raison, car il n'y a pas de reconnaissance plus solennelle.

Qu'est-il besoin de dire maintenant que c'est parce qu'un prêtre appelle la loi à sanctionner publiquement son parjure, que nous demandons aux magistrats de s'y opposer.

N'est-ce pas à l'officier de l'état civil, à l'homme de la loi, qu'il demande de recevoir ses nouvelles promesses? la société n'est-elle pas appelée à être témoin des nouveaux sermens qu'il veut faire? n'est-elle pas intéressée à ce qu'il ne puisse pas les violer? quelles garanties pourra-t-il lui offrir?

S'il n'y avait pas de Concordat, pas d'articles organiques, ne serions-nous pas dès à présent autorisés à demander si la morale publique ne s'élève pas contre un pareil scandale, si ce n'est pas assez pour qu'un père puisse être autorisé à s'opposer au mariage de son fils? Si un pareil motif ne doit pas satisfaire tout à la fois la conscience de magistrats sévères et la loi elle-même, la loi civile qui ne demande pas compte aux pères et mères des motifs qui peuvent les porter à s'opposer au mariage de leurs enfans?

Ne serions-nous pas autorisés à rappeler ces paroles qu'un orateur, dont on ne récusera pas l'autorité, Garat, adressait au

ministère public : « Il est un débordement, une effronterie » dans les vices, un désordre en toutes choses qui sont contre » la nature des gouvernemens les moins fondés sur les mœurs, » qui sont des excès dans la corruption même et qu'on doit » combattre comme tous les excès. »

Voilà pourquoi nous demandons qu'on n'autorise pas le mariage des prêtres.

Nous voulons, dit-on aussi, imposer des lois aux consciences et violer la liberté des cultes.

Comme si une loi violait la liberté des cultes par cela seul qu'elle ordonne de respecter la sainteté des sermens ;

Comme si elle violait la liberté des consciences par cela seul qu'elle ne permet pas de rétracter solennellement des promesses solennelles et qu'elle refuse de s'associer à un parjure public ;

Comme si elle violait les libertés civiles par cela seul qu'elle impose des obligations dans l'intérêt même des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Nos lois n'interdisent-elles pas le mariage aux hommes qu'elles déclarent morts civilement ?

Ne défendent-elles pas de contracter une nouvelle union avant la dissolution de la première?

Ne refusent-elles pas d'admettre l'homme qui a été flétri par une condamnation infamante à prêter serment devant elles ?

Non, nous ne voulons pas violer la liberté des cultes ; mais cette liberté, pour nous, ce n'est pas l'irréligion transformée en système politique, le parjure hautement autorisé, le scandale légalement permis.

Non, nous ne voulons pas maintenir notre foi par la force ou l'imposer par la loi, mais nous n'allons pas jusqu'à croire que les lois ne puissent pas, sans violer la liberté des cultes, proscrire le scandale, protéger les bonnes mœurs, et s'opposer à ce qu'un prêtre, un ministre ou un rabbin, rétractent les engagemens publics qu'ils ont pu prendre en ces qualités, s'ils ne peuvent le faire sans outrager la morale et sans être une cause

de trouble et de scandale; car ce n'est plus alors parce que la religion le défend, que les lois le défendent, *mais dans l'intérêt de l'État.* Et qu'on ne dise pas qu'un ecclésiastique qui se marie n'outrage pas la morale : n'avons-nous pas entendu M. Persil, lui-même, tout en demandant aux magistrats d'autoriser ces mariages, proclamer qu'ils étaient contraires aux mœurs, et flétrir hautement comme un parjure le prêtre qui se mariait.

Non, nous ne voulons pas violer la liberté des consciences : que l'homme simple comme l'esprit fort du siècle, le juif comme l'anglican, le luthérien comme le catholique, ou éclairés par les lumières d'en haut, ou aveuglés par l'esprit des ténèbres, renoncent s'ils le veulent à leur foi; qu'on ne craigne pas que nous fassions retentir les tribunaux de nos plaintes, nous ne ferons que les approuver ou les plaindre dans le silence de nos consciences... Qu'un prêtre même de notre religion sainte, s'il pouvait à ce point oublier son Dieu, se fasse tour à tour juif et mahométan, qu'on ne craigne pas que, dans notre profonde douleur, nous demandions aux magistrats de le rendre à nos autels et à son Dieu... Nous n'aurions recours qu'à nos prières; si elles étaient impuissantes, que pourraient toutes les puissances de la terre ensemble?

Il ne s'agit pas d'ailleurs de la liberté des consciences, mais tout au plus de libertés civiles ou de libertés naturelles; et on ne prétendra pas sans doute que les lois, dans l'intérêt de la société, ne puissent pas apporter des restrictions à ces libertés... ; nous viendrions au besoin de le prouver par des exemples.

Qu'on cesse donc de dire que nous demandons qu'on viole la liberté des cultes et la liberté des consciences.

C'est bien plutôt nous qui pourrions dire à ceux qui, au nom de la liberté des cultes, demandent qu'on autorise le mariage des prêtres :

C'est vous qui demandez aux magistrats de violer les lois;

La loi civile qui leur prescrit de faire respecter l'ordre public et les bonnes mœurs;

Notre droit public, qui autorise l'exercice public en France de la religion catholique, apostolique et romaine, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui de la religion elle-même..... ; qui la reconnaît comme étant celle de la majorité des Français ; qui veut qu'elle soit libre, honorée, respectée, et qui lu assure non seulement tolérance, mais PROTECTION ;

C'est vous qui portez atteinte au libre exercice des cultes ; car, répèterons-nous avec un éloquent orateur, « qui veut une religion la veut avec ses dogmes, et la chasteté du prêtre est un de ceux de l'Eglise catholique.

» Qui veut une religion, la veut honorée ; et le respect pour le culte tient à la pureté de ses ministres. »

C'est vous qui voulez violer la liberté des consciences en troublant arbitrairement celles des catholiques, et en voulant que la loi devienne pour eux une cause d'oppression.

Ne demandez-vous pas, ou que la loi méconnaisse l'autorité paternelle, ou qu'elle impose à un père ou à une mère catholique l'obligation de consentir au mariage de leur fils, quoique ce fils soit un prêtre de Jésus-Christ ? Cependant vous reconnaissez vous-même que « le mariage d'un prêtre doit les bles-» ser dans leurs sentimens les plus chers, et qu'ils ne peuvent » voir qu'avec une vive douleur leur fils s'engager dans une » union qu'ils regardent comme infâme (1). » Et puisque vous n'avez pas craint de demander aux magistrats « comment, à une » époque où chaque citoyen est admissible aux emplois civils, » on pourrait imposer à un juge qui professe la religion pro-» testante, l'obligation de prohiber le mariage des prêtres que » sa religion autorise (2). » Oubliant que par-là on n'exerce aucune violence sur sa conscience et qu'on ne lui demande rien de contraire à sa foi, car la religion catholique n'est pas la sienne. Ne serions-nous pas autorisés à vous demander comment vous pouvez vouloir forcer un juge catholique, et c'est

(1) Réquisitoire de M. Persil.

(2) Réquisitoire de M. Stourm, avocat du Roi. (*Gazette des Tribunaux*, du 27 mars 1831.)

encore le grand nombre, à ordonner le mariage d'un prêtre quand sa conscience et sa religion le lui défendent également.

Cessez donc de demander, au nom de la liberté des cultes, le mariage des prêtres, cessez de le demander au nom de la loi tant que vous n'aurez pas osé la refaire, si tant est que jamais vous puissiez oublier que les lois doivent être faites dans le seul intérêt des peuples, et que la religion catholique est celle de la grande majorité de la nation; cessez surtout de le demander tant que le catholicisme n'aura pas été rendu à une entière liberté, si vous ne voulez pas que dans un temps où l'on invoque si souvent les traités qui unissent l'Eglise à l'Etat, soit pour exiger des prières pour le prince, soit pour réclamer en faveur du gouvernement l'appui du clergé, soit pour refuser l'investiture aux curés nommés par les évêques, nous croyons que vous ne savez invoquer la loi que pour opprimer les catholiques, et que tout en proclamant la liberté des consciences vous vous unissez à ces hypocrites partisans de la liberté des cultes qui ne rêvent que l'asservissement du christianisme en France, à ces hommes qui se font les apologistes de la religion des chrétiens après avoir laissé paisiblement, sous leurs yeux, renverser leurs croix et dévaster leurs temples, ou après avoir promené en triomphe, au milieu d'une populace égarée, les ornemens de leur culte; qui, au nom de l'ordre et de la liberté publics, ne craignent pas d'encourager les délateurs et de créer des lois de suspects, où les ecclésiastiques sont signalés d'une manière toute spéciale; au nom de la liberté des consciences et de la liberté civile, de chasser de leur solitaire asile des religieux qui avaient dit un dernier adieu au monde et dont l'existence n'était plus révélée à la terre que par des bienfaits; au nom de la légalité, de violer le domicile d'habitans paisibles, et d'ordonner à des soldats de mitrailler des femmes et des enfans prosternés devant une croix qu'ils défendent seulement par leurs prières.

DE L'ADOPTION

PAR LES PRÊTRES.

Cette affaire se réduit donc à deux questions bien nettes et bien tranchées, mais de la plus haute importance, au point de vue religieux et social, et qui doivent d'autant plus appeler l'attention des magistrats, que, depuis notre législation nouvelle, aucun tribunal et aucune cour n'ont eu à décider si la qualité de prêtre de l'Église catholique était un empêchement légal à l'adoption. On peut les formuler ainsi :

1° Un Prêtre peut-il adopter?

2° L'adoption faite par un prêtre dans la forme légale et consommée du vivant de l'adoptant, peut-elle être attaquée par sa famille, après sa mort, à raison de sa qualité de prêtre, restée inconnue aux magistrats au moment de cette adoption?

PREMIÈRE QUESTION.

Un Prêtre peut-il adopter?

Cette question, comme nous l'avons dit, touche aux plus hauts intérêts religieux et sociaux. La discipline de l'Église, la considération due à ses ministres, les bonnes mœurs, l'intérêt de l'État, sont également intéressés à sa solution. Ce n'est pas seulement dans notre droit civil ou dans le droit canonique, c'est à dire dans le texte de notre Code civil relatif à l'adoption, ou dans les canons de l'Église, qu'il faut aller chercher les moyens de décider : c'est plus haut, c'est dans notre droit public, dans la constitution même de l'État, dans

les traités, si nous pouvons nous exprimer ainsi, faits avec l'Eglise catholique, avec tous les catholiques de France.

En effet, le culte catholique en France a tout à la fois un caractère religieux, politique et légal.

Sa légalité a pour garantie le concordat de 1801, la loi organique, le texte de la charte, notre droit public.

C'est donc tour à tour la législation civile, le droit canonique, notre droit public, notre constitution même qu'il faut interroger; c'est tout notre système catholique et social.

La législation civile, pour y rechercher quels sont les formes, la nature et les effets de l'adoption, et ce qu'ils ont toujours été.

Le droit canonique, pour connaître quels sont les droits et les obligations attachés à la qualité de prêtre ; quel est le caractère du sacerdoce chrétien ; ce que prescrit ce droit relativement à l'adoption; comment il la définit et la considère.

Notre droit public, *notre constitution*, pour y apprendre quelle est la position du prêtre, quelle est celle de l'Eglise dans notre société actuelle, quels droits notre constitution lui reconnaît, quelles garanties elle lui donne ou lui assure.

Enfin, ce sont toutes ces différentes parties de notre législation combinées ensemble; c'est, on vient de le dire, tout notre système catholique et social qu'il faut interroger, pour décider s'il est, aujourd'hui en France, permis à un prêtre d'user du bénéfice de l'adoption *permise par notre droit civil.*

En effet, au point de vue où s'est placé notre législateur en rédigeant nos codes, on ne doit, on ne peut espérer d'y trouver que des principes généraux ou des prescriptions de droit commun, rien de ce qui concerne le prêtre en particulier.

Dans le droit canonique, on ne doit, on ne peut trouver que ce qui a rapport au prêtre, sans lien avec notre législation civile, sans principe d'autorité au point de vue civil.

C'est donc dans notre droit politique, dans notre constitution que peut se trouver le lien qui rattache toutes ces parties distinctes, pour en faire un tout, pour en faire un droit :

c'est aussi là où il se trouve. Nos codes n'ont pas été rédigés seulement pour ceux qui professent la religion catholique, mais pour tous les citoyens sans distinction et quel que soit le culte qu'ils professent; aussi c'est avec raison, si on restreint là le sens de ce mot, que, dans une occasion solennelle, on a dit que la loi civile était athée; en effet, elle s'occupe de tous en général, de personne en particulier, pris comme classe ou comme culte.

Notre droit public, notre constitution au contraire, non seulement s'occupent de tous, mais toutes les classes, tous les cultes, y sont envisagés à leur point de vue général; chacun y trouve le principe de son droit particulier.

Quelles sont les conséquences de cet état de choses relativement à la question actuelle; quelle application peut-on en faire?

C'est ce que nous examinerons; mais, avant tout, nous devons rechercher quel est l'état actuel de la législation sur l'adoption, au point de vue canonique et civil, et rappeler rapidement ce qui a précédé, pour mettre à même de bien comprendre les conséquences qu'on peut en tirer.

Nous examinerons ensuite quel est le caractère du sacerdoce chrétien: s'il est, au point de vue canonique, conciliable avec l'adoption.

Enfin nous établirons quel est, au terme de notre droit public, de notre constitution, la position de l'Église, celle du prêtre dans notre société actuelle, quels droits elle lui reconnaît et lui assure.

---

§ Ier.

De la législation sur l'Adoption, au point de vue canonique et civil.

I. DE LA LÉGISLATION ANCIENNE.

1° *Droit civil.*

Le droit d'adopter n'existait pas en France, au moment de l'abolition de nos anciennes coutumes : voilà qui est certain, incontestable.

Selon quelques auteurs, ce droit avait existé chez les Gaulois, et il fut aboli lors de l'invasion des Francs, ou plutôt peu après l'établissement du régime féodal (1). Quoi qu'il en soit, comme il n'en est pas resté de traces, cela ne peut être que d'un intérêt historique pour la question actuelle.

Mais ce qui est constant encore, c'est qu'à Rome le droit d'adopter existait (2).

C'est que le principe de ce droit s'était conservé dans le droit canonique (3).

C'est qu'à Rome également, et c'est ce qu'il importe de bien constater, comme en France aujourd'hui, comme dans le droit canonique, comme même chez les peuples anciens, l'adoption était considérée comme une fiction de la paternité naturelle, et aussi l'appelait-on une parenté, on pourrait presque dire une paternité civile, *cognatio legalis* (4).

---

(1) D'Héricourt, *des Lois canoniques*; Merlin, V° *Adoption.*

(2) *Corp. jur. civ. ff. C. et inst. de Adopt.*

(3) Voy. *Corp. jur. canon., L. 4, tit. 12, tom. 2, p. 1498, de Cogn. legal. — Bened. XIV, pontif. max. de syn. dioces., etc.*

(4) « Adoptio est legalis actio. *Lib. IV, ff. de Adopt.* — Patria potestas ex tribus fontibus semper processit; ex justis nuptiis, ex legitimatione,

Et même cette fiction était si complète que jusque dans les cérémonies de l'adoption, quoiqu'elles variassent selon les âges des peuples, on conservait *un semblant*, si on peut s'exprimer ainsi, plus ou moins rapproché de la paternité réelle... (1)

Diodore de Sicile, racontant l'adoption d'Hercule par Junon, et rendant ainsi compte, sous la forme allégorique, des usages de son temps et des époques antérieures, écrit, *Biblioth.*, 4, 48 :

« Illam adoptionem (Herculis) hoc modo factam perhibent. Juno lectum ingressa Herculem corpori suo admotum, ut verum imitaretur partum, subter vestes ad terram dimisit, quam in hoc usque tempus adoptionis ritum, barbari observant. »

Chez les Orientaux on pratiquait communément une espèce d'adoption, qui consistait à faire passer l'adopté entre la chair et la chemise de l'adoptant... Ce fut ainsi que le prince d'Edesse adopta Beaudoin, frère de Godefroy de Bouillon (2).

Dans les institutions du droit romain et du droit français, publiées en 1686, par François Delaunay, avocat au parlement et professeur royal de droit français, on y lit, pag. 258 et 259 :

« Cette ressemblance de la nature qu'on affectait dans l'adoption, avait introduit cette coutume à Rome, que la cérémonie ordinaire se faisait dans une chambre, auprès d'un lit de parade et avec un même

---

ex adoptione. *Carol. Sigon., de Antiq., jur. civ. rom.* — Cognatio legalis est quædam propinquitas orta ex adoptione. *Carol. Renati Billuart.*, *Can. Theol.*, *p.* 431. — Cognatio legalis ea est quæ oritur ex adoptione legali. *Instit. Theol.* Ad usum seminar. *Auct.*, *J.-B. Bouvier, Epis. cenom.*, *t. IV, p.* 175. »

(1) « Ad hoc fingendum naturæ simulacrum, cujus delineamenta expressa reperimus in sacris litteris, nempe Genesis 48, exodi, et Esther 1, varios et diversos ritus, pro temporum et locorum diversitate, legimus adhibitos..... de synod. dioces., *lib. IX, cap.* 10. »

(2) Michaud, *Hist. des Crois.*, t. 1er, p. 194... Merlin, *Répert. de Juris...*, V° *Adoption...* Du Cange, *Dissertation*, 22.

appareil qu'on employait pour un véritable accouchement; à quoi fait allusion Pline le jeune, parlant à Trajan, que l'empereur Nerva avait adopté : « Votre adoption, dit-il, n'a pas été faite dans une chambre ou auprès d'un lit, mais dans le temple et auprès de l'autel, avec une pompe plus sainte et plus religieuse. »

Cependant, dans cette pompe même, il s'était conservé des traces des mœurs barbares de nos pères; c'est ainsi que Simonius raconte, *de Gestis Francorum*, l. 1, c. 29 et 25, que chez les Goths l'adoption se faisait *per tactum barbæ*; chez les Francs, *per præcisionem barbæ*; et qu'il résulte de ce qu'a écrit Paul-le-Diacre, dans son *Histoire des Lombards*, que chez les chrétiens il existait un genre d'adoption spirituelle qui avait lieu par l'incision des cheveux (1).

Peu après, hâtons-nous de le dire, les mœurs se policèrent; l'adoption se fit à Rome devant le magistrat, s'il s'agissait d'un fils de famille : c'était ce qu'on appelait adoption proprement dite, *adoptio*; et devant l'assemblée générale du peuple, si c'était un père de famille : on l'appelait l'adrogation, *adrogatio*. Cela se pratiqua ainsi jusqu'au moment où les empereurs, ayant réuni en leur personne l'entière souveraineté, on substitua à cet usage, tant pour Rome que pour les provinces, l'adoption par lettres du prince. (*Instit. du dr. rom. corp. jur. civ. inst.*, tit. 11, D. T. 7, de *Adop.* — Carr. Sigon., *de Antiq. jur. civ. rom.*, t. 5, l. 1, p. 116, note C.)

Mais ce qu'il est important surtout de bien constater, c'est que du temps même de Rome païenne, le législateur, à l'effet d'éviter toute irrégularité, d'empêcher la pratique de toute fraude, avait confié au collége des pontifes le soin de rechercher, préalablement aux cérémonies et à l'accomplissement de l'adoption, et cela dans un haut sentiment d'intérêt et de mo-

---

(1) « Circà hæc tempora, *lit-on, lib. VI, ch.* 53, Carolus, princeps Francorum Pepinium filium suum ad Lutiprandum direxit, ut ejus, juxtà morem, capillum susciperet, qui ejus cæsariem incidens, ei pater effectus est. »

ralité publics, si dans l'adoption projetée ou dans ses motifs il n'y avait rien de contraire *à la famille*, *à l'ordre*, *à la dignité hiérarchique sociale*, *à* LA RELIGION (1).

Ajoutons qu'à toutes les époques, l'adoption ne se fit jamais qu'avec la plus grande connaissance de cause; et que, conformément aux prescriptions de la loi, on recherchait si la cause de l'adoption était juste et honnête; si celui qui adoptait était d'un âge, d'une santé et d'une condition capables d'avoir naturellement des enfans; si celui qui était adopté n'en pouvait pas recevoir quelque dommage, etc. (2).

Dans tout ce qui concernait l'adoption on avait tellement pour but d'imiter la nature; c'était, aux yeux de la loi, une fiction si réelle de la paternité naturelle, que non seulement dans les formes de l'adoption comme on l'a dit, mais encore dans les prescriptions de la loi relativement aux personnes qui adoptaient ou à celles adoptées, on leur imposait les obligations qu'auraient eues des pères et des enfans selon la nature et même selon la loi civile d'alors; on les astreignait à l'observation de toutes les fictions dont la paternité véritable présentait la réalité (3).

En outre, la loi proclamait non seulement que le but de

---

(1) « Quod est, inquit pontifex, *rapporte Car. Sigonius, de Antiq., jur. civ. rom., lib. Ier, t. II*, *p.* 129, jus adoptionis? Nempe ut is adoptet qui neque procreare jam liberos possit, et cum potuerit sit expertus; quæ ratio generum, ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri à pontificum collegio solet : tunc ne qua calumnia, ne qua fraus, ne quis dolus adhibeatur, ut hæc simulata adoptio filii quam maxima veritatem illam suscipiendorum liberorum imitata esse videatur. Ex his autem apparet causas ante legitimas adoptionis quæri, de iisque pontificium collegium cognoscere opportuisse. Quas si illi probassent, tunc auctoribus pontificibus, lex curiata ad populum a magistratu aliquo, ut a consule ferebatur. »

(2) *Inst.*, l. 2, ff. l. 1, t. 7, *de Adopt.*, loi 17.

(3) ff. l. 1, t. 7, *de Adopt.* — Carr. Sigon., *de Ant. jur. civ. rom.*, t. 5, l. 1er, p. 117, not. E.

l'adoption était, au point de vue politique, de conserver les familles, à défaut d'enfans naturels; au point de vue individuel, de consoler les parens qui n'avaient pas eu d'enfans; mais encore elle inscrivait en tête de ses prescriptions : 1° qu'il était de l'essence de l'adoption d'imiter la nature, dont elle était l'image... *Adoptio naturæ similitudo est*, lit-on, l. 1, t. 5, *de Adopt.*, *Caii.*, *Instit.*, *ut aliquis filium habere possit*, *quem non generaverit;* 2° qu'elle avait tous les effets civils du mariage légitime... *Filios familias non solum natura, verum et adoptiones faciunt.* (ff., l. 1, t. 7, *de Adopt.*)

Aussi, par suite de ces principes, la loi romaine décidait-elle en particulier :

Que ceux qui ne pouvaient pas avoir naturellement des enfans ne pouvaient pas adopter, de même qu'elle décidait qu'ils ne pouvaient pas se marier.

Que l'adoptant devait être plus âgé que l'adopté, parce qu'il n'est pas possible, dans la nature, qu'un père soit plus jeune que son fils.

Qu'on ne pouvait pas adopter, seulement pour un certain temps, parce que ceux qui naissent de nous sont toujours nos enfans.

De même, poussant les choses jusqu'à la fiction de la loi civile, que les femmes ne pouvaient pas adopter, parce qu'elles ne pouvaient pas avoir de fils de famille; aussi ne leur permettait-elle, par une exception toute particulière, et comme une grâce toute spéciale, et à titre de consolation, qu'une adoption incomplète dans les cas où elles avaient perdu leurs enfans, et encore étaient-elles, pour cela, obligées d'obtenir l'autorisation du prince.

De plus, comme nous l'avons dit, l'adoption avait tous les effets civils du mariage légitime. L'adopté sortait de la puissance et de la famille de son père naturel, et passait dans la famille et sous la puissance du père adoptif. Il prenait son nom et sa qualité; il devenait son véritable et légitime héritier; il succédait même à ses parens; en un mot, il avait tous les droits

et toutes les prérogatives d'un fils de famille ; il devenait fils de famille de son père adoptif. *Patria potestas ex tribus fontibus semper processit*, *ex justis nuptiis*, *ex legitimatione*, *ex adoptione*. (Car. Sigon., *de Ant. jur. civ. rom.*, t. 5, l. 1.)

Cette paternité civile et légitime avait en outre les mêmes effets que la paternité naturelle, et pour les mariages, et pour la succession : l'émancipation ne la faisait pas entièrement cesser.

Ainsi le mariage était prohibé de la même manière et dans le même cas, entre l'adopté et l'adoptant ou ses parens, qu'il l'aurait été entre ceux-ci et le fils légitime de ce dernier, et réciproquement entre l'adoptant et ses parens et l'adopté et ses enfans ou descendans; ainsi il n'était pas permis d'épouser sa fille adoptive quoique émancipée, et cela, parce que, tant la fiction était forte et poussée loin, il n'était pas honnête, disait-on, d'avoir pour femme celle qu'on avait eue pour fille, etc.... De même, le fils adoptif, qui avait été émancipé, ne pouvait pas entrer par une nouvelle adoption dans la famille dont il était sorti. (*De Adoptionibus*, *ff. Cod. inst.*)

Indépendamment de ces deux espèces d'adoption (1), il en existait, en particulier, une autre espèce, qu'il ne faut pas confondre avec elles, et qu'on appelait *adoption d'honneur*, qui n'avait ni les mêmes effets, ni le même but, et qui n'était qu'une liaison de bienveillance, une sorte de protectorat, une adoption d'honneur, en un mot, comme l'indique son nom même.

« Depuis que les nations du Nord se sont répandues dans l'empire, *lit-on dans* Du Cange, *Histoire de Louis IX, dissertation* 22, on y a vu paraître une autre espèce d'adoption, laquelle n'était pas tant une adoption qu'une alliance entre les princes qui se communiquaient par là réciproquement les titres de père et fils, et par ce moyen contrac-

(1) Nous croyons devoir consigner ici ce fait parce que nous aurons à y revenir, à raison de certaines allégations faites par M. Daguier, ou au moins en son nom, afin d'en bien apprécier l'importance.

taient *entre eux une liaison de bienveillance* beaucoup plus étroite. Ces adoptions *n'étaient que par honneur* et ne donnaient aucune part au fils adoptif dans la succession de celui qui adoptait; c'est pourquoi Nicéphore Bryennius dit qu'elles ne se faisaient qu'en *apparence et non en effet*, n'y ayant rien qui approchât de l'adoption des Romains, que les noms de père et de fils qu'ils se donnaient. . . . . .

. . . . Elles se faisaient en revêtant, celui qui était adopté, de toutes sortes d'armes qui lui étaient données par celui qui adoptait.

. . . . Il ne faut pas douter que la chevalerie n'ait pris son origine de cette sorte d'adoption. . . . . .

. . . . Il y avait une autre adoption d'honneur, qui se faisait en coupant les cheveux à celui qui était adopté en fils. Dans cette adoption, par la coupe des cheveux et de la barbe, il se contractait une affinité spirituelle qui faisait donner le nom de père à celui qui était pris pour parrain, et de fils, à l'enfant à qui on coupait les cheveux et les poils de la barbe. Cette affinité se contractait avec beaucoup plus de fondement entre les enfans qui étaient baptisés et ceux qui en étaient les parrains. »

2° *Droit canonique.*

Ce que prescrivait la loi romaine pour l'adoption proprement dite et l'adrogation, était également prescrit par le droit canonique; les principes que cette loi proclame, il les adopte et les consacre.

« Adoptio autem, *lisons-nous dans l'ouvrage de M. Bouvier, évêque du Mans, déjà cité*, est assomptio legitima extraneæ personæ in filium vel in filiam, in nepotem vel in neptem. Duplex distinguitur, videlicet perfecta et imperfecta... Hæc utraque adoptio erat usitata in jure romano, et indè transiit in jus canonicum, ut videre est apud Benedictum XIV, de syno. dioces., *lib. IX, cap.* 10. »

Et dans ce dernier ouvrage nous lisons aussi, page 403, cette définition de l'adoption, tirée du droit romain :

« In solatium orbitatis filiorum adinventum est figmentum adoptio-

nis, per quam filios suscipisse videatur, qui illos non procreavit uti habetur. L. 1 et in L. qui fil., ff. *de Adopt.* »

Après avoir rapporté, conformément au droit romain, les différens liens qui, par l'adoption, se forment entre l'adopté et l'adoptant et les parens de celui-ci, et les différens empêchemens qui en résultent relativement au mariage en particulier, le même auteur ajoute, ce qui ne peut plus permettre de douter que les prescriptions du droit romain n'aient été adoptées par l'Eglise, et ne soient devenues des lois canoniques :

« Jam vero et cognationem legalem, et quæ ex ea apud nuptias profluunt obstacula, eo prorsus modo, quo a jure civili statuta fuerant, universum recepit, approbavitque Nicolaus I, in responsa ad consulta Bulgarorum, *cap.* 2. »

On lit en effet, dans le *Corp. jur. canon., decretal., Gregor.*, lib. IV, t. XII, *de Cogn. leg.* :

« In quâ per adoptionem mihi soror esse cœperit, quamdiu durat adoptio, inter me et ipsam, nuptiæ consistere non possunt (1). »

Enfin, Mgr. l'évêque du Mans, dans son *Traité de Théologie*, faisant application de ces principes au droit civil actuel, ajoute :

« Vera adoptio locum non habebat in Galliâ antè novum codicem, sic que amplius non existebat impedimentum canonicum de facto in regionibus nostris; sed, renovata adoptione, *art.* 343 *et seq. Cod.*, revixit impedimentum, ac consequenter matrimonium fieri non potest, in gradu prohibito, sine dispensatione ecclesiasticâ. — *Trac. de Matrim., sect. III, p.* 176. »

---

(1) On peut voir encore sur ces divers points : *Car. Renat. Billuart., Theolog.*, p. 43 et suiv. ; les mêmes doctrines y sont consignées.

II. DE LA LÉGISLATION NOUVELLE.

1° *Législation civile.*

Au moment de la révolution de 1789, comme nous l'avons dit, l'adoption n'existait plus en France, même en pays de droit écrit; quelques coutumes seulement l'avaient admise, celle de *Xaintes* particulièrement; mais ce n'était qu'une transmission de biens. Le 18 janvier 1792, on devait de nouveau en proclamer le principe, que bientôt après nos codes devaient consacrer.

Le premier essai cependant ne fut pas de nature à accréditer cette institution dans l'esprit des hommes raisonnables; le principe de la liberté indéfinie, si hautement préconisé alors, s'en empara, et de là résultèrent de nombreux et crians abus.

Aussi lorsqu'il s'agit d'établir définitivement cette institution en lui donnant entrée dans nos codes, une discussion sérieuse s'engagea-t-elle au sein du Conseil d'Etat, sur le point de savoir si le principe de l'adoption devait être admis dans notre législation nouvelle, ou être définitivement repoussé; et ce dernier avis fut-il partagé par des jurisconsultes profonds et de l'esprit le plus élevé. MM. Malleville et Tronchet furent du nombre: ce dernier disait que c'était un *monstre qu'on voulait établir dans l'ordre social.* Néanmoins on se décida, en principe, à l'admettre; mais, et il nous importe de le signaler pour en bien faire comprendre l'esprit et le but, ce ne fut pas de suite que la rédaction du titre de l'adoption, telle qu'elle existe dans notre Code civil, fut proposée et acceptée.

Nos législateurs modernes, sans vouloir introduire dans notre nouveau droit tous les principes de la législation romaine, que M. Berlier, chargé du rapport de la nouvelle loi devant le Conseil d'Etat, définit ainsi : *c'était une image com-*

plète de la paternité, et l'on voit que la fiction ne s'arrêtait pas même à la personne de l'adoptant. Ce qui confirme tout ce que nous avons dit à cet égard, et relativement au droit civil, et relativement au droit canonique de cette époque ; nos législateurs, disons-nous, en acceptèrent et consacrèrent le principe dominant, *la fiction de la paternité;* et, comme le dit encore le même orateur, en présentant au Corps législatif, après la longue discussion qu'il avait subie au Conseil d'Etat, le projet de loi sur l'adoption, *tel qu'il a été adopté en définitive*, le principe qui avait dominé cette législation première dominait encore la législation nouvelle; on voulait, tout en l'appropriant à nos mœurs actuelles, qu'elle ressemblât le plus possible à une paternité réelle, c'est à dire, ce sont ses propres expressions, *qu'elle fût, si l'on peut s'exprimer ainsi, une quasi-paternité.* (Locré, *Exposé des motifs devant le Corps Législatif*, t. X, p....)

Aussi, animé par cette idée, qui s'est maintenue et qui domine toute notre législation moderne, comme le prouve l'économie de la loi, comme le prouvent ces mêmes mots de *quasi-paternité*, prononcés par M. Berlier, lors de son rapport sur la rédaction définitive du projet du code actuel, le Conseil d'Etat avait-il consacré dans un premier projet, comme condition nécessaire à la possibilité d'adopter, 1° *Que l'adoptant* SOIT *ou* AIT ÉTÉ *marié*; 2° *qu'il n'ait ni enfans ni descendans légitimes*; 3° *que l'adoptant ait dix-neuf ans de plus que l'adopté*, et, avait-il ajouté, d'une part, dans une intention évidente d'éloigner de ce contrat toute pensée d'immoralité, et d'en interdire au besoin la possibilité : « *Nul ne peut adopter que des individus de son sexe.* » (Art. 2.)

Et, d'une autre part, pour bien caractériser le but et l'effet du contrat d'adoption : « *L'adoption transfère au père et à la mère qui adoptent la qualité de père ou mère légitimes; elle établit entre l'adoptant et le fils adoptif les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'ont les pères et les enfans légitimes. L'enfant prend le nom de la personne qui l'adopte.* » (Art. 17.)

Et déjà, dans l'article 4 de ce même projet, il avait posé ce principe, à l'effet de bien consacrer par là que l'adoption était une véritable imitation de la paternité réelle : « *L'adoption en commun ne peut être faite que par deux personnes unies entre elles par le mariage.* » Principes qui, à l'exception de la première et de la quatrième propositions, ont été consacrés par les dispositions de notre Code, comme le prouvent les articles 343, 344, 347, 348 et suivans, ainsi que nous le verrons bientôt.

Cette intention de faire de l'adoption une fiction de la paternité ressort encore d'une manière évidente des discours des orateurs entendus dans cette discussion, et l'on voit en outre que ceux qui étaient les plus favorables à cette institution, loin d'être disposés à donner à la faculté d'adopter une extension sans mesure, semblaient disposés à la restreindre.

« Qu'est-ce que l'adoption que nous voulons autoriser? *disait le ministre de la justice*; c'est la faculté de se choisir un fils pour lui donner son nom avec la faculté de succéder. »

Thibeaudeau : « L'adoption produit une sorte de paternité fictive. Elle n'est qu'une sorte de supplément de la paternité naturelle. *Il est impossible que la fiction soit entièrement semblable à la nature, mais elle doit s'en rapprocher le plus possible.....* L'adoption n'est pas une institution tellement nécessaire, tellement utile même, QU'IL FAILLE LA RENDRE SI COMMUNE; elle doit être la consolation du mariage stérile, et non un encouragement au célibat et aux désordres qui en sont ordinairement la suite. »

Bérenger, qui veut qu'on étende la faculté d'adopter, se fonde lui-même sur ce principe : « *Que la matière de l'adoption n'est, dans tous les cas, qu'une fiction*; c'est, dit-il, par fiction qu'elle établit, entre deux individus, *des rapports de paternité et de filiation*; or, la loi est libre de donner l'étendue qu'il lui plaît aux fictions qu'elle établit. »

Le premier Consul ajoute : « Ce qu'a dit le citoyen Thibeaudeau me paraît plein de lumière et profond. En effet, l'adoption n'est qu'une *fiction et un supplément aux effets du mariage.* Elle ne peut donc pas être faite par le célibataire. Pour qu'un individu soit adopté avec

honneur, il faut qu'il entre dans une famille; autrement vous mettriez l'adoption en parallèle avec la bâtardise, qui est l'injure la plus grossière..... Pour que l'adoption soit dans nos mœurs actuelles, elle ne *doit être qu'un supplément rare aux effets du mariage*, et non un moyen de s'y soustraire. »

Dans une longue discussion, qui donna lieu à des incidens divers, ces principes furent maintenus, et les mêmes propositions furent insérées dans deux autres projets de rédaction que M. Berlier soumit successivement au Conseil d'État.

Les orateurs, appelés à s'expliquer sur ces nouveaux projets, donnèrent la même définition de l'adoption et proclamèrent qu'elle était établie dans le même but.

« L'adoption n'est ni un acte civil ni un contrat judiciaire, *disait encore le premier Consul*. Qu'est-ce donc ? une imitation par laquelle la société veut singer la nature. *C'est une espèce de nouveau sacrement*; car je ne puis pas trouver dans la langue un mot qui puisse bien définir cet acte. *Le fils des os et du sang passe, par la volonté de la société, dans les os et le sang d'un autre.* C'est le plus grand acte que l'on puisse imaginer. Il donne les sentimens de fils à celui qui ne les avait pas, et réciproquement ceux de père. »

Plus tard, pour caractériser encore plus sa pensée, il ajoutait :

« Qui tient lieu de Dieu sur la terre? *Le législateur*, qui est fils de son père; personne n'en est sûr. *C'est la volonté du législateur*. Le fils adoptif doit être comme celui de la chair et des os. *S'il y a la moindre différence, vous êtes hors du but*, et je n'y conçois plus rien... Qu'on l'érige en sacrement politique, dont l'autorité la plus éminente soit le ministre..... Si l'Église *connaissait l'adoption*, point de doute qu'elle ne s'efforçât d'inculquer, par les cérémonies les plus augustes, *les sentimens que l'adoption doit produire*. Les hommes ne se meuvent que par l'âme. *Il faut donner au père adoptif plus qu'un héritier, il faut lui donner un fils.* »

Enfin, à ce second point de vue, M. Regnaud de Saint-

Jean d'Angely demanda que les formalités de l'adoption fussent soumises aux tribunaux, et cela dans l'intérêt même des tiers.

« Eux seuls (les tribunaux) sont à portée des intéressés, dit-il, eux seuls devraient être chargés de vérifier les faits, d'entendre les parties. . . . . Mais non seulement il faut que les parties intéressées soient entendues, il faut que les tiers puissent l'être. Quand un jugement les blesse, ils viennent par tierce opposition. »

Tandis, fait-il observer, que quand une loi est rendue, il faut qu'ils obéissent.

Et ces observations paraissent si puissantes que le premier Consul lui-même, qui était d'avis qu'on soumît l'adoption aux formes les plus solennelles et à l'approbation, soit du sénat, soit du Corps législatif, soit du gouvernement, déclare qu'il est frappé des observations faites par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, dans l'intérêt des tiers.

« Ces observations, quoique de détail, dit-il, se rattachent aux considérations générales sur la compétence des corps politiques..... Quand on a dit que l'adoption n'était pas une affaire judiciaire, on a fait de l'esprit : si le législateur intervenait d'abord, il y aurait tyrannie; *ce serait comme à la Convention nationale.* . . . . .

Un particulier ne peut lutter contre un gouvernement. Les tribunaux sont ses juges naturels. Les grands corps de l'État, dans les affaires privées, n'offrent point de sécurité aux citoyens. Je ne vois là ni voiles ni rames pour arriver aux garanties. »

Napoléon voulait alors, il est vrai, qu'après la décision des tribunaux, l'adoption fût soumise à l'approbation du Corps législatif; ce qui fut abandonné dans la suite, mais cela importe peu; ici, nous voulions constater seulement que c'est dans l'intérêt des tiers en particulier que l'adoption a été confiée aux tribunaux, et pour qu'ils pussent devant eux faire valoir leurs droits.

Ce ne fut, il faut se le rappeler avec soin, que dans un qua-

trième projet qu'on vit apparaître le principe aujourd'hui consacré par l'art. 343 du Code civil, et qui permit l'adoption aux personnes de l'un et l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qu'elles eussent ou non été mariées.

Mais, nous devons nous hâter de le dire, le législateur, en accordant cette faculté, n'a ni changé ni entendu changer l'économie de la loi, le principe qui la dominait.

Déjà M. Thibeaudeau, allant au devant de cette faculté accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, avait posé en principe général *que l'adoption ne devait pas être seulement considérée comme un moyen de venir au secours des enfans malheureux, mais comme un moyen de consolation pour les adoptans.*

Et ce qui ne peut plus permettre de douter que le seul motif du législateur, en donnant cette faculté, n'a été que d'étendre aux personnes qui avaient passé l'âge de se marier, le bienfait de l'adoption, et cela, seulement, à titre de consolation, sans rien changer ni au but, ni aux conséquences de cette institution, c'est *encore* le passage du discours même prononcé par M. Berlier devant le Corps législatif, après la rédaction définitive adoptée par le Conseil d'État, et à laquelle il n'a rien été changé depuis; discours qui a d'autant plus d'importance, et un d'autant plus grand caractère de vérité, que M. Berlier avait assisté à tout ce qui venait de se passer au Conseil d'État, et que c'était sous ses yeux et avec son concours actif, comme rapporteur, que tout avait été fait.

« Mais cette *quasi-paternité*, dit-il, par qui pourra-t-elle s'acquérir ?

» Par qui ? puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit non seulement être *sans enfans,* mais il doit encore *avoir passé l'âge où la société invite au mariage.*

» *Le mariage!* je viens de prononcer le mot qui doit le plus appeler votre attention ; car, bonne en soi, *l'adoption manquerait son but si elle nuisait au mariage ;* mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés quand la faculté d'a-

dopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans.

» Voyons d'abord : deux époux arrivés à cet âge peuvent-ils espérer que leur union stérile jusque-là cessera de l'être, et la nature même ne leur interdit-elle pas cet espoir?

» Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

» A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui, après cinquante ans, songent au mariage, et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent. . . . . L'adoption qui sera pour les autres une simple jouissance, deviendra souvent pour eux (les célibataires) un vrai besoin.»

Ainsi, comme on le voit, c'est le peu d'espoir qu'ils ont d'avoir des enfans, c'est parce qu'il est peu dans l'intérêt social, qu'à cinquante ans les célibataires songent au mariage ; c'est parce que l'adoption peut être pour eux alors, non seulement une jouissance, mais souvent un besoin, que le législateur leur permet l'adoption ; mais, en agissant ainsi, il ne change rien aux principes de l'adoption, à son caractère de *quasi-paternité réelle;* ce n'est là qu'une exception pour un cas déterminé, et ce qui ne permet pas d'élever de doute à cet égard, ce sont les articles mêmes adoptés et consacrés par nos codes, qui, tout en reproduisant les principaux principes du droit romain et du droit canonique, prouvent qu'aujourd'hui encore l'adoption est *une fiction de la paternité naturelle*, est une *quasi-paternité*, nous pourrions dire une *fiction si réelle, si entière, si complète, si près de la vérité*, que, dans notre droit criminel, lorsqu'il s'agit de punir un fils adoptif coupable envers son père adoptif, *elle devient la vérité même.* La peine qu'on lui applique, c'est la peine du parricide.

Ne voyons-nous pas, en effet, dans nos codes, qu'après que le législateur a fixé à cinquante ans, l'âge auquel on pourra adopter, et déterminé que pour pouvoir le faire il ne faut avoir ni enfans ni descendans légitimes, reprenant de suite la fiction de la paternité, il ajoute :

L'adoption n'est permise qu'aux personnes.... qui auront quinze ans au moins de plus que l'adopté (art. 343, C. C.), c'est à dire dont l'âge leur aurait permis d'en être les pères, selon la nature.

La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, donné des soins non interrompus. (C. C., 345), pour qu'une affection, un attachement réels, puissent exister entre les pères et les enfans adoptifs comme entre des pères et des enfans légitimes, et qu'ici, par ce moyen, la réalité prenne même la place de la fiction.

Une seule exception est faite en faveur de celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, et indépendamment de ce que l'exception ne fait que confirmer la règle, on comprend un pareil motif, on comprend l'affection, la reconnaissance qu'un pareil acte doit avoir inspiré à l'adoptant pour l'adopté, sans qu'il soit besoin d'autres motifs, de soins particuliers; on comprend presque même l'affection que cela doit avoir inspiré à l'adopté pour l'adoptant; on aime presque celui dont on a été le bienfaiteur; pour lui, ainsi l'homme est fait, on éprouve au moins presque toujours un sentiment tout particulier d'affection; il nous grandit à nos propres yeux.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux (Art. 344). Là se trouve aussi reproduite la fiction de la paternité réelle, et elle se trouve reproduite encore dans les articles suivans, où on lit:

« Art. 347. L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté.

» Art. 348. Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses » descendans, entre les enfans adoptifs du même individu; entre l'a- » dopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'a- » dopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement, entre l'adop- » tant et le conjoint de l'adopté.

» Art. 349. L'obligation naturelle de se fournir des alimens, sera » commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

» Art. 350. L'adopté aura sur les biens de l'adoptant, les mêmes

» droits que ceux qu'aurait l'enfant né en mariage, même quand il y » aurait d'autres enfans de cette dernière qualité, nés depuis l'a- » doption. »

Les art. 351 et 352, qui sont les derniers du titre de l'adoption au Code civil, consacrent encore qu'en cas de prédécès de l'adopté sans descendans, ou de l'adopté et de ses descendans avant l'adoptant, celui-ci succède, dans les deux cas, aux choses par lui données, qui se trouvent en sa possession.

Enfin, dans l'art. 299 du Code pénal, il est dit :

« Est qualifié parricide, le meurtre des pères et mères *légitimes, naturels* ou *adoptifs*.

» Art. 302. Le parricide est puni de mort. »

Nous croyons donc, après de telles démonstrations, ne pouvoir mieux terminer, qu'en répétant, avec un jurisconsulte profond, qui fut tour à tour un avocat et un magistrat distingué, et dont l'opinion était d'un si haut poids, et auprès des magistrats de la cour suprême, et auprès de tous ceux qui se sont sérieusement occupés de l'étude du droit, M. Nicod, dont nous avons eu naguère à déplorer la perte :

« L'effet de l'adoption est de conférer une nouvelle filiation dans l'ordre civil; la successibilité n'est qu'une conséquence de cette *filiation*, qui forme *l'objet essentiel et direct de l'adoption*. Les preuves de cette vérité abondent; elles se tirent de la place qu'occupe l'adoption dans le sein de nos lois civiles, de ses formes et de ses effets. Le titre de l'adoption est *au livre des personnes*, après le titre *de la paternité et de la filiation*. Les formes de l'adoption ne sont que celles d'un contrat ordinaire. Il faut, pour sa validité, l'intervention de l'autorité publique et l'homologation des tribunaux; pourquoi? Parce qu'il s'agit de l'état des personnes, et que tout ce qui le concerne est du droit public. Les effets de l'adoption sont : 1° L'obligation réciproque de se fournir des alimens; cette obligation, qui est une conséquence de la filiation, n'existe point entre le donateur et le donataire; 2° le retour légal, c'est encore un privilége de la paternité, non établi en faveur du donateur; 3° la prohibition du mariage, fondée sur la parenté et

l'affinité civile ; 4° la peine du parricide, appliquée à l'enfant adoptif. On ne saurait trouver une preuve plus énergique. NIERA-T-ON ENCORE LA FILIATION EN PRÉSENCE DE L'ÉCHAFAUD, où l'adopté qui aura porté sur son bienfaiteur une main meurtrière, subira le même supplice que s'il eût attenté à la vie de l'auteur de ses jours ?

» Quand la loi est si claire il est inutile de consulter les discussions où ces motifs sont développés ; mais ces discussions confirment encore les conséquences qui sortent naturellement du texte de la loi. M. Berlier qualifie l'adoption : *Acte de l'état civil des Français et quasi-paternité*. M. Gary réfute victorieusement l'objection qui consiste à dire que l'adoption était inutile comme ne faisant qu'établir un nouveau mode de transmission. Si on passe aux définitions des auteurs, on voit que c'est par les rapports de *paternité et de filiation* que l'adoption est spécifiée dans leurs ouvrages. » (Voyez Prudhon, tome II, p. 123 ; Toullier, tome II, p. 299 ; Delvincourt, tome Ier, p. 95.)

« La Cour de cassation elle-même a consacré récemment cette doc-
» trine, par arrêt du 2 décembre 1822, qui juge que l'adopté a le droit
» de représenter son père adoptif et de recueillir ainsi la succession
» du père de celui-ci. » (Plaidoyer de M. Nicod, *Affaire Sander*. Dalloz, V° *Adoption*, section 1re, page 283.)

Voilà aussi ce que nous répondrons à ceux qui nient encore que l'adoption soit dans notre droit une fiction de la paternité, une quasi-paternité réelle.

Quant à nous, nous pensons que les conséquences toutes naturelles que nous devons, en nous résumant, tirer des faits exposés, c'est :

Que l'adoption était dans le droit romain, comme elle est dans le droit actuel, une fiction de la paternité ;

Que, dans l'un comme dans l'autre droit, on s'est attaché dans les prescriptions relatives à l'adoption comme dans ses proscriptions, à imiter la nature, dont elle est l'image ;

Que, dans l'un comme dans l'autre droit, c'est une vraie paternité civile, une quasi-paternité réelle ;

Enfin, que le droit canonique d'autrefois comme d'aujourd'hui, reconnaît et admet tous les principes consacrés à ce sujet par le droit civil.

Cela posé, il ne nous reste plus qu'à examiner quels sont, au point de vue politique, les engagemens pris avec le culte catholique; quelle est aujourd'hui la nature de son existence en France, c'est à dire les droits qui lui sont reconnus, les obligations de l'État à son égard, et à rappeler quel est le caractère du sacerdoce, et quels ont été les effets de la constitution de 1791 et des lois postérieures, par rapport au prêtre.

§ II.

II. DROIT PUBLIC ET POLITIQUE.

Des droits de l'Église catholique aux termes de notre droit public et de notre constitution actuelle. — Du caractère du sacerdoce.

Nous avons établi quel était le caractère et le but de l'adoption, aux termes de notre législation actuelle et de la législation ancienne, considérées au point de vue canonique et civil.

Nous avons dit que ce n'était pas seulement le droit civil et le droit canonique qu'il fallait interroger, pour décider la question qui nous occupe, que c'était aussi notre droit public, notre constitution même.

Nous avons ajouté que des engagemens avaient été pris avec le culte catholique, et qu'ils devaient être respectés.

Nous avons donc à examiner maintenant quels ont été et quels sont encore, aux termes de notre droit public et politique, la position et les droits de l'Eglise catholique en France.

Quelles en doivent être les conséquences relativement à la question de l'adoption faite par un prêtre?

Par là, nous serons conduits à rechercher quel est le caractère du sacerdoce chrétien.

Quelle influence ont pu avoir sur ces droits et sur ce caractère les législations intermédiaires, celle de 91 et de l'époque révolutionnaire en particulier; enfin, quelles doivent être, dans la question actuelle, les conséquences de toutes ces législations.

Tout le cercle des questions que peut présenter cette cause sera ainsi parcouru; car, en les examinant, nous aurons à dire en quoi consiste la liberté des cultes, consacrée par la charte, et quels en doivent être les effets.

Des droits de l'Église.

Nous ne voulons pas dire quels ont été tous ces droits, à Rome ou en France, mais nous devons les résumer pour en bien faire comprendre la légalité, et surtout pour expliquer quels devaient en être les effets sous la charte de 1814, qui reconnaissait la religion catholique comme religion de l'État.

Dès que les empereurs romains eurent embrassé le christianisme, ils se déclarèrent les protecteurs de l'Église, et quelquefois leur zèle fut poussé si loin, que l'on pourrait considérer leurs actes comme un empiètement du temporel sur le spirituel, selon la distinction admise de nos jours; mais c'était l'intérêt de l'Église seul qui les animait; aussi, pour bien préciser sa pensée et définir ses droits comme monarque chrétien, l'empereur Constantin disait-il aux prélats qu'il avait réunis dans son palais : « *Vous autres vous êtes évêques au dedans de l'Église ; et pour moi Dieu m'a établi évêque au dehors.* » (Eusèb., *de Vita Const.*, l. 4, c. 8.)

Ce qui, depuis, a fait également dire des rois chrétiens, qu'ils étaient les *évêques du dehors*, pour exprimer ainsi tout à la fois quels étaient leurs droits et leurs devoirs envers l'Église.

Aussi, depuis lors, chez tous les peuples où la religion catholique était devenue la religion de l'État, a-t-on vu les sou-

verains s'occuper avec soin de ce qui pouvait intéresser l'Église; c'est à dire seconder son développement, maintenir sa discipline et ses dogmes, favoriser son culte.

On voit en particulier, *dès le commencement*, ce même empereur Constantin consacrer *par une loi* les dimanches et les fêtes des martyrs, au repos et à la prière. (Eusèb., l. 1, c. 20.)

Théodose-le-Grand publia un édit pour établir la foi catholique en ses États, et convoquer un concile universel contre Macédonius, à raison de son hérésie sur la divinité du Saint-Esprit. (Socrate, liv. 5, ch. 10.)

Honorius Ier provoqua la fameuse conférence des évêques en Afrique, sur les schismes et l'hérésie des donatistes. (Baronius, an 411, ch. 3.)

Théodose, fils d'Arcadius, publia le code qui porte son nom, et qui contient un livre entier de lois ecclésiastiques.

Enfin Justinien fait des lois sur tout ce qui peut concerner le culte catholique : sur la foi, sur la vie et les mœurs des ecclésiastiques, sur leurs biens, leurs priviléges, leur juridiction; sur l'usage et la forme de l'ordination des prêtres, des diacres et autres ministres ; sur leur dégradation et déposition, etc.

C'est à dire, on voit les empereurs accorder en tout temps et constamment, au culte catholique, une protection entière et sans réserve.

C'est aussi ce qui a existé en France pendant tout le temps que la religion catholique a été la religion de l'Etat ; nos rois, tout en s'attribuant, selon les époques, une puissance plus ou moins étendue, s'occupèrent constamment de procurer le bien de l'Eglise en favorisant son culte, protégeant sa discipline et éloignant d'elle tout ce qui pouvait être, même de la part de ses ministres, une cause de scandale et d'abus.

Saint Remi, en parlant de Clovis, notre premier roi chrétien, l'appelle le *prédicateur et le défenseur de la foi.*

Charlemagne présida à plusieurs conciles, qu'il avait ordonné de réunir dans l'intérêt de la foi et de la discipline, où il se qualifia de dévot défenseur de la sainte Eglise et publia ses

Capitulaires, qu'il envoya aux évêques par ses députés, afin de changer ou de corriger avec eux, sous l'autorité de son nom, ce qu'ils jugeraient digne de correction. (*Histoire de France, Concile d'Aix-la-Chapelle,* 789.)

Saint Louis revendiqua par sa pragmatique sanction une partie des libertés consacrées depuis sous le nom de libertés de l'Eglise gallicane, que ses prédécesseurs, dans leur zèle pour la religion, avaient même négligé d'invoquer; libertés qui, dans la pensée de ceux-là même qui veulent leur donner le plus d'extension, ne sont elles-mêmes autre chose que le droit de rendre au Saint-Siége, et à chaque pasteur en particulier, une obéissance filiale et canonique, conformément aux intentions de Jésus-Christ, consacrées par les saints canons, par les usages et par les règles reçues dans l'Eglise et dans le royaume, obéissance qui doit être bornée aux choses qui regardent leur juridiction. (*Histoire du droit canonique*, p. 53.)

Ce qui fait dire à Pithou (art. 2, des *Libertés de l'Eglise gallicane*) :

« Ce que *nos pères ont appelé libertés de l'Eglise gallicane,* et dont ils ont été si jaloux, ne sont point passe-droits ou priviléges exorbitans, mais plutôt franchises naturelles ou droit commun : *Quibus* (comme parlent les grands prélats du concile d'Afrique), *nulla patrum definitione, derogatum est Ecclesiæ gallicanæ.....* èsquelles nos ancêtres se sont très constamment maintenus..... Ou, comme le dit Antoine Hotman, libertés *qui ne sont point concession des papes, ne sont point droits acquis contre le droit commun.* »

Et qui sont fondés sur ces trois principes : 1° la nature du gouvernement de l'Eglise; 2° la distinction des deux puissances spirituelles et temporelles; 3° les qualités essentielles de leurs lois. (*Histoire du droit canonique*, p. 63.)

Principes résultant de ce que l'on admettait que l'Eglise est un corps *politique* et *mystique* tout à la fois, et cela conformément, en particulier, au Can. 3 du sixième concile de Paris, où il est dit que :

« Suivant les doctrines de la tradition et des pères, le corps de la sainte Église a été principalement divisé en deux personnes, la sacrée et la royale. »

Et à ces paroles de l'Evangile selon saint Matthieu, ch. 22, ℣ 15 : *rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.*

D'où il résultait que le roi avait sur l'Eglise, comme corps politique, et comme formant une collection de citoyens, droit de souveraineté pour tout ce qui tenait à la bonne administration de l Etat, tandis que, lorsqu'il s'agissait de l'Eglise comme corps mystique, il n'avait que le simple droit de garde et de protection.

D'où l'on tirait ces conséquences qui étaient érigées en préceptes : Que les rois, comme protecteurs, pouvaient faire toutes sortes de lois, pour faire exécuter ou pour confirmer les sacrés canons.

Que comme protecteurs ils devaient prêter leur puissance à l'Eglise.

Ou pour parler le langage des Jurisconsultes, en fait de discipline ecclésiastique, et bien préciser le partage des deux puissances en ce cas, que, la parole de la doctrine appartenait aux prêtres, et la terreur de la discipline aux rois, qui devaient s'en servir pour suppléer par leur puissance dans l'intérêt de l'Etat et de l'Eglise, à ce que le prêtre n'avait pas pu obtenir par la parole ; en un mot, que c'était au prince qu'il appartenait, *si l'on n'avait pas le respect que l'on devait pour les ordres de l'Eglise*, de les fortifier par le sien.

De là, enfin et en résumé, cette doctrine constante et unanimement admise, relativement aux effets de la protection du roi au dedans de l'Eglise : 1° *il y punit ceux qui l'attaquent ;* 2° *il y fait respecter ceux qui la méprisent ;* 3° *il y maintient la paix ;* 4° *il y empêche le relâchement de la discipline.* (*Dissertation sur le Droit des Souverains*, p. 49.) Mais toujours, il est bien entendu, en dehors des moyens de discipline dont

l'Église pouvait user elle-même vis-à-vis de ses membres, et en les laissant entiers.

Telle était la protection accordée par l'État à l'Église avant la révolution, lorsque la religion catholique était la religion de l'Etat. Telles étaient aussi les conséquences et l'étendue de cette protection, consacrée comme une obligation de la loi par la jurisprudence des parlemens, qui, comme on sait, avait force de loi lorsqu'elle était constante : *Nam rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritas, vim legis obtinere debet* (1).

Les lois révolutionnaires, que nous aurons bientôt à examiner, renversèrent pour un temps cette doctrine de l'Etat et de l'Eglise consacrée par les siècles.

Mais à ces lois a succédé une autre législation, et par cette législation, comme par la législation actuelle, des engagemens ont, comme nous l'avons dit, été pris de nouveau envers l'Eglise catholique de France.

Quels sont ces engagemens, d'où résultent-ils? Telles sont les premières questions que nous ayons maintenant à nous faire.

Ils résultent :

Du concordat, de la loi organique, de la charte de 1814, de la charte de 1830.

Du concordat; ce n'est pas, remarquons-le bien, un simple acte du bon plaisir consulaire, c'est un traité intervenu entre le premier Consul, au nom de l'Etat, et le souverain pontife au nom des catholiques de France, également obligatoire entre les contractans, par lequel des concessions réciproques sont faites, et qui ne peut cesser de lier l'un sans cesser de lier l'autre (2).

---

(1) Voyez les arrêts de 1604, 1626, 1640, 1723, etc.

(2) Par l'article 12, il est dit que les Églises non aliénées seront remises à la disposition des évêques; par l'article 14, le gouvernement s'engage à assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés; par l'article 13, Sa Sainteté déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés révolutionnairement, et que la propriété de ces biens de-

Dans le préambule qui précède ce traité, on lit que c'est *non seulement pour le bien de la religion catholique, apostolique et romaine, que la république reconnaît comme étant la religion de la grande majorité des Français, mais encore pour le maintien de la tranquillité intérieure qu'il est conclu* PAR LE PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, et que LE PAPE *n'y consent que parce qu'il reconnaît que la religion a retiré et attend encore le* PLUS GRAND BIEN ET LE PLUS GRAND ÉCLAT *de l'établissement du culte catholique en France.*

Dans l'art. 1er il est dit:

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine serait exercée *librement* en France et que son culte serait public.

Des articles organiques; il entrait si bien dans la pensée du gouvernement d'alors, que la religion catholique fût *respectée et protégée*, que, par l'article 7 de ces règlemens, émanés de l'Etat lui-même, agissant de son propre mouvement, et publiés par lui pour être exécutés comme loi, il est donné aux évêques, aux prêtres, aux préfets et à toutes personnes intéressées, le droit de poursuivre devant le Conseil d'Etat ceux qui porteraient quelque atteinte à l'exercice *public du culte et à la liberté que les lois et règlemens garantissent à ses ministres,* en même temps que par l'art. 14, § 2, il est prescrit aux archevêques et évêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline.

La charte de 1814 proclama la liberté des cultes et *déclara de nouveau la religion catholique, la religion de l'État,* ce que l'on ne doit pas perdre de vue dans la question actuelle, car c'est sous cette législation qu'a eu lieu l'adoption de Gabriel Daguier.

Enfin *la charte de* 1830, après avoir, par son article 5, promis, accordé même, devons-nous dire, protection au culte catholique, en déclarant que chacun *professe sa religion avec*

---

meurera incommutable entre leurs mains et celles de leurs ayant cause, etc.

une égale liberté et obtient, pour son culte, *la même protection*, proclame, dans l'art. 7, que *la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la majorité des Français.*

Rétablissant ainsi, dit M. Dupin aîné, qui avait été choisi comme rapporteur, « *des termes qui ont paru suffisans aux auteurs du concordat de l'an* IX *et de la loi organique de germinal an* X, *termes qui ont suffi pour retirer la religion de sa ruine :* » réflexion qui montrerait assez le but qu'on se proposait, quand un autre député, M. Madier de Monjaud, ne se serait pas empressé d'ajouter, en répondant à MM. B. Constant, Marchal et Salverte, qui voulaient faire supprimer ces *expressions de religion de la majorité*, qu'on devait les maintenir, car ils avaient été dictés *par une haute sagesse*, et cette disposition avait pour but de rappeler *au prince que la religion catholique est professée* PAR L'IMMENSE MAJORITÉ DE SES SUJETS.

Quand ce ne serait pas sous la charte de 1814, qui déclarait la religion catholique la religion de l'Etat, et faisait ainsi revivre tous les anciens principes admis en France avant la révolution, que l'adoption se serait consommée, et par conséquent le bénéfice de cette législation que M. Houël aurait le droit d'invoquer, ne résulterait-il pas du concordat, des articles organiques, de la charte de 1830, combinés, qu'aujourd'hui encore une protection toute particulière, tout en respectant et laissant intacte celle également promise par la charte aux autres cultes, est accordée par notre droit public et notre constitution actuels, à la religion catholique, et une protection telle que celle à laquelle a droit légalement une religion proclamée encore par la constitution même, *la religion de la majorité*, et cela avec l'intention d'appeler par là sur elle l'attention toute particulière du souverain et par suite celle des magistrats.

Or, pour un culte, la protection de l'État ne consiste pas seulement à protéger ce culte dans ses rites, ses cérémonies, ses dogmes ; à en assurer le paisible exercice, *mais aussi à faire*

respecter à ses ministres les engagemens pris par eux envers lui, à s'opposer a ce qu'ils puissent les enfreindre, à défendre tout ce qui pourrait porter atteinte à sa discipline, à proscrire tout ce qui pourrait le déconsidérer.

L'État le doit, surtout lorsque des traités particuliers ont été faits avec ce culte, lorsque la constitution même l'a reconnu long-temps comme la religion de l'État, lorsqu'elle proclame encore que c'est la religion du plus grand nombre, comme le fait la charte de 1830 pour le culte catholique, et surtout quand elle l'a fait, comme on le dit, pour rappeler au prince, à l'État, *que la religion catholique était professée par l'immense majorité de ses sujets.*

Aussi, c'est ce que la loi prescrit, c'est ce que la jurisprudence consacre, c'est ce que nous apprend Napoléon lui-même, auteur du concordat et des articles organiques.

C'est ce que la loi prescrit. Les articles organiques qui, conformément à la loi du 18 germinal an x, ont été promulgués pour être exécutés comme loi de l'Etat, ne donnent-ils pas, en effet, comme nous l'avons dit, le droit de poursuivre devant le Conseil d'État *ceux qui porteraient* quelque atteinte à l'exercice public du culte?

N'ordonnent-ils pas aux archevêques et évêques *de veiller au maintien de la foi et de la discipline*? (Art. 5.)

Ne veulent-ils pas aussi, comme le porte l'article 6, qu'on poursuive, comme coupables d'abus, les supérieurs et autres personnes ecclésiastiques pour « *infractions des règles consacrées par les canons reçus en France, attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, ou toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leurs consciences, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.* »

C'est ce que nous apprend Napoléon lui-même. Dès le 14 janvier 1806, c'est à dire sous la législation du consulat et de

l'empire, M. Portalis, alors ministre des cultes, n'écrivait-il pas à l'archevêque de Bordeaux :

« S. M. I. et R., *en considération de la religion et des mœurs*, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir le mariage du prêtre B.... S. M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclésiastique *comme un délit contre la religion et la morale.* »

Le 20 décembre 1813, Napoléon, présidant en personne le Conseil d'État, ne lui adressait-il pas ces paroles remarquables :

« Quand *j'autorise* l'ordination d'un clerc, je reconnais nécessairement en *lui le caractère sacerdotal*, JE L'AVOUE POUR PRÊTRE... quiconque s'engage dans les ordres sacrés, *contracte* l'obligation *de garder le célibat*, et *cette obligation est approuvée par le prince*..... Le sacerdoce est une sorte de mariage; *le prêtre étant uni à l'Église comme l'époux à son épouse*, il n'y aurait aucun inconvénient à appliquer au prêtre qui se marierait la peine de la bigamie... »

C'est ce que la jurisprudence a consacré. Sous la législation du consulat et de l'empire, comme sous la législation de la charte de 1814, les jugemens et arrêts décidèrent généralement que le mariage des prêtres devait être prohibé; et cela en particulier par ces motifs que l'on trouve consignés dans un jugement du tribunal de Paris, du 19 juin 1828 :

« Que l'ecclésiastique qui a librement été promu aux ordres sacrés, après des épreuves multipliées et après s'être conformé aux règles établies à l'effet de faire connaître à tous ses engagemens, « *contracte envers la religion et l'État* (et ceux qui en exercent le culte), » l'obligation de garder le célibat, reconnu, depuis tant de siècles, comme étant de l'essence même de la religion catholique, apostolique et romaine, et que loin qu'un pareil engagement... puisse être considéré comme un contrat privé, il y faut reconnaître, au contraire, une obligation solennelle, *à la fois religieuse et politique, dont l'infraction ne saurait être autorisée*, quelle que soit d'ailleurs la vo-

lonté postérieure de ce prêtre, SANS VIOLER PUBLIQUEMENT LA LOI FONDAMENTALE DE L'ÉTAT..... *et sans porter l'atteinte la plus grave aux droits des Français catholiques,* AUX BONNES MOEURS ET A L'ORDRE PUBLIC. »

Puisant ainsi, comme on le voit, les moyens de décider, dans la constitution, les droits assurés par elle au culte catholique, dans un motif d'ordre public, et non pas seulement dans le Code civil et les prohibitions qu'il pouvait contenir, ainsi que, dans la cause, on a professé devant le tribunal qu'on devait le faire.

Moyens de décider invoqués encore, comme on le verra, dans les arrêts qui vont suivre.

C'est que l'on doit décider sous la législation actuelle. Déjà, dans une grande et mémorable occasion, le procès du prêtre Dumonteil, qui demandait à la loi civile d'autoriser son mariage, nous l'avons établi et nous avons vu nos efforts couronnés d'un plein succès malgré l'exaltation qui régnait alors dans les esprits (1).

Déjà la Cour royale de Paris et la Cour de cassation l'ont consacré par leurs arrêts dans l'affaire de ce même prêtre Dumonteil, en repoussant la demande de ce dernier.

Tout récemment encore la cour d'Angers a consacré de nouveau les mêmes principes dans une circonstance qui a eu un grand retentissement en France, et qui non seulement a provoqué les réclamations d'un grand nombre d'évêques, éveillé leur sollicitude, mais donné lieu à de savantes discussions de la part d'un célèbre publiciste et d'habiles et profonds jurisconsultes.

Les motifs donnés par ces arrêts, rendent même aujourd'hui inutile toute discussion nouvelle sur la question de savoir si les prêtres peuvent se marier; aussi nous bornerons-nous, quelques efforts qu'on ait faits pour remettre ce point en ques-

(1) *Du Célibat sacerdotal dans l'Eglise catholique et du Mariage des prêtres en France*, 1831.

tion, sentant bien toute l'influence qu'il pouvait avoir sur la décision de la question actuelle, plus encore par la similitude des motifs de décider dans l'une et l'autre question, que, par l'analogie si frappante cependant des deux causes et de l'influence que l'une peut exercer sur l'autre, à renvoyer à notre traité ci-dessus cité et à rappeler les termes si formels de ces arrêts, tant la discussion nous y semble tout à la fois claire, complète et décisive.

1° Dans l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 janvier 1832, rendu en audience solennelle, toutes les chambres civiles réunies, on lit :

« Considérant *que, dans notre ancien droit*, l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement au mariage; — que cet empêchement est fondé sur les canons admis en France par les puissances ecclésiastiques et sanctionnés par la jurisprudence civile; — que si les lois rendues par nos premières assemblées législatives ont fait momentanément cesser cet empêchement, il a été *virtuellement* rétabli par le concordat, lequel, notamment dans les art. 6 et 26 de la loi organique, a remis en vigueur, quant à cette partie de la discipline, les anciens canons reçus en France, et *par conséquent ceux relatifs à la collation des ordres sacrés et à ses effets ; — Considérant que si le Code civil n'a pas rangé l'engagement dans les ordres sacrés au nombre des prohibitions du mariage, c'est que ce Code, postérieur au concordat qui avait rappelé les règles de la matière, ne s'est occupé que des empêchemens de l'ordre civil;* qu'au surplus on ne pourrait induire de son silence l'abrogation des dispositions du concordat; — Considérant que le concordat n'a jamais cessé d'être observé comme loi de l'Etat; — que l'*art. 6 de la charte de 1814 n'avait rien ajouté à la force des anciens principes rétablis par le concordat*, et que la charte de 1830, en abrogeant cet art. 6[1], en déclarant que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, n'a fait que rappeler les termes mêmes du concordat et n'y a aucunement dérogé; — Considérant qu'en cet état de législation, Dumonteil fils est, aux yeux de la loi, frappé d'incapacité relativement au mariage; que cette incapacité résulte de son engagement dans les ordres sacrés qui lui ont été conférés, conformément au concordat, sous la protection de l'autorité

civile, qui lui a imposé des obligations et accordé en retour des priviléges et immunités. Par ces motifs, confirme... »

2° L'arrêt de la Cour de cassation, du 21 février 1833, qui a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, rappelle les mêmes principes. Il est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des art. 6 et 26 de la loi organique du concordat de germinal an x, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui, alors, étaient reçus en France, et, par conséquent, à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés ;

» Attendu que le Code civil et la charte ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi. »

3° Enfin la Cour d'Angers consacre de nouveau, par son arrêt du 30 mars 1841, les principes que nous invoquons, en y déclarant, quoiqu'il n'y eût sur ce sujet aucune disposition dans nos Codes, qu'un évêque ne pouvait pas être forcé à rendre compte comme témoin, devant la justice, de ce qu'il avait appris dans une information disciplinaire, attendu, y est-il dit, que cette juridiction est une *partie essentielle de l'établissement du culte catholique ;* qu'elle est reconnue, érigée en règle générale, non susceptible d'exception, par les neuvième et dixième articles organiques du 26 messidor an IX..... Et attendu, d'un autre côté, que si on forçait les évêques à divulguer en justice ce qu'ils avaient ainsi appris, LA CONFIANCE QU'INSPIRE LEUR CARACTÈRE SERAIT GRAVEMENT COMPROMISE.

Il faut donc le reconnaître, notre législation actuelle, la loi de l'Etat, comme les législations qui ont précédé la révolution de 89, comme celles qui se sont succédé depuis le concordat, comme la charte de 1814, ont accepté le catholicisme, non seulement avec ses dogmes et ses prescriptions, mais avec toutes ses conditions d'existence.

Quand il n'y aurait donc que ces seules prescriptions de

notre droit public; quand on ne devrait considérer la question de l'adoption par un prêtre que de ce seul point de vue, ne serait-ce pas assez pour décider qu'un prêtre ne peut pas user du bénéfice de l'adoption autorisé par nos lois civiles?

La seule question qu'on ait à se faire pour s'en convaincre, c'est celle-ci :

L'adoption par un prêtre catholique est-elle contraire au caractère que sa qualité de prêtre lui donne, aux obligations que l'Eglise lui impose, aux engagemens qu'il a pris, aux devoirs qu'il a à remplir; peut-elle être un motif de difficultés dans l'administration ecclésiastique, une source d'abus dans la discipline, une cause de déconsidération pour le prêtre ou de scandale pour l'Eglise ?

Si on pouvait répondre négativement, il ne s'ensuivrait pas cependant que le prêtre pût adopter, il suffirait encore, pour lui refuser ce droit, de se demander:

Si, aux termes de nos lois civiles, les magistrats ne peuvent pas, ne doivent pas repousser l'adoption que veut faire un prêtre.

Si, permettre à un prêtre d'adopter, ce ne serait pas réellement alors, au point de vue légal même, *un monstre*, pour nous servir de l'expression de M. Tronchet, lors de la discussion du projet de loi sur l'adoption, *qu'on établirait dans l'ordre social?*

Si on pouvait répondre négativement, disons-nous, mais cette supposition est-elle même possible?

Qui donc pourrait être assez ignorant du caractère sacerdotal, des devoirs que le prêtre a à remplir, de la discipline de l'Eglise, pour oser élever un doute sur ce point, de nos jours surtout?

Par l'ordination, comme le dit Napoléon, le prêtre contracte une espèce de mariage avec l'Eglise, *spirituale conjugium*, comme l'appelle aussi saint Léon, pape, épître 92, chap. 3, il est uni à l'Eglise comme l'époux à son épouse.

Aussi, lors de la consécration d'un évêque, dont la juridic-

tion et les pouvoirs sont supérieurs à ceux du simple prêtre, il est vrai, mais dont le caractère sacerdotal est le même, comme l'enseignent les auteurs ecclésiastiques (1). L'évêque consécrateur lui met-il un anneau dans le doigt annulaire en prononçant ces paroles : « *Accipe annulum fidei scilicet signaculum quatenus sponsam Dei sanctam videlicet ecclesiam, intemerata fide ornatus, illibate custodias.* » Et, dans le *Catéchisme de Montpellier*, est-il dit qu'il lui donne cet anneau *pour lui faire comprendre qu'il vient de contracter une espèce de mariage avec l'Église.* (Chap. 7, § 12.)

Aussi le curé est-il appelé communément le pasteur ou le père de ses paroissiens; le confesseur, le père de ses pénitens : *confessorius licet dicatur pater spiritualis;* et les liens qui se formaient par là entre eux étaient-ils considérés autrefois, ainsi que l'enseigne Billuart, comme une alliance spirituelle, *cognatio spiritualis* (2), alliance semblable aux yeux de l'Église à celle qui se forme spirituellement par le baptême entre l'enfant baptisé et ses parrain et marraine; alliance ayant une analogie complète, quoique à un autre point de vue, avec celle qui se forme légalement entre l'adoptant et l'adopté, avec celle qui se forme naturellement entre l'enfant né d'un légitime mariage et ses parens. Aussi, dans le droit canonique désigne-t-on toutes ces alliances ou parentés par le mot générique *cognatio*, et les classe-t-on également parmi les empêchemens dirimans au mariage... *Error*, *conditio*, *votum* et *cognatio*,

---

(1) Voyez le *Rituel de Paris*, au titre *de Sacramentis ordinis*, n° 8, et le *Catéchisme de Montpellier*, chap. 7, § 9.

(2) « Jure antiquo ecclesiastico, ratione sacramentis pœnitentiæ contrahebatur inter confessorium et pœnitentiam quoddam fœdus simile cognationi spirituali, non quidem divinum matrimonium, sed tale, ut tantum peccaret confessorius, pœnitentiam carnaliter cognoscens, et iisdem subjaceret pœnis ac si esset sua spiritualis filia. » Tome XV, p. 344, 345.

tels sont, selon ce droit, comme on le voit au Rituel de Paris, au titre *de impedimentis dirimentibus*, les cas d'empêchemens dirimans au mariage, et on y lit encore, *cognatio triplex est; naturalis, spiritualis, legalis.*

Par l'ordination, le prêtre ne renonce-t-il pas aussi au monde, pour, en particulier, *annoncer la parole de Dieu, conduire les âmes, bénir le peuple et prier pour lui.*

L'Église n'exige-t-elle pas de lui *la foi, la charité, l'humilité,* et qu'il soit plein *d'effusion* et de *tendresse pour les pauvres*, de *zèle pour le salut des âmes.* (*C. de M.*)

Par là tous les fidèles, je pourrais presque dire tous les hommes, ne deviennent-ils pas ses enfans au point de vue spirituel au moins; dans sa charité ne va-t-il pas les chercher au risque de sa vie même, jusque dans les pays les plus sauvages, pour les instruire et les ramener à Dieu.

Pour remplir tous les devoirs que son caractère de prêtre, que sa charité chrétienne lui imposent envers eux, et pour les remplir avec plus de facilité, d'une manière plus complète, plus absolue, plus dévouée, ne fait-il pas vœu de chasteté, ne renonce-t-il pas aux douceurs de la paternité, ne promet-il pas devant Dieu et les hommes, à l'Etat, de n'avoir jamais d'autres enfans?

Ne promet-il pas d'être désormais tout à Dieu, de ne plus appartenir au monde?

Il ne faut pas l'oublier, la religion chrétienne veut des ministres qui soient tout à elle. A ses yeux, la vie du prêtre ne saurait se diviser en deux parties distinctes et opposées, l'une toute consacrée aux choses spirituelles, l'autre aux choses de la terre, aux embarras et aux devoirs de la paternité.

Dans l'esprit de l'Église, comme aux termes des prescriptions des empereurs romains, le célibat est imposé aux prêtres par ce motif, en particulier :

« Que s'ils étaient obligés de s'occuper des soins du ménage, de la surveillance et de l'éducation des enfans, il serait impossible qu'ils

se livrassent, avec le même zèle et le même désintéressement, au service divin, et qu'ils veillassent avec la même sollicitude à la garde du troupeau qui leur est confié. (*Loi 42, de Episcopis et Clericis.*)

Elle le leur impose, comme elle l'enseigne elle-même :

« Afin qu'ils soient plus détachés du monde, des affaires, des chagrins, des *embarras* qu'entraîne après soi le mariage ; *qu'ils soient par conséquent plus libres pour vaquer au service de Dieu et du prochain ;* et plus purs de corps et d'esprit, pour approcher du Saint des Saints et pour servir au ministère du sanctuaire. » (*Catéch. de Montp.*, chap. 7, § 9.)

Pour LEUR OTER L'EMBARRAS D'UNE FAMILLE, comme le dit Montesquieu (1).

De plus la loi religieuse, son caractère, prescrivent au prêtre d'éviter tout ce qui pourrait être pour les autres une cause de scandale, tout ce qui pourrait porter atteinte à son caractère, et par conséquent et à plus forte raison tout ce qui pourrait être pour lui une cause de déconsidération.

Elle lui défend surtout tout ce qui pourrait porter atteinte à la pureté, tout ce qui pourrait être pour lui, à ce sujet, une occasion de chute, tout ce qui pourrait aux yeux des autres être un motif même de suspicion (2).

---

(1) On lit dans Montesquieu, *de l'Esprit des Lois*, liv. 25, chap. 4 : « Le culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé... il y eut même des religions où on ne pensa pas seulement à *éloigner les ecclésiastiques des affaires,* mais encore A LEUR OTER L'EMBARRAS D'UNE FAMILLE ; et c'est *la pratique* de la *principale branche* de la loi chrétienne. »

(2) « Ne existiment parvi sua interesse ut qui domestici et familiares, *lit-on au Rituel de Paris, tit. de Sacramentis ordinis*, intactas mores habeant et in vestitu, cultu, omnibusque actibus, eam honestatem et prudentiam ostendant, quæ decet domum ministrorum Dei... Nam honor Dei et ministerii decus postulant, ut ecclesiæ ministri famam sinè labe teneant, eamque quam maxime incolumem tueantur, in iis præsertim quæ ad castitatem pertinent. Qua propter omne

Aussi, non seulement N. S. J.-C. avait choisi ses apôtres, ou vierges pour toujours, ou continens à l'avenir (*apostoli vel virgines vel post nuptias continentes*), et les apôtres n'eurent pour dépositaires ou pour successeurs de leur royauté sacerdotale que des vierges, ou, à défaut de vierges, des personnes dévouées à un célibat éternel. *Episcopi, presbyteri, diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe post sacerdotium in æternum pudici.* (Saint Jérôme, *in Apolog. pro libris advers. Jovin.*)

Aussi, non seulement dans tous les temps l'Église a imposé le célibat aux prêtres, et les a astreints à vivre dans la chasteté et à faire vœu de continence en entrant dans les ordres sacrés, et à sa naissance même, elle n'a jamais élevé à l'épiscopat que des vierges, et par exception, et par une condescendance nécessaire aux faibles commencemens des gentils, ceux-là seulement qui avaient été *une seule fois* asservis aux lois du mariage (1); mais dans tous les temps elle a toujours veillé avec

---

studium omnemque operam in hoc possunt, ut sedulo vel minimam ea de re scandali aliis dandi occasionem devitent; memores hujus verbi! *ut is, qui ex adversò est, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.* »

(1) « Cum sacerdotalia Christus munus et ornamenta, cum iis qui post unas nuptias continentiam servaverint, aut in virginitate præstiterunt, communicanda esse velut in quodam exemplari monstraverint... Id quod apostoli deinde honeste et religiose decreverunt per ecclesiam sacerdotii regulam. » (Saint Epiphane, *Expositio fidei cath.*, *hæresi* 48, *n°* 7 *et* 59, *n°* 4. — *Voyez Canons des Apôtres*, 24 *et* 25. — Saint Jérôme, saint Chrysostôme, *in epis.* 1, *ad Timoth.*, *Hom.* 10.)

Plus tard les empereurs interdirent même d'élever au sacerdoce et à l'épiscopat, des hommes qui avaient été mariés et qui avaient des enfans; et nous croyons devoir rapporter ici la loi 42, § 2, au Code *de Episcopis et Clericis*, non seulement parce qu'elle consacre ce fait, mais parce qu'elle résume admirablement de quelle manière les empereurs et l'Église entendaient alors, et comment celle-ci a toujours entendu depuis les obligations imposées aux évêques et aux prêtres, et que

soin sur tout ce qui touchait à leur pureté, et éloigné d'eux tout ce qui pouvait y porter atteinte aux yeux du monde.

Dès le concile de Nicée, tenu en 325, les canons ont interdit aux prêtres d'avoir d'autres femmes dans leur maison, que leurs mères, leurs sœurs, leurs tantes paternelles ou des personnes au dessus de tout soupçon ; et cela, dit Thomassin, dans son traité sur la discipline de l'Église, parce que les femmes sont presque toutes suspectes au commun des hommes, qui n'est jamais disposé à épargner les clercs (1) ; et dès les pre-

---

cela contribuera à prouver, en outre, que si depuis lors on a élevé au sacerdoce des hommes qui avaient été mariés et qui avaient des enfans, c'est par une condescendance et par une exception presque toute personnelle qui, quoi qu'on ait pu dire, ne change rien ni au caractère sacerdotal, ni aux motifs par suite desquels l'obligation de garder le célibat est imposée aux prêtres. Cette loi est ainsi conçue :

« Convenit igitur hujusmodi eligi et ordinari sacerdotes, quibus nec liberi sunt, nec nepotes : et enim fieri vix potest, ut *vacans hujus quotidianæ vitæ curis, quas liberi creant parentibus maximas*, omne *studium* omnemque *cogitationem* circa *divinam liturgiam* et *res ecclesiasticas consumat*. Nam cum quidam, summâ in Deum spe, et ut *animæ eorum salvæ* fiant, ad sanctissimas accurrant ecclesias, et cis *omnes suas facultates ad ferrant et derelinquant*, ut in pauperes et egentes et alios pios usus consumantur, indecens est, episcopos in suum illas auferre lucrum, aut in propriam sobolem et cognatos impendere. Oportet enim episcopum minime impeditum affectionibus carnalium liberorum, *omnium fidelium spiritualem esse patrem*. Has igitur ob causas prohibemus habentem natos aut nepotes, ordinari episcopum. »

(1) Tous les conciles tenus depuis lors sanctionnèrent cette défense et y ajoutèrent même des prescriptions plus sévères encore.

Le concile d'Elvire, can. 27, ne leur laisse le droit que d'avoir leurs plus proches parentes, encore veut-il qu'elles soient consacrées à Dieu.

Le concile troisième de Braga ne les autorise qu'à avoir leur mère et ne leur permet la conversation d'autres femmes, même de leurs sœurs ou d'autres proches parentes, qu'autant qu'ils seront accompagnés

miers temps, les empereurs eux-mêmes joignirent leur autorité à celle de l'Église pour faire observer ces prescriptions (1).

De nos jours encore la discipline de l'Eglise interdit également aux prêtres, par les mêmes motifs et dans le même but, d'avoir dans leur maison, à leur service, des femmes au dessous de quarante ans, si elles ne sont ou leurs mères ou leurs sœurs (2).

Or, toutes ces sages mesures, toutes ces prescriptions ne se trouvent-elles pas enfreintes, rendues illusoires, détruites même par le seul fait de l'adoption.

La charité, qui est une des vertus les plus recommandées au prêtre; qui, dans le sens mystique, doit être sa première vertu (3),

---

d'autres clercs. Le concile huitième d'Orléans, tenu en 538; celui de Mayence, en 888, contiennent à peu près les mêmes prescriptions.

Celui de Meaux, tenu en 845, conjure les rois qui logent, en passant, dans les évêchés, d'avoir égard à la sainteté du palais épiscopal et de n'y point attirer avec eux de femmes.

« Enfin, le grand et admirable saint Augustin, dit Thomassin, (ce que fit encore après lui Théodulphe, évêque d'Orléans, et ce que consacre le capitulaire des évêques, en 802), prit des mesures bien plus étroites, dans une matière aussi délicate, que celles qui avaient été prises par les conciles. Il ne laissa jamais entrer, encore moins habiter, de femmes dans la maison épiscopale, non pas même sa sœur, quoique consacrée à Dieu, ni ses cousines, ni ses nièces; il disait que si ces personnes si proches sont hors de toutes atteintes, celles qui les visitent ne le sont pas. »

(1) L. 19, Code, *de Epic. et Clericis*... Nov. 123, c. 29.

(2) « Statutis enim diocesanis cautum est ne sacerdotes ullas in domo sua mulieres habeant nisi sanguine proximas, etc... Etiamne famulas sibi assumant nisi quæ annum ætatis quadragesimum expleverint, et quæ humili modestiâ, compertâque probibate, omnem suscipionem excludunt. » (*Rit. Paris., de Sacram. ord.*)

(3) « Or, ces trois vertus : la Foi, l'Espérance et la Charité, demeurent maintenant, mais la Charité est la plus excellente des trois. » (*Ire Épit. de saint Paul aux Corinthiens, ch.* 13.)

ne se trouvera-t-elle pas, dans le sens qu'on attache habituellement à ce mot, restreinte, souvent même rendue impossible pour le prêtre par la nécessité où il sera de subvenir aux besoins de sa *famille légale*, de ses *enfans civils*.

Sa liberté et son indépendance ne seront-elles pas entravées par les soins, les devoirs même que la loi impose au père adoptif.

Ne sera-t-il pas distrait de ses occupations, de ses devoirs comme prêtre, par l'obligation où il sera de s'associer à ses enfans adoptifs dans les différens actes de la vie civile; par la surveillance même qu'il sera nécessaire qu'il exerce après l'adoption, si ce sont des jeunes filles surtout; par ce que l'on appelle les devoirs du monde, devoirs qui, par là, deviendront une nécessité pour lui en sa qualité de père adoptif, et nécessité d'autant plus grande que cette qualité lui imposera encore toutes les obligations, tous les devoirs imposés habituellement aux mères dans la famille ordinaire?

Enfin n'en sera-t-il pas distrait par les soins que la loi exige que celui qui veut adopter, ait donnés, pendant leur enfance, à ceux dont il veut faire ses enfans adoptifs? Par là, le principal but que s'est proposé l'Eglise, au point de vue temporel, en astreignant les prêtres à garder le célibat, ne sera-t-il pas complètement manqué, toutes ses prévisions trompées, toutes les mesures qu'elle a prises pour rendre efficace cette prescription, qu'elle a de tout temps regardée comme si importante, à laquelle elle a toujours attaché un si grand prix, et dont elle a fait un précepte si impérieux de sa discipline, ne seront-elles pas rendues inefficaces, entièrement renversées, quant aux effets, qu'au point de vue temporel elle s'en promettait, puisqu'en définitive, à ce point de vue, comme nous l'avons dit, le but qu'elle se proposait n'était autre que de détacher par là le prêtre *du monde et des affaires*, de l'exempter *des embarras qu'entraine le mariage, de lui ôter*, en un mot, comme nous l'avons dit avec Montesquieu, *l'embarras d'une*

famille, et qu'il trouve tout cela dans la paternité civile que lui crée l'adoption, dans les obligations qu'elle lui impose?

L'adoption n'a-t-elle pas d'ailleurs pour le prêtre bien d'autres caractères plus fâcheux encore?

Ne pourra-t-il pas, à l'aide de ce moyen, introduire une jeune fille dans sa maison, pour satisfaire aussi, s'il est capable de s'oublier à ce point, une honteuse passion?

S'il le fait par un motif honorable, ne pourra-t-on pas croire que c'est un motif honteux qui le fait agir? Ne pourra-t-on pas le dire?

Quel que soit le sexe de la personne qu'il pourra adopter, il ne sera ni à l'abri du soupçon, ni au dessus de l'abus... on pourra croire, on pourra dire que c'est le fruit de ses désordres qu'il veut ainsi réhabiliter aux yeux du monde; que c'est son enfant naturel, adultérin, incestueux, que sais-je? qu'il a adopté; et s'il arrivait que la culpabilité qu'on lui suppose existât réellement, il pourrait, sans danger, donner publiquement le nom de fils, les soins, les droits de fils à l'enfant de ses désordres; il pourrait, sous le fallacieux prétexte des devoirs de la paternité, entretenir une concubine dans sa maison, de nouvelles agapètes, et ainsi rendre impuissante la surveillance que les articles organiques prescrivent à l'évêque, se soustraire à la discipline de l'Eglise, aux obligations imposées par les canons.

Est-ce là l'esprit de l'Eglise? de l'Eglise qui éloigne avec tant de soin du prêtre tout ce qui pourrait porter atteinte à sa chasteté; de l'Eglise qui lui dit, comme nous l'avons vu, que son premier soin, sa constante étude doivent être d'éviter tout ce qui, en lui, pourrait être la plus petite cause de scandale pour les autres, tout ce qui pourrait même donner occasion de mal parler de lui.

Oh! qui ne voit combien le caractère du prêtre pourrait perdre par l'adoption, de combien d'abus elle pourrait être pour lui la source, sans aucun avantage réel pour la société; car, des soins, il peut en donner à un autre titre, ou en faire

donner, tout en évitant toute cause de scandale aux personnes qu'il peut avoir des motifs de chérir ; sa fortune, il peut en disposer.

Qui ne voit de quelle déconsidération elle pourrait le couvrir, surtout au milieu d'une société où il se trouve tant de gens si mal disposés en sa faveur, tout prêts à le dénigrer, si occupés à lui chercher des torts, même quand il n'en a pas, combien il serait par là paralysé dans le bien qu'il peut faire.

Non, l'Eglise, gardienne si vigilante de la chasteté du prêtre, si soigneuse à veiller sur sa réputation, à éloigner de sa personne tout ce qui peut être une occasion de chute pour lui, de scandale, de suspicion seulement pour les autres.

Non, l'Eglise, pour laquelle l'ordination d'un prêtre, d'un évêque, est un véritable mariage spirituel, et qui par suite leur interdit pour l'avenir tout autre mariage, toute autre paternité qu'une *paternité spirituelle*.

Non, l'Eglise, qui pousse même ses prescriptions si loin que, comme à ses yeux, le baptême est pour les parrains et marraines une véritable paternité spirituelle, l'adoption une véritable paternité civile, elle interdit *dans le premier cas*, à raison même de cette fiction spirituelle, *dans le second*, à raison même de cette fiction légale, le mariage entre les personnes qui sont unies par de pareils liens.

Non, l'Eglise, qui repousse avec tant de force la possibilité de la paternité des prêtres, tout ce qui pourrait pour eux constituer une famille, qu'elle déclare illégitimes les enfans mêmes issus des mariages que les prêtres auraient pu contracter contrairement aux canons, qu'elle les renie.

Non, l'Eglise, qui frappe ainsi de nullité une paternité réelle, ne permet pas, ne peut pas permettre que le prêtre, qui lui est uni par un lien aussi sacré, puisse, après son ordination, former d'autre lien, avoir d'autre paternité, d'autres enfans, d'autre famille que la grande famille des chrétiens ; et c'est précisément parce que cette paternité-là est assez imposante, cette famille assez considérable, les devoirs que par suite il a à rem-

plir si importans, si sacrés, qu'ils réclament tous ses instans, toutes ses facultés, qu'elle ne veut pas qu'il en ait d'autres.

Non, le concordat, qui lui assure le libre exercice de son culte, la charte qui lui accorde protection, ne veulent pas, ne peuvent pas vouloir non plus qu'il puisse user d'un droit si opposé aux prescriptions de l'Eglise, d'un droit auquel pourrait être attaché pour lui une telle déconsidération, de tels dangers.

De même que notre droit public, notre constitution, s'opposent à ce qu'il puisse, à raison de son caractère, contracter mariage comme les autres hommes; de même, à raison de son caractère, de l'obligation que l'Eglise lui impose de n'avoir point de famille particulière, des abus qui en pourraient être la suite, de la déconsidération que cela pourrait jeter sur lui, ils s'opposent à ce qu'il puisse adopter.

Et qu'on le remarque bien, ce n'est pas seulement par de simples considérations qu'on arrive à ces conclusions; ce n'est pas même seulement une conséquence que l'on tire des canons de l'Église sur le célibat, ce sont ces canons eux-mêmes qui le prescrivent comme l'Eglise l'enseigne.

En donnant la définition de ce qu'elle entend par ces mots : *vœu de continence*, les seuls dont se servent les canons (1), les

(1) Un canon de l'Eglise de Rome porte que les saints pères ont toujours exigé la pureté corporelle comme indispensable aux prêtres. Patres quoque jusserunt *continentiam* eos *corporalem* servare debere. (Labb., tom. 2, p. 1318, can. 3.)

Dans un canon d'un concile de Tours tenu en 461, on lit : Si universis fidelibus, secundum apostolicam doctrinam, castitas custodienda indicitur, quanto magis sacerdotes Dei et levitæ divino mancipati altario custodire debent, ut non solum cordis, *verum etiam corporis puritatem* servantes, pro plebe supplicaturi, ad divinum introire mercantur auditum. (Labb., Con., t. 4, p. 1050.)

Notre Seigneur Jésus-Christ a dit lui-même : « Quiconque aura quitté sa famille, son épouse, ses enfans et ses possessions, à cause de mon nom, recevra le centuple et aura la vie éternelle. (St. Math., 19-29.) » Il a également proclamé l'excellence du célibat : « Heureux, a-t-il dit, les cœurs purs parce qu'ils verront Dieu. *Il y a des eunuques qui ont*

seuls dont on se serve lors de l'ordination, car l'évêque, en recevant les vœux des clercs, leur adresse seulement ces paroles : « Réfléchissez ! réfléchissez ! vous êtes libres encore et il » vous est permis de retourner au monde ; mais si vous accep- » tez l'ordre du sous-diaconat, vous n'aurez plus la faculté ni » de l'effacer ni de vous soustraire aux obligations qu'il im- » pose ; vous devrez perpétuellement servir Dieu, et, avec » son secours, vous serez obligés de vivre dans UNE CONTI- » NENCE PERPÉTUELLE et de demeurer attachés pendant toute » votre vie au service des autels... C'est pourquoi, tandis qu'il » en est encore temps, pensez-y bien ! Si vous persévérez » cependant dans les mêmes dispositions, au nom du Seigneur, » approchez-vous (2) » En donnant cette définition, disons-nous, l'Eglise dit, comme on l'a vu, qu'au point de vue temporel, le vœu de continence qu'elle impose aux prêtres a pour but : 1° de les forcer à garder le célibat et par conséquent de renoncer au mariage ; 2° de les détacher le plus possible *du monde*, de les soustraire aux *affaires*, aux *chagrins*, aux *embarras* qu'entraîne après soi le mariage ; aux soins que nécessite une famille, et cela, dit-elle, *afin qu'ils soient plus libres pour vaquer au service de Dieu et du prochain.*

---

renoncé au mariage pour le royaume des cieux. Que celui qui peut entendre, entende. » (St. Math., 5 et 19.)

(1) « Filii dilectissimi, ac sacrum subdiaconatus ordinem promovendi, iterum atque iterum, considerare debetis attentè, quod onus hodiè ultro appetitis. Hactenus enim liberi estis, licetque vobis pro arbitrio ad secularia vota transire. Quod si hunc ordinem susceperetis, amplius non licebit proposito resilire, sed Deo, cui servire, regnare est, perpetuo famulari ; *et castitatem*, illo adjuvante, servare oportebit, atque in ecclesiæ ministerio semper esse mancipatos. *Proindè*, dum tempus est *cogitate*, et si in sancto proposito perseverare placet, in nomine domini hunc accedite. » (Series ordinationum, p. 38.) Si le jeune lévite persévère, il s'avance et l'évêque lui confère l'ordre du sous-diaconat. Lors du diaconat, comme lorsqu'il est ordonné prêtre, il renouvelle les mêmes promesses.

En d'autres termes, que l'Eglise, en imposant aux clercs, en entrant dans les ordres, le vœu de continence, a pour but, par là, *au point de vue temporel*, 1° DE LEUR PRESCRIRE LA CHASTETÉ ET DE LEUR DÉFENDRE LE MARIAGE; 2° DE LEUR INTERDIRE LES SOINS ET LES EMBARRAS D'UNE FAMILLE.

C'est aussi ce qu'enseignent les écrivains sacrés, les pères de l'Eglise (1).

---

(1) *Saint Paul*, écrivant aux Corinthiens, dit qu'il est avantageux à un homme de n'avoir point de rapport avec une femme, paroles qui conviennent particulièrement au prêtre, et la raison qu'il en donne, c'est que celui qui est marié s'occupe des choses de ce monde, de ce qu'il doit faire pour plaire à son épouse, et qu'ainsi il se trouve partagé. « Bonum est homini mulierem non tangere... Sollicitus est quæ sunt mundi, commodo placeat uxori et divisus est. » (1. Cor. VII, 1.)

Saint Épiphane s'exprime ainsi : « Il faut que le prêtre, le diacre et l'évêque soient exclusivement occupés de Dieu dans des fonctions qui sont de tous les instans. Si l'apôtre prescrit aux laïques de s'abstenir du mariage pour vaquer à la prière, à combien plus forte raison il le prescrit au prêtre, AFIN QUE LES EMBARRAS DE CETTE VIE NE LE DISTRAIENT PAS DE L'APPLICATION QU'IL DOIT A L'ADMINISTRATION DES CHOSES SAINTES et qu'il conserve *en tout la dignité du sacerdoce*. « Dico propter subitas functiones atque officia, convenire est presbyter, ac diaconus, et episcopus Deo penitus vacet. Nam si eis etiam qui è populo sunt idipsum apostolus præcipit, ut, inquit, ad tempus vacent orationi, quantò id magis sacerdoti præscribit? *nimirum nullis est impedimentis avocetur, quod, in spiritualibus, secundum Deum negotiis, in ipso usu sacerdotii administratione que fereitur.* » (Saint Épiphan., Hœres. 59, n° 4.)

Voyez aussi Origène, Opera. Paris, 1604, p. 74. St. Hier., 1, 1, adver. Jovin.

« Ceux qui se sont consacrés à Dieu, dit saint Bazile, doivent réfléchir sans cesse, qu'ayant passé la mesure de la nature humaine, ils se sont placés dans un ordre de choses incorporelles et qu'ils ont embrassé la vie des anges, et le propre de la vie des anges est d'être libre des chaînes du mariage. *Liberum esse à vinculis* conjugii. » (De Instit. monach., serm., t. 2, p. 511.)

Ce serait donc agir contrairement *au sens* que l'Eglise donne aux canons sur le vœu de continence, à ce vœu lui-même, contrairement *à son but,* que de permettre l'adoption ; car, par l'adoption, le prêtre aurait, comme nous venons de le dire, tous les embarras d'une famille, le prêtre pourrait faire ce que l'Eglise lui a défendu de faire, n'a pas voulu qu'il fît.

En effet, sans violer les canons sur le vœu de continence, sans en annuler les effets, on ne peut pas plus décider qu'un prêtre peut adopter, qu'on ne peut décider qu'un prêtre peut se marier, car leurs prescriptions, celles de l'Eglise, *au point de vue temporel,* sont les mêmes relativement à ces deux points.

Il est aussi impossible évidemment de séparer, *logiquement parlant*, le vœu de célibat du but que s'est proposé l'Eglise, qu'il est impossible, *légalement*, de séparer du texte de la loi ses conséquences nécessaires et forcées sans la violer, disons plus, sans l'annuler et la détruire complètement.

Nous le répétons donc, de même qu'on a *légalement*, en vertu des canons relatifs au vœu de continence et des lois de l'Etat, interdit aux prêtres de se marier, parce qu'il en résultait qu'ils défendaient le mariage, de même on doit légalement, et par suite des mêmes canons et des mêmes principes, interdire aux prêtres d'adopter; car, par-là, il aura tous les embarras de la paternité, et le but bien précis de ces canons, comme l'enseigne l'Eglise, a été de leur ôter tous les embarras d'une famille et tous les tracas, tous les chagrins, toutes les obligations qu'elle entraîne à sa suite.

Ne serait-ce pas d'ailleurs, dans le droit civil, une monstruosité qu'on ne pourrait ni comprendre ni tolérer, que de supposer que la loi, qui interdit au prêtre le droit de se marier, d'avoir des enfans en contractant une légitime union, de jouir du bienfait de la paternité réelle, lui accorderait, par une fiction, le droit d'avoir une paternité civile ; que ce qu'elle ne permettrait pas réellement dans une aussi grave matière, elle le permettrait fictivement, c'est à dire que ce qui, en dehors

de son caractère de prêtre, ne pourrait avoir aucun danger pour la société, ce qu'elle encourage même chez les simples citoyens, elle le lui défendrait, et que, ce qui en est la fiction, la réalité même au point de vue légal, ce qui, nonobstant son caractère de prêtre, ou à raison de son caractère, pourrait avoir de graves abus, présenter de grands inconvéniens, elle le permettrait. Non, cela ne peut pas être.... de même que des arrêts ont, *dans un intérêt moral*, interdit l'adoption des enfans naturels (1); *dans un intérêt national*, interdit l'adoption d'enfans étrangers, et cela sans qu'il fût nécessaire de disposition expresse de notre droit civil, en invoquant seulement notre droit public, notre droit politique, nous devons dire que, dans un intérêt tout à la fois *religieux et social*, les magistrats, conformément aux canons, aux prescriptions de la loi, à son véritable esprit, aux traités faits avec la religion catholique, aux droits qui lui sont assurés par la constitution même, à la nature et aux conséquences de l'adoption, doivent interdire aux prêtres la faculté d'adopter, et repousser tous ceux qui pourraient se présenter pour user du droit accordé à ce sujet aux autres citoyens.

Qu'ils le doivent encore par les motifs mêmes qui font que la loi interdit aux prêtres le droit de se marier.

---

(1) Comme nous écrivions ces lignes, la Cour de cassation a décidé, il est vrai, pour la première fois, qu'on pouvait adopter son enfant naturel reconnu, et cela, attendu, en particulier, qu'il n'y avait rien dans cela de contraire à une saine morale; cependant nous n'en persistons pas moins dans notre opinion, et nous nous bornerons à en appeler de la Cour de cassation à la Cour de cassation mieux éclairée, ou sous d'autres impressions, et à faire observer que ce n'est pas seulement par rapport à l'enfant naturel qu'il faut envisager cette question, mais aussi par rapport au père naturel, au père que la loi a eu particulièrement en vue lorsqu'elle s'est occupée des droits de ces enfans, et cela à l'effet de proscrire, ou au moins de restreindre, autant qu'il était en elle, le concubinage, qu'il n'est pas, je pense, chose très morale d'encourager, et afin d'honorer le mariage.

Car, de l'adoption au mariage, pour le prêtre, il n'y a qu'un pas; car il y a dans l'un et l'autre cas similitude complète dans les moyens de décider.

Qu'ils le doivent aux termes de notre droit civil même; car, comme nous l'avons dit, l'adoption par un prêtre auquel le mariage et la paternité réelle sont interdits par la loi civile, après son ordination, serait une anomalie, une monstruosité dans notre législation.

Qu'on ne vienne pas dire, pour se soustraire à ces conséquences, qu'un prêtre a bien pu se marier avant d'entrer dans les ordres, qu'il a pu être élevé au sacerdoce, à l'épiscopat même, ayant des enfans; qu'il y en a de nombreux exemples; et qu'alors, nonobstant sa qualité de prêtre, son nouveau caractère, il n'en restera pas moins assujetti à tous les devoirs de la paternité; qu'ainsi donc la paternité, ses devoirs, ses soins, ses conséquences et le sacerdoce ne sont pas inconciliables.

Ce sont là, comme nous l'avons indiqué déjà, des exceptions toutes particulières qui ne font, comme on le dit communément en droit, que confirmer la règle générale. D'ailleurs ces circonstances ont été prises en considération; lorsqu'on a élevé au sacerdoce ce père de famille, il a été soumis à un examen tout spécial, on s'est assuré que ce ne serait pas, en raison de son caractère, de sa position, une cause d'abus, que cela ne porterait en rien atteinte aux devoirs qui lui seraient imposés par son nouveau caractère; tous ces motifs, et d'autres encore d'un ordre supérieur, l'ont fait admettre dans les ordres; mais ce n'est pas une raison pour que ce qu'on a fait dans des circonstances déterminées, pour des hommes d'élite, on le fasse pour tous; au surplus, il n'y aurait qu'un mot en définitive à répondre : la discipline de l'Église qui a permis l'un, a défendu l'autre; si elle l'a fait, c'est qu'elle a bien compris que cette exception, restreinte d'ailleurs à des cas rares, était peu dangereuse, tandis qu'elle savait combien étaient puissantes les raisons qui devaient lui faire maintenir sa discipline sur le célibat des prêtres, son but et ses effets.

Qu'ils le doivent enfin parce qu'il ne peut pas être vrai, parce qu'il n'est pas vrai de dire que notre législation actuelle, que nos magistrats peuvent moins, doivent moins faire pour la religion, que la législation, que les magistrats de *Rome païenne.*

Pourrait-il, en effet, être vrai de dire qu'ils n'auraient plus aujourd'hui, comme autrefois à Rome, à rechercher dans un sentiment élevé d'intérêt et de moralité publics, si, dans l'adoption qu'une personne veut faire, il n'y a rien de contraire à la famille, à la dignité sociale, à la religion?

Non, la loi civile qui leur laisse, quant à l'adoption, la plus grande latitude, et qui, par de hautes raisons d'ordre public et d'intérêt social, ne demande, du tribunal et de la Cour qui sont appelés successivement à prononcer à huis-clos dans la chambre du conseil sur cet acte, que cette seule déclaration; disons plus, qui exige d'eux qu'ils n'expriment leur avis, après avoir entendu le ministère public, que par ces mots seulement: *il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption* (art. 356 et 357 du C. C.), ne voulant pas qu'ils rendent compte des motifs de leur décision en pareille matière, leur indique assez par cela même qu'ils ont une haute mission de moralité à remplir, que l'intérêt de la société, comme celui des individus, au point de vue moral, religieux et social, leur est également confié.

Pour cela même, il n'est pas besoin de chercher des textes de loi précis, d'interroger le motif et le but de l'adoption, ce texte suffit à lui seul; le silence que le législateur les autorise à garder est le plus puissant de tous; son but ne peut être ni incertain, ni contestable.

C'est aussi dans ce sens que les tribunaux et les cours interprètent cette disposition; c'est dans ce sens qu'ils agissent tous les jours dans les questions ordinaires d'adoption.

Ce qu'ils font dans ces circonstances, ils peuvent, ils doivent le faire lorsqu'il s'agit de l'adoption que veut faire un prêtre : quand la constitution même, les traités faits avec le culte catholique, notre droit public, ne leur en imposeraient pas l'obligation, à raison même du caractère du sacerdoce chré-

tien, de la protection accordée à l'Eglise par la charte, la loi civile leur en donnerait le droit; un haut sentiment d'intérêt public, le respect dû à la religion, *les nécessités de sa discipline*, *ses prescriptions*, les inconvéniens que nous avons signalés et tant d'autres encore, qu'il ne nous a pas appartenu de dire, leur en feraient un devoir.

Qu'on le remarque bien, ce n'est point un droit nouveau que nous voulons introduire, ce ne sont pas de nouvelles restrictions que nous voulons mettre aux droits civils des prêtres en France; Dieu nous en garde! ce sont les enseignemens de l'Eglise, sa discipline, ce qui s'est passé dans tous les temps; ce que demandent encore les plus fidèles serviteurs de l'Eglise, comme ses prélats les plus illustres; car nous en avons interrogé un grand nombre (1), sentant bien qu'il ne nous appartenait pas à nous seuls, même au point de vue civil, de décider une semblable question, et qu'en fils soumis de l'Eglise, nous attachions la plus haute importance à être avant tout d'accord avec ses enseignemens.

Ce sont les enseignemens de l'Eglise, ce qui s'est passé dans tous les temps, ce qu'ont prescrit les empereurs, les rois, toutes les législations des pays chrétiens, ce que prescrivent les canons, que nous voulons, disons-nous, faire observer, et nous ne le voulons que parce que cela se concilie avec le droit civil.

En effet, long-temps, comme nous l'avons établi, les enseignemens de l'Eglise et les prescriptions de la loi civile, soit à

(1) Nous ferons même observer que si, sur les deux prélats, éminens par leur dignité, que nos adversaires ont déclaré avoir consultés, un seul a semblé, pour le moment, penser que l'adoption pouvait être permise aux prêtres, il s'est placé au point de vue civil seulement, sans peut-être même, qu'il nous permette de le dire, embrasser l'ensemble complet de notre législation *civile et politique*, et que lui-même a déclaré, dans une lettre écrite en son nom, à M. le chevalier Houël, que telle était son opinion quant à présent : « *Bien*, y est-il dit, *qu'un pareil acte soit certainement opposé à l'esprit de l'Église.* »

Rome, soit en France, se sont tellement confondus, qu'on peut dire que, sur ce point, le droit civil et politique, et le droit canonique, n'ont fait qu'un seul et même droit, et que depuis même que les libertés de l'Eglise gallicane ont été proclamées, il a toujours en France été consacré en principe, comme nous l'avons déjà dit ; que si les rois avaient le droit, *comme protecteurs*, de faire des lois relativement à l'Eglise, ils ne pouvaient le faire qu'en exécutant et confirmant les saints canons, et que c'était aussi ce qui avait été fait, ce qui avait été consacré par les arrêts des parlemens jusqu'à notre première révolution.

A cette époque il n'est donc pas douteux que l'adoption par un prêtre n'aurait pas été permise ; aussi n'en trouve-t-on aucun exemple, et Chorrier, tout à la fois judicieux historien et docte avocat au parlement de Grenoble, à qui nous devons l'histoire, si justement appréciée, du Dauphiné, dans laquelle il raconte l'adoption de Boson, roi d'Arles, par le pape Jean VIII, qu'on a invoquée comme un antécédent, dit-il aussitôt après le récit de ce fait, comme pour lui ôter le caractère qu'on a voulu lui donner et afin qu'on ne puisse pas en induire de fausses conséquences, « *à peine trouve-t-on d'autres exemples de l'adoption dans l'ordre ecclésiastique ; la loi qui imite la nature nécessairement*, N'OSANT PAS DONNER DES ENFANS A CEUX A QUI CE SERAIT UN CRIME DE S'EN FAIRE. »

Rappelant ainsi quelles étaient les vraies doctrines de l'Eglise, la sanction qui leur avait été donnée par les faits, et combien, dans l'esprit du temps, l'on était éloigné d'admettre qu'un prêtre pût adopter ; ce qui prouverait encore d'ailleurs au besoin que des exceptions, quelles qu'elles fussent, ne pourraient avoir aucune influence sur le droit en général et sur l'application qu'on en doit faire.

Mais, hâtons-nous de le dire, et c'est le célèbre et savant chroniqueur Du Cange, déjà cité, qui nous l'apprend, cette adoption, faite par Jean VIII, de Boson, roi d'Arles, comme celle qui a également été faite par le pape Benoît II, de Justinian et d'Héraclius, fils de l'empereur Constantin-le-Barbu, n'étaient

que de ces adoptions d'honneur dont nous avons, d'après le même historien, décrit le but et les effets, et qui n'avaient, comme il le dit lui-même, *rien qui approchât de l'adoption des Romains;* on les trouve, en effet, l'une et l'autre, racontées dans la dissertation 22 de son ouvrage ayant pour titre : *Des Adoptions d'honneur en fils, et par occasion de l'origine de la chevalerie,* où à tout ce que nous avons déjà rapporté il ajoute, à propos de l'adoption faite par Benoît II : *qu'Anastase, bibliothécaire, raconte que l'empereur* avait désiré cette adoption, *voulant donner à connaître par là, ainsi que quelques savans l'ont observé, qu'il voulait que ses enfans reconnussent le pape et le souverain pontife de Rome comme leur père spirituel;* caractérisant encore par là la nature de cette adoption.

On ne peut donc tirer aucun argument de ces adoptions d'honneur en faveur de l'adoption par les prêtres aujourd'hui. Au temps de ces adoptions, comme nous l'apprend Chorrier, il n'y avait pas d'exemple d'une adoption ordinaire et proprement dite, selon le sens de la loi romaine ou du droit canon, qui était le même à cet égard, faite par un prêtre, et cela parce que l'on eût considéré, pour nous servir de la pensée et de l'expression de ce jurisconsulte historien, que c'eût été pour eux *un crime de se faire* par ce moyen des enfans; parce que c'eût été alors comme aujourd'hui, ainsi que nous l'avons encore dit, une *monstruosité légale*, et que cela était contraire à toutes les idées reçues sur le caractère et les devoirs des prêtres, contre les enseignemens de l'Eglise et ce qu'elle exige d'eux, comme nous l'avons démontré.

Ce qui, à défaut des prescriptions aussi positives que celles des canons que nous avons cités, prouverait encore au besoin que c'est bien là l'esprit de l'Eglise catholique et de toute bonne législation faite en conformité des principes qu'elle enseigne, c'est que, entre autres, dans deux des principaux royaumes de l'Europe où, d'après la constitution, la religion catholique, apostolique et romaine

est encore la religion de l'Etat, l'*empire d'Autriche* et *les états Sardes*, il est interdit par les lois civiles aux prêtres d'adopter, ce qui n'eût certainement pas eu lieu, si cela eût été contraire, si, disons mieux, cela n'eût pas été conforme aux enseignemens de l'Eglise et commandé par l'intérêt même de la religion (1).

En vain dit-on que dans un autre royaume, où la religion catholique est aussi la religion de l'Etat, cette prohibition n'est pas rappelée dans le code des lois civiles, car cela ne prouve rien contre les conséquences que nous venons d'indiquer, les seules que nous voulions en ce moment invoquer, c'est à dire que l'interdiction de l'adoption aux prêtres, est dans l'esprit des lois canoniques, est commandée par l'intérêt même de la religion, ses enseignemens et ses prescriptions; d'autant que ce silence ne prouve pas même que dans ce pays là, pas plus qu'en France, l'adoption par un prêtre soit permise, mais prouve seulement que là, comme en France, la loi civile est muette à ce sujet, qu'elle est muette parce que cela doit être peut-être, comme au moins nous croyons avoir prouvé, en commençant, que cela devait être dans notre Code civil; d'où il résultait qu'en France, en particulier, il fallait aller chercher ailleurs, c'est à dire, soit dans d'autres dispositions

---

(1) *Ceux qui ont fait vœu solennel de célibat ne peuvent adopter.* (Code autrichien, art. 179.) *L'adoption est interdite aux ecclésiastiques.* (Code sarde, art. 188.) *Ceux qui par état ne peuvent se marier sont privés de la faculté d'adopter.* (Code bavarois, ch. 5, et Code prussien, art. 670, tit. 2, part. 2.) En Suède, à la Louisiane, en Hollande, à Berne, à Fribourg, en Argovie, dans le pays de Vaud, et à Haïti, pays où la législation est codifiée, l'institution de l'adoption n'est pas admise. Si on admettait en France l'adoption par les prêtres, ce serait donc faire ce qu'on ne fait dans aucun autre pays, soit catholique, soit même protestant comme en Prusse; car, comme nous l'établissons, il n'y a aucun argument à tirer du Code des Deux-Siciles ou de celui de Bade, qui admettent l'adoption comme institution, mais qui son muets relativement à l'adoption par les prêtres.

de ces lois civiles, soit dans leur esprit, soit dans le droit public, rapprochés des lois canoniques, les moyens de décider; car il n'est pas et ne peut pas être d'une bonne logique, en présence des dispositions de ces différentes espèces de droit, de dire, la loi civile est muette, donc le prêtre peut adopter, car il est homme, il est citoyen avant tout, et, en dehors de sa qualité de prêtre, il réunit toutes les conditions imposées à un homme, imposées au citoyen pour pouvoir adopter; car il faudrait aussi dire, contrairement à la jurisprudence constante des arrêts de tous les temps et sous toutes les législations françaises, qui n'ont pas pris à tâche de violer ouvertement les lois de l'Eglise, ou qui n'ont pas été faites en haine de la religion, que ce prêtre peut se marier, car le Code est aussi muet sur ce point; car, en dehors de sa qualité de prêtre, il réunit aussi toutes les qualités demandées à un homme, exigées d'un citoyen par nos lois civiles, pour pouvoir contracter mariage; c'est enfin que la loi civile n'est pas le seul droit d'une nation, qu'elle a aussi son droit public et politique, sa constitution, qu'on peut, qu'on doit interroger, dans le silence de la loi civile; c'est encore qu'au silence même du droit civil, dans un chapitre spécial, ou dans certaines dispositions, on peut suppléer par ce qu'il prescrit dans d'autres chapitres, dans d'autres dispositions; c'est qu'en définitive, pour rendre bonne justice, pour décider conformément aux lois et à une saine doctrine, il faut, comme nous l'avons dit déjà, interroger les lois de l'Eglise, le droit civil, le droit public et politique, et particulièrement en France notre constitution même.

Nous ajouterons qu'il n'est pas plus vrai de dire, qu'attendu qu'un prêtre peut être parrain, et par là devenir père au point de vue spirituel, *avoir une paternité spirituelle*, comme on l'a dit (1), de même il lui est permis d'adopter, d'avoir une paternité civile; car il n'y a aucune similitude entre les caractères, les obligations, de ces deux paternités; et que si l'on conçoit parfai-

(1) Consultation de Me Billequin.

tement qu'un prêtre, dont la mission spéciale est d'enfanter des enfans à Dieu, si nous pouvons nous exprimer ainsi, puisse être parrain, puisque c'est le moyen de faire un chrétien, de donner un enfant de plus à l'Eglise, on comprend également qu'il soit interdit au prêtre qui, après son ordination, ne peut pas se marier, ne peut pas avoir des enfans, et cela à raison même, en particulier, des soins qu'exige une famille, ne puisse pas, comme nous l'avons dit, avoir une paternité légale, des enfans civils, qui exigeraient de lui les mêmes soins, qui lui imposeraient les mêmes obligations.

Pour nous résumer, nous dirons donc que, même sous notre constitution actuelle, l'adoption doit être interdite par les magistrats au prêtre catholique; que la loi civile, elle-même, non seulement leur en donne le droit, mais leur en impose le devoir, comme nous l'avons prouvé.

Qu'ils le doivent aussi aux termes de notre droit public et politique, de notre constitution même, bien compris et combinés avec le droit canonique; car des engagemens réciproques ont été contractés entre l'Etat et l'Eglise catholique de France, et ils doivent être observés; car notre constitution promet et assure protection au culte catholique, le reconnaît comme la religion de la majorité, et nous avons dit quels devaient être les effets nécessaires de cette protection; car l'Etat, conformément à notre droit public, s'associe à tous les actes de l'Eglise, à l'ordination de ses prêtres, au sacre de ses prélats; surveille sa discipline; car le droit ecclésiastique, les canons, sont encore, en cette partie au moins, reçus en France, et la discipline de l'Eglise, ses enseignemens, ses prescriptions, les devoirs qu'elle impose aux prêtres, leur caractère, enfin l'intérêt de l'Eglise, l'intérêt de l'Etat, l'intérêt de la société toute entière, qui puise toute sa force, toute sa moralité, tous ses principes d'ordre dans la loi religieuse, dans le maintien de la discipline de l'Eglise, dans ses prescriptions et les obligations qu'elle impose aux prêtres comme aux laï-

ques; car toutes ces causes réunies s'opposent à ce qu'un prêtre puisse adopter.

Nous ferons observer que les magistrats doivent d'autant plus sanctionner cette doctrine par leur jugement, que l'on (1) a semblé réduire la solution de la question; ce droit, de leur part, à la seule question de savoir si, en décidant ainsi, ils consacreraient ou non une doctrine par suite de laquelle il y aurait empiètement du spirituel sur le temporel ; et que, quoi qu'on ait pu dire pour l'affirmative, il est évident qu'une législation peut admettre et que des magistrats peuvent faire exécuter, dans l'intérêt de l'Etat même, des prescriptions, des lois de l'Eglise relatives à sa discipline et au caractère sacerdotal, sans qu'il y ait empiètement du spirituel sur le temporel; car ce n'est pas là l'Eglise qui agit, c'est l'Etat; car ce fait n'a ni pour but, ni pour motif d'arriver à consacrer la domination d'un culte sur un autre, et bien moins encore d'asservir l'Etat à l'Eglise, mais seulement d'accorder à un culte, comme en pareille circonstance on devrait l'accorder à tout autre, la protection qui lui est promise par la constitution, autant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui de l'Eglise, et que les tribunaux, en sanctionnant ces principes par leurs arrêts, ne font que consacrer tout à la fois un principe d'égalité entre tous les cultes auxquels la loi accorde également protection; de légalité, en faisant exécuter les lois; de justice, en respectant les traités qui ont été conclus; enfin d'une sage et véritable liberté; car, comme notre constitution actuelle l'admet et le consacre, il n'y a rien de contraire à la liberté d'un peuple en général, de chaque citoyen en particulier, dans la *protection* accordée à tous les cultes par la loi, et dans l'application de cette loi faite par des magistrats, soit à chaque culte, soit à chaque membre de ce culte en particulier.

Nous terminerons enfin en disant qu'ils le doivent, parce qu'on ne peut pas sans inconséquence décider que la loi civile

---

(1) Plaidoyer de Me Marie.

interdit le mariage aux prêtres à raison des canons et des lois de l'Etat, et décider qu'ils peuvent adopter ; car ce sont les mêmes canons, les mêmes lois de l'Etat qui l'interdisent.

Les auteurs modernes (1) enseignent également que l'adoption ne peut pas être permise aux prêtres.

Mais ce qui est vrai aujourd'hui, l'était surtout sous la charte de 1814, qui avait déclaré la religion catholique la religion de l'Etat, et *par-là fait revivre* toutes les anciennes prescriptions de notre ancien droit, en tant qu'elles étaient conciliables avec la liberté des cultes, que cette charte reconnaissait et proclamait aussi, et cela soit que ces prescriptions s'appliquassent à l'Eglise en général ou au prêtre en particulier ; d'où il faut nécessairement conclure que, sous cette législation, tant à raison de tous les motifs que nous avons développés, que pour se conformer aux prescriptions de l'Eglise et à ce qui s'était généralement et constamment pratiqué dans tous les temps et dans tous les pays, par suite des lois des empereurs, de celles de l'Eglise, des lois de l'Etat et des obligations de toute nature, imposées par ces lois et les lois divines au prêtre, à raison du caractère sacerdotal dont il est revêtu, et des devoirs comme des obligations qui y sont attachés ; par suite de quoi, pendant tout le temps que la religion catholique y avait été reconnue légalement en France comme religion de l'Etat, ou l'avait été de fait, l'adoption avait également été de fait, comme de droit, interdite aux prêtres, de même il fallait décider que, sous cette charte de 1814 et par les mêmes motifs, elle leur était encore interdite en France.

Or c'est en 1828, c'est à dire sous l'empire de cette charte, que M. Gabriel Daguier a été adopté par M. l'abbé Houël, qui a laissé ignorer sa qualité de prêtre aux magistrats qui ont été appelés à prononcer sur cette adoption : donc c'est par la législation de la charte de 1814, qui, comme on sait, n'a cessé

---

(1) Voyez Duranton, Dalloz, Delvincourt, et *l'Encyclopédie du droit*, v° *Adoption ;* Riffé, *Traité sur l'Adoption.*

d'exister qu'en 1830, que doit être régie cette adoption : donc, quand on pourrait dire contrairement à ce que nous avons prouvé, que la charte de 1830 et notre droit public actuel ne s'opposeraient pas à ce qu'un prêtre pût adopter, il faudrait décider en principe général, qu'en 1828, c'est à dire sous l'empire de la charte de 1814, un prêtre ne pouvant pas adopter, M. l'abbé Houël ne pouvait pas également, à cette époque, adopter M. Gabriel Daguier, si sa qualité de prêtre était constante, et qu'il soit vrai de dire que, même aux yeux de la loi civile, son caractère sacerdotal n'avait pas cessé ; qu'il était, à ses yeux, prêtre.

C'est ce que nous allons examiner.

§ III.

LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE.

De son influence relativement au caractère du prêtre, à ses droits et aux lois postérieures.

Mais, dira-t-on peut-être, les principes qu'on vient de poser, vrais en eux-mêmes, vrais en particulier, lorsqu'il s'agit d'un prêtre qui exerce le ministère sacerdotal, sont sans application au prêtre qui a cessé de les exercer, au prêtre surtout ordonné en 1792; qui, comme l'a fait M. Charles Houël, a cessé, dès 93 et jusqu'au moment de sa mort, d'exercer les fonctions sacerdotales; qui, depuis 93, ne s'est jamais remis en communication avec son évêque, et a, au contraire, constamment rempli des fonctions civiles; que vouloir, comme on l'a dit souvent, comme on l'a répété dans cette cause, forcer le prêtre qui a ainsi renoncé aux fonctions sacerdotales, au sacerdoce même, à se soumettre encore à la dis-

réguliers, et de relever, ce qu'il ne fait que dans des cas graves et extrêmement rares, les prêtres de leurs vœux de chasteté, et cela parce que, comme on vient de le dire, le caractère sacerdotal est de droit divin, tandis que le vœu de chasteté n'est considéré que comme de discipline.

Le Pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin et naturel, ni de ce dont les saints conciles ne lui permettent de faire grâce. (*Libertés de l'Eglise gallicane*, *art* 42.)

2° Civilement. Cette doctrine de l'Eglise était aussi autrefois celle de l'Etat, les auteurs l'enseignent.

Elle est consacrée par les arrêts.

On lit dans d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, 2e part., p. 33 :

« L'imposition des mains de l'évêque est la matière du sacrement de l'ordre ; la prière qui répond à l'imposition des mains, est la forme. *Ce sacrement imprime*, sur ceux qui sont *ordonnés, un caractère indélébile*, qui les rend ministres de Jésus-Christ et de son Église, d'une *manière irrévocable.* »

Et à propos des droits des Papes, il dit, part. 1re, p. 117 :

« Aucun supérieur ecclésiastique, même le Pape, ne peut dispenser de ce qui est de droit naturel ou *de droit divin*, même sous prétexte d'éviter un plus grand mal, puisqu'il n'est pas permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien. »

C'est aussi ce que consacrent les arrêts (1), et en particulier un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions du célèbre avocat-général Omer Talon, qui annule le mariage d'un prêtre catholique, qui avait embrassé le calvinisme, par ce motif, « *que la prohibition du mariage des personnes constituées dans les ordres*, *étant une loi de l'Etat aussi bien que de l'Eglise, un prêtre, malgré sa profession de calvinisme, était*

(1) Voyez les arrêts du parlement de Paris, 1604, 1626, 1640 et 1720.

demeuré sujet aux lois de l'Etat, et dès lors n'avait pas pu valablement contracter mariage. »

C'est ce qui existait sous la charte de 1814, qui, en déclarant la religion catholique la religion de l'Etat, avait rétabli l'ancien état des choses, et virtuellement consacré les anciens principes; c'est ce qu'on doit décider encore sous notre législation actuelle, quoi qu'en puissent dire les personnes qui, à cette occasion, invoquent pour le prêtre, comme pour tous les autres, la liberté des cultes ; qui veulent qu'il puisse réclamer le bénéfice du droit commun; car c'est là un de ces principes conservateurs des sociétés, qui sont pour tous les temps, pour tous les pays civilisés, pour tous les peuples qui ne veulent pas déchoir, en érigeant l'irréligion en principe d'Etat, comme le faisait la législation révolutionnaire, et se précipiter ainsi dans la barbarie, comme l'a dit avec une puissante raison M. Portalis, dans son discours sur le concordat et les articles organiques, où on lit : « *L'esprit d'irréligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.* » Et l'on peut dire avec plus de raison peut-être encore, des peuples sans religion, ce que disait Montesquieu d'un homme qui n'en a pas, comme n'en a été qu'une trop triste et trop terrible preuve notre époque révolutionnaire, temps de vertige et de folie, ère de mensonge et de crime, où trop souvent on a pris de fallacieuses utopies pour la vérité, « *Celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible qui ne sent la* LIBERTÉ *que lorsqu'il déchire et qu'il dévore* (1). »

Ce n'est pas d'ailleurs, comme on le prétend, porter atteinte à la liberté des cultes, que de proclamer politiquement que le caractère du prêtre est indélébile, que les obligations qu'il a prises en entrant dans les ordres sont sacrées aux yeux de l'Etat.

C'est en effet l'Etat que, après Dieu et l'Eglise, il a pris à

(1) Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, liv. XXIV, ch. 2.

témoin des sermens qu'il a faits, de l'obligation qu'il a prise d'être prêtre et de rester prêtre; c'est en présence de l'Etat qu'il a reçu de l'évêque, par l'imposition des mains, le caractère sacré attaché à l'ordination (1).

L'Etat, la loi, en lui reconnaissant ce caractère, et en le plaçant par suite en dehors du droit commun, ne font donc envers lui que ce que la loi, en toute occasion, fait envers d'autres en des cas semblables.

Ne défend-elle pas, en particulier, de contracter une nouvelle union avant la dissolution de la première ?

Ne défend-elle pas, sans chercher nos exemples en dehors du titre de l'adoption, le mariage entre le père et l'enfant adoptif, entre les enfans adoptifs d'un même père, entre l'adopté et la veuve de l'adoptant ?

Toutes les législations ne le défendaient-elles pas comme celle actuelle ?

D'ailleurs, soit que les prohibitions de la loi s'appliquent au prêtre ou à l'homme marié, ne sont-ce pas toujours les mêmes raisons qui animent le législateur ?

En fait de mariage; ne sont-ce pas, dans l'un et l'autre cas, les engagemens solennellement pris vis à vis de Dieu, des hommes, de l'Etat, qu'elle interdit de violer ?

Dans les autres cas; ne sont-ce pas les obligations attachées par elle aux positions mêmes fictives, seulement légales, que l'on a acceptées, qu'elle veut qu'on garde, qu'elle oblige à observer avec toutes les conséquences qui y sont attachées ?

Pourquoi donc n'en serait-il pas de même du prêtre? est-ce donc lui faire plus violence qu'aux autres hommes que de l'obliger à les tenir? peut-il sérieusement s'en plaindre?

Serait-il vrai qu'on peut s'en plaindre en son nom, s'en plaindre au nom de la liberté des cultes odieusement violée par là ? Non, quel que soit celui de ces cas où l'on veuille se placer, toute récrimination fondée est impossible.

---

(1) Voyez le Concordat et les articles organiques.

«Personne, comme l'a dit M. Portalis, n'est forcé de se consacrer au sacerdoce; ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue du sacrifice qu'on exige d'eux. »

Si un citoyen est promu aux ordres sacrés, c'est volontairement et librement de sa part, c'est après des épreuves multipliées, et après s'être conformé aux règles établies à l'effet de faire connaître à tous ses engagemens.

En agissant ainsi, il a pris vis à vis la religion et l'Etat un engagement solennel, *à la fois religieux et politique;* comme le proclame le jugement du tribunal de la Seine du 19 juillet 1828, engagement « dont l'infraction ne saurait être autorisée, quelle que soit d'ailleurs la volonté postérieure de ce prêtre, sans violer publiquement la loi fondamentale de l'Etat... et sans porter l'atteinte la plus grave aux droits des Français catholiques, aux bonnes mœurs, à l'ordre public. »

Voilà pourquoi l'Etat le force à garder ses engagemens, voilà pourquoi la loi les reconnaît et les sanctionne ; il ne s'agit donc là, comme on le voit, ni de proclamer une suprématie religieuse, ainsi qu'on l'a démontré déjà, ni de porter atteinte à la liberté des cultes; il s'agit d'empêcher que des engagemens solennellement pris soient solennellement violés; il s'agit, comme le disait M. l'archi-chancelier Cambacérès, lors de la discussion devant le Conseil d'Etat, à propos de la proposition du 20 décembre 1813, que nous avons rapportée, « *d'empêcher qu'une religion qui, sans être dominante, est cependant publique, reconnue, admise, organisée par les lois, ne soit outrageusement violée.* »

Il s'agit, nous dirons plus, il S'AGIT SEULEMENT D'UNE DISPOSITION DU DROIT COMMUN APPLIQUÉE AU PRÊTRE.

Aussi ces principes ont-ils été proclamés et reconnus sous toutes les législations qui se sont succédées, et qui ont admis l'existence de la religion catholique; qu'elles proclamassent ou non la liberté des cultes: elles l'ont été sous l'ancienne législation française, comme nous l'avons vu; sous celle du consulat et de l'empire, comme le prouvent les arrêts des Cours royales

de Paris et de Bordeaux, de 1806, 1807 et 1810; sous la charte de 1814, pendant l'existence de laquelle a été en particulier rendu le jugement de 1828, susrelaté; enfin, sous la constitution actuelle, par les arrêts de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation, dans l'affaire du prêtre Dumonteil.

Que l'ordination ait été conférée sous l'une ou l'autre de ces législations, que cela ait été même sous celle de 91 qui ne reconnaissait l'existence d'aucun culte, cela ne peut apporter aucun changement dans la manière de décider; c'est de l'ordination et de son caractère qu'il s'agit, et non de la constitution sous laquelle elle a été conférée. Or, aujourd'hui comme dans tous les temps, le caractère de l'ordination est et a toujours été le même, indélébile.

La question de constitution ne pourrait avoir d'importance que relativement à l'adoption en elle-même, à l'époque où elle a été faite, aux droits, qu'aux termes de la loi civile de cette époque, le prêtre pouvait avoir le droit d'exercer, du droit qu'il pouvait avoir de le faire; mais, sous ce point de vue, il n'y a pas de question possible dans l'espèce: c'est sous la charte de 1814 que G. Daguier a été adopté, sous la charte de 1814, qui reconnaissait la religion catholique pour *religion de l'État*.

Alors la constitution de 91 avait cessé depuis long-temps d'exister.

Alors, pour l'Eglise, pour l'Etat, pour la loi, M. Charles Houël était prêtre.

Il l'était, qu'il eût cessé ou non d'exercer les fonctions du ministère sacerdotal, ou qu'il les eût exercées pendant plus ou moins long-temps; car ce ne sont pas ces fonctions, l'exercice du ministère qui confèrent ce caractère, c'est l'ordination.

Il l'était, quelle qu'ait été l'époque où l'ordination lui avait été conférée; quelles que fussent alors les prescriptions du droit civil, à raison de ce que civilement les lois permettaient ou défendaient aux prêtres, le caractère du sacrement de l'ordre a toujours été le même.

Il a pu exister des variations dans ses effets civils, mais dans son caractère indélébile et dans ses conséquences, jamais.

La loi civile ne s'est jamais occupée de ce caractère, elle n'y a jamais porté atteinte.

Elle ne l'a jamais pu, elle ne l'a jamais fait.

Quelque grande qu'ait été pour l'Eglise la haine des législateurs révolutionnaires ;

Quelques efforts qu'ils aient faits pour la détruire, quelques mesures qu'ils aient prises pour arriver à ce but, elles ont toujours été restreintes dans les limites du droit civil.

Leur impuissance à aller plus loin, ressort de leurs lois mêmes. C'est l'homme furieux qui mord de rage de ne pouvoir détruire, et qui mord plus ou moins fort selon les époques, et selon que sa fureur est plus ou moins grande.

D'abord, ce sont DES LOIS DE PROHIBITION.

C'est le décret des 13-19 février 1790, intitulé : *Décret de l'Assemblée constituante qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et l'autre sexe.*

C'est la constitution des 3-14 septembre 1791, où on lit :

« DANS LE PRÉAMBULE. — La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement, qui seraient contraires aux droits naturels ou à la constitution. »

« DANS L'ART. 7.—La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. »

Ensuite, DES TENTATIVES DE PROSCRIPTION OU D'ATTEINTE *aux libertés de l'Eglise.*

C'est le décret du 21 décembre 1792, relatif au refus d'institution canonique fait par l'évêque de Versailles à un vicaire qui était marié, où il est dit :

« La Convention nationale, sur la dénonciation faite par un de ses membres, que l'évêque a refusé l'institution canonique à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux contre la violation de la loi à son égard. »

Puis, DES LOIS DE PROSCRIPTION, *des* GARANTIES *données au prêtre qui violerait les lois de l'Église.*

Des PRIMES D'ENCOURAGEMENT qui lui sont offertes afin de l'engager à les violer.

« 19-27 Juillet 1793.— DÉCRET *portant qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient.*

» 19-29 Juillet 1793.— DÉCRET qui ordonne la déportation des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres...

» 12 Août 1793.—DÉCRET *qui porte, art.* 1er : Toute destitution de ministre catholique, qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ou continuer ses fonctions.

» 17 Septembre 1793.— DÉCRET qui autorise les prêtres qui seraient inquiétés par leurs communes à raison de leur mariage, à se retirer dans une autre, et ordonne que leur traitement leur sera payé aux frais des communes qui les auront *persécutés.*

» 15 et 20 Novembre 1793.— DÉCRET portant que LES PRÊTRES MARIÉS ou dont LES BANS ONT ÉTÉ PUBLIÉS, ne seront point SUJETS A LA DÉPORTATION NI A LA RÉCLUSION. »

Puis enfin, en 1801, un retour vers de meilleures idées, et par suite le concordat, les articles organiques, la charte de 1814..., et cela, parce qu'il en est, comme nous l'avons dit ailleurs, des crises révolutionnaires des Etats, *comme* de ces grandes crises de la nature, image du chaos, pendant lesquelles le sol semble manquer sous les pas des hommes, et qui, après avoir signalé leur passage par les plus épouvantables désastres, sont emportées dans le mouvement des siècles avec la rapidité de l'éclair pour faire place à de meilleurs jours.

Mais quelle qu'ait été la pensée qui a dicté les lois révolutionnaires, leur effet, comme on le voit, a été restreint à de simples effets civils, leur but a été temporaire ; et, *leurs effets civils*, ils ont cessé avec les lois qui les avaient créés, pour être remplacés par les effets civils, consacrés par les nouvelles lois substituées aux premières ; tandis que le caractère conféré au prêtre par l'ordination est toujours resté le même.

Le concordat, les chartes de 1814 et de 1830 ont, si on peut s'exprimer ainsi, saisi le prêtre avec ce caractère.

De là ces conséquences, que tout ce qu'il a fait, le prêtre, sous les différentes législations qui se sont succédé, en conformité des droits civils qu'elles lui accordaient, cela lui était acquis, cela ne pouvait être détruit par les lois nouvelles, quelles que fussent leurs prescriptions, et ce, par l'effet de ce principe de droit civil, que la loi n'a pas d'effet rétroactif.

Mais ces nouvelles lois promulguées, elles le prenaient dans l'état où il se trouvait à leur promulgation, elles le régissaient pour l'avenir, c'est à dire pendant toute leur durée, tant qu'elles existaient elles-mêmes.

Dès lors il ne pouvait plus invoquer le bénéfice des anciennes lois, en ce qu'elles avaient de contraire aux nouvelles. C'est encore un principe de droit commun.

Sous la constitution de 91, comme sous la législation de 92 et de 93, M. Charles Houël, prêtre, usant du bénéfice de ces lois, aurait pu légalement se marier, adopter même; et le mariage, l'adoption, par lui faits, auraient été civilement valables et eussent produit tous leurs effets civils, quelles qu'aient été les différentes législations qui se sont succédé depuis.

Mais, avec ces législations, a cessé son droit à ce sujet.

Le concordat de 1802 et les chartes de 1814 et 1830 l'ont pris tel qu'il se trouvait au moment de leur promulgation, sont devenus dès lors sa loi, comme celle de tous les autres citoyens français, et obligatoires pour lui, comme pour tous, à dater de cette époque.

Prêtre, il a été soumis à toutes les obligations imposées aux prêtres par ces lois.

C'est aussi ce qu'ont, conformément aux principes de droit commun, décidé tous les arrêts rendus depuis le concordat, et en particulier trois arrêts rendus sous l'Empire, l'un à la date de 1806, l'autre de 1807, rendus par la Cour de Bordeaux; l'autre de 1811, de la Cour de Paris, où cette doctrine se trouve

très nettement professée, on y lit : que le mariage des prêtres devait être prohibé,

« Tant parce que le lien de l'ordre avait toujours été mis au rang des empêchemens dirimans au mariage, tant parce qu'un prêtre ne pouvait contrevenir à ces règles sans blesser la morale, qu'à raison de ce que *les lois et décrets de la Convention nationale sur ce sujet,* AVAIENT ÉTÉ ABROGÉS PAR TOUTE LA FRANCE, par les dispositions de la loi du 18 germinal an x, qui avait érigé le concordat en loi de l'Etat. »

Motifs reproduits sous la charte de 1814 par tous les arrêts, et en particulier par celui rendu en audience solennelle par la Cour royale de Paris, le 18 mars 1818, dans l'affaire Martin, où on lit encore :

« En ce qui touche le fond et à l'égard du moyen de nullité du mariage, résultant de l'engagement de Martin dans les ordres sacrés;—Considérant qu'il est constant que Martin était engagé dans les ordres sacrés; —Que, jusqu'à la constitution de 1791, il était reçu en France, comme en tout pays catholique; que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant du mariage; que ce principe n'a été détruit par aucune loi expresse, et que sa violation temporaire n'a été que l'effet d'une erreur par induction de la constitution de 1791, qui déclarait ne reconnaître aucun vœu religieux ou engagement contraire à la nature; — Que cette erreur, qui, en la supposant erreur commune, protège l'effet des mariages antérieurs à la charte, a dû cesser nécessairement depuis la promulgation de la charte qui, en déclarant la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat, a restitué aux lois de l'Eglise la force des lois de l'Etat, relativement aux ministres de la religion. »

Motifs reproduits dans la législation nouvelle par l'arrêt de la même Cour, rendu aussi en audience solennelle, et même toutes les chambres réunies, et celui de la Cour de cassation, dans l'affaire Dumonteil, déjà cités, pages 34 et 35.

Principes, comme on le voit, qui n'ont jamais varié, qui ne le pouvaient pas, car tel était le sens véritable et le seul

effet possible de la législation de 91; et si le ministre des cultes de l'Empire a engagé, dans une circonstance particulière, à ne pas inquiéter les prêtres qui, après avoir rompu ouvertement avec l'Eglise, sous la législation révolutionnaire, ne s'étaient pas depuis remis en communication avec leurs évêques, voudraient, pour réparer un scandale flagrant, une faute déjà commise, peut-être, contracter mariage; qui ne voit que c'est à raison du besoin des temps, par concession pour les opinions encore dominantes de certains hommes, en un mot, par un motif politique qu'il l'a fait; et encore tout en sacrifiant à ces impérieuses nécessités du moment, Napoléon, dont il transmettait la réponse textuelle, proclamait-il les vrais principes en flétrissant ces prêtres. Il avait mis, en effet, en marge de la lettre du ministre, ces mots : *s'il n'a pas été reconnu comme prêtre depuis le concordat*, « *il peut se marier*, *en* S'EXPOSANT *néanmoins* AU BLAME, *puisqu'il* MANQUE AUX ENGAGEMENS QU'IL AVAIT CONTRACTÉS. »

Mais, d'ailleurs, une concession temporaire faite dans un but politique, une opinion quelle qu'elle soit, ne peuvent rien sur les principes consacrés par la loi, sanctionnés par les arrêts, relativement aux effets des lois révolutionnaires, du caractère sacerdotal et de ses conséquences religieuses et légales.

D'ailleurs le ministre n'a fait là que ce que l'Eglise fait quelquefois dans les cas extrêmes pour faire cesser le scandale, pour réparer les fautes commises dans des momens de crises politiques, pour tranquilliser autant qu'il est en elle les consciences des coupables pénitens qui, dans un moment d'erreur, ont contracté mariage; en relevant le prêtre de ses vœux de chasteté, seul droit qui appartienne au Pape, comme nous l'avons dit; mais elle le fait sans cesser par là, comme nous l'avons également dit, de lui reconnaître le caractère de prêtre, sans le relever de toutes les obligations du prêtre (1) sans vou-

(1) Le plus habituellement les prêtres à qui l'on accorde ces dispenses, sont astreints à dire leur bréviaire; le Pape leur impose en outre

loir, sans permettre qu'il étende les effets de l'indult qui lui est accordé, au delà de ses termes, au delà de son but spécial, et en les y restreignant au contraire rigoureusement.

Or, de même que de ces dispenses, toutes spéciales, on ne pourrait pas conclure que les prêtres en général peuvent se marier, de même des concessions toutes temporaires et spéciales du ministre des cultes de l'Empire, on ne peut pas conclure qu'il résultait des lois révolutionnaires que les prêtres, qui en avaient profité pour rompre avec l'Eglise, pouvaient par suite, dans tous les temps et sous toutes les législations, contracter mariage, user de tous les autres bénéfices accordés aux autres citoyens par la législation civile, et, par conséquent, adopter telle personne qu'il leur plairait, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de la loi civile vis-à-vis de laquelle son caractère de prêtre avait dès lors été entièrement effacé, car les principes et les arrêts déjà cités disent le contraire.

Mais d'ailleurs les principes mêmes d'une pareille interprétation ne pourraient pas être invoqués dans la cause actuelle. M. l'abbé Ch. Houël n'a point été relevé de ses vœux, et n'a jamais demandé à l'être; il n'a surtout, et nous aimons à le proclamer, jamais rompu avec l'Eglise : car, cesser par des motifs quelconques d'exercer le ministère sacerdotal, ce n'est pas de la part d'un prêtre rompre avec l'Église, abdiquer son caractère de prêtre, et c'est là seulement ce qu'a fait M. Houël par suite des commotions révolutionnaires qui l'y ont forcé d'abord, de sa position particulière ensuite, et peut-être enfin à raison même, et à raison seulement, de l'adoption qu'on l'avait décidé à faire, et à laquelle il avait consenti, dans une pensée toute bienveillante, toute de charité peut-être, pensée qui contribua sans doute à l'empêcher de se bien rendre compte de tout ce que cet acte avait de contraire à son carac-

---

des pénitences et des mortifications, il les soumet à certaines prescriptions.

tère de prêtre, d'en bien comprendre d'abord toutes les conséquences pour lui, comme nous le voyons par un Mémoire publié dans la cause, où on lit :

« Ch. Houël avait accepté le caractère indélébile de prêtre, malgré l'empire toujours croissant des idées révolutionnaires; il avait réclamé l'ordination, qu'il ambitionnait depuis long-temps, sitôt que son âge lui avait permis d'entrer dans les ordres ; *il refusa de remettre ses lettres de prêtrise à une époque où cette résistance pouvait le conduire à l'échafaud.* Cependant on concevra bien que, jeune encore, pour jouir dans le monde d'une sorte de liberté propre à faciliter les entreprises auxquelles il était forcé de se livrer, pour éviter les nouveaux dangers des perturbations gouvernementales qu'il lui était permis de prévoir alors, et, plus tard, pour conserver avec sécurité, au ministère de la guerre, une place dont le traitement annuel était de 10,000 fr. (1), il ait dissimulé sa qualité de prêtre, tout en pratiquant une partie des devoirs qu'elle impose et en conservant tous les dehors de la religiosité la plus stricte. On pourra peut-être voir avec quelque étonnement que, lorsqu'il eut obtenu sa pension de retraite, en 1830, il n'ait point repris ses habitudes et son caractère sacerdotal; que les paroisses de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Cloud, où il avait établi alternativement son domicile, témoins de sa régularité aux services divins, ne l'aient pas vu officier ostensiblement. Hélas! il était enchaîné loin de l'autel par la faute qui avait été arrachée à sa faiblesse (l'adoption de M. Daguier); il eût fallu avouer au monde la dissimulation à l'aide de laquelle on avait soustrait aux tribunaux la sanction d'un acte que repoussaient les lois, la morale et la religion. »

Il faut donc revenir aux vrais principes admis dans tous les temps, à la loi, aux arrêts, et reconnaître que ce sont ces principes qui doivent aujourd'hui, comme toujours, servir de base aux décisions des magistrats; et que, par suite, l'on doit décider, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans l'intérêt de l'Eglise et conformément à ses prescriptions, que sous la législation

---

(1) Place qui par elle-même n'avait rien d'incompatible avec sa qualité de prêtre.

actuelle, l'adoption est interdite au prêtre catholique en général, comme au prêtre catholique en particulier, qui, par suite des lois révolutionnaires, avait cessé d'exercer les fonctions sacerdotales, et qui depuis n'avait pas été relevé de ses vœux.

Qu'à plus forte raison cette adoption leur était interdite sous l'empire de la charte de 1814, qui déclarait la religion catholique la religion de l'Etat.

DEUXIÈME QUESTION.

L'adoption faite par un prêtre dans les formes légales, et consommée du vivant de l'adoptant, peut-elle être attaquée par sa famille, après sa mort, à raison de sa qualité de prêtre, restée inconnue aux magistrats au moment de cette adoption?

Nous avons prouvé, par ce qui précède, que les magistrats non seulement pouvaient, mais qu'ils devaient s'opposer à l'adoption que voudrait faire un prêtre.

Ils le peuvent, cela n'est pas controversable, car la loi leur donne le droit de se refuser à toutes les adoptions et les dispense même de motiver et faire connaître la raison de décider.

Ils le doivent, car la protection accordée à l'Eglise catholique, par la charte, s'oppose, comme nous l'avons prouvé, à ce qu'un prêtre puisse adopter. Dès lors les magistrats ne pourraient autoriser une semblable adoption qu'en violant les dispositions de notre droit public, notre pacte social.

De là il résulte que, s'il est vrai de dire qu'ils ont une omni-

potence entière pour refuser l'adoption, il n'est pas vrai de dire, par suite d'une conséquence contraire, qu'ils ont une entière omnipotence pour admettre quiconque se présente à jouir du bénéfice de l'adoption.

Omnipotens pour refuser, ils ne sont pas omnipotens pour autoriser.

Dans le premier cas, la loi les autorise à opposer leur véto.

Dans le second, la loi civile elle-même, dans certains cas; notre droit public, notre constitution, dans d'autres, leur interdisent de donner leur autorisation.

D'où il suit que les jugemens et arrêts, par lesquels ils se refusent à autoriser l'adoption, sont toujours inattaquables; tandis que les jugemens et arrêts par lesquels ils autorisent cette adoption, sont au contraire essentiellement attaquables, car si leur droit est illimité dans le premier cas, il est limité dans l'autre.

En effet, en principe, il n'est et ne peut pas être vrai de dire, d'une manière absolue, qu'une adoption faite ne peut jamais être attaquée et par suite annulée.

L'adoption, dans ses formes, sort, sous certains rapports, du droit commun, il est vrai; mais, sous tous les autres, elle rentre dans le droit commun, il faut bien aussi le reconnaître.

En réalité, c'est un contrat de droit civil qui se forme entre l'adoptant et l'adopté; *un droit purement civil*, comme le dit la Cour de cassation, soumis, à raison du haut intérêt public qui s'y rattache, et pour plus de garanties, parce qu'il s'agit de l'état des personnes, à des formes particulières; contrat que les tribunaux et les cours seuls sont autorisés à *recevoir* et à *consentir*, si on peut s'exprimer ainsi, en le consacrant par des jugemens et arrêts, il est vrai, mais jugemens et arrêts qui *appartiennent à une juridiction volontaire, ne font que mettre le sceau au contrat, et ne statuent en rien sur sa validité.*

D'où il suit aussi que ce n'est pas, ce ne peut pas être un

acte tel que les juges aient un pouvoir illimité, et qu'il ne puisse être, en aucun cas, soumis à aucune critique, à aucun recours.

Pour l'adoption, on a voulu, par un motif de haut intérêt public, que les magistrats puissent prononcer sans être tenus de faire connaître les motifs de leur opinion.

Mais, ni jamais, ni nulle part, il n'a été dit que, dans cette circonstance, ils pourraient se mettre au dessus de la loi, la méconnaître et la violer entièrement sans qu'il pût y avoir, contre leur décision, de recours possible.

Ce serait faire dire au législateur ce qu'il n'a pas dit, ce serait lui prêter une pensée, des intentions, une volonté qui n'ont jamais été les siennes.

Comment, en effet, pourrait-on soutenir que l'adoption faite par un homme marié, un père de famille, qui aura caché sa qualité de père et d'époux, qui aura agi seul et sans le consentement de sa femme, ne pourra être attaqué par aucune voie, et que l'enfant ou les enfans ainsi adoptés par lui, viendront prendre part à sa succession, concurremment et au même droit que les enfans légitimes nés avant cette adoption?

Comment pourrait-on dire que l'adoption faite par un homme mort civilement, qui sera parvenu à s'échapper du bagne et à cacher sa triste position, et aux personnes avec lesquelles il vivait, et aux magistrats chargés de prononcer sur cette adoption, ne pourra pas être attaquée, et que, d'incapable qu'il était d'aucun acte de la vie civile, il sera devenu tout à coup capable, par cela même qu'il aura célé aux magistrats sa qualité ou qu'ils l'auront ignorée.

Comment pourrait-on dire que l'adoption a pu être valablement faite par une personne âgée de moins de cinquante ans, et qui, à l'aide d'un faux acte de naissance, sera parvenue, en trompant ainsi les magistrats, à faire ce que la loi lui interdisait, lui défendait de faire; et qu'aussi lui, par suite de ce fait, d'incapable qu'il était, sera ainsi devenu tout à coup capable, à l'aide d'une ruse, d'une fourberie, d'un faux même?

Comment pourrait-on dire que l'adoption d'un étranger est valable ?

Il faut donc le reconnaître, il est impossible de pouvoir logiquement, ni légalement soutenir que l'adoption une fois faite ne peut jamais être attaquée ; cela n'est pas rationnel, cela n'est pas vrai.

Rien n'autorise, tout repousse une pareille prétention ; d'ailleurs, pour l'appuyer, il faudrait des textes formels dérogeant au droit commun, et il n'y en a pas.

A défaut de semblables dispositions, le droit commun reste donc entier, et avec lui toutes ses prescriptions.

Quel que soit le caractère de l'adoption, il faut donc décider que ces demandes peuvent être attaquées comme tous les autres contrats ; en un mot, que les demandes en nullité formées à ce sujet rentrent dans le droit commun ; nous pourrions même dire que ce droit existe, quoique restreint dans l'application à des cas bien plus rares, soit que les personnes qui attaquent l'adoption y aient ou non été parties.

En effet, de ce que l'art. 3 donne aux héritiers de l'adoptant le droit de remettre des notes aux magistrats chargés de prononcer sur l'adoption, il ne résulte pas nécessairement de cette circonstance que cette adoption, une fois faite, ils n'aient jamais le droit de l'attaquer, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle a pu être faite ; car, dans ce cas, des erreurs ou des fraudes, soit par supposition de personnes, soit par ignorance de l'état réel de l'adoptant et de sa capacité, peuvent exister comme dans le premier cas.

Mais nous n'avons pas, dans l'espèce, besoin d'aller si loin ; M. le chevalier Houël n'a remis aucune note, n'a été en aucune manière partie lors de l'adoption faite par son frère de Gabriel Daguier.

Toute la question ici se réduit donc à celle-ci : l'adoption faite par un prêtre qui, au moment de cette adoption, a tu sa qualité de prêtre, peut-elle, une fois faite, être annulée sur la demande des héritiers de l'adoptant ?

L'affirmative ne nous semble pas douteuse. Si M. l'abbé Houël eût fait connaître sa qualité de prêtre aux magistrats, non seulement ils auraient pu, mais encore nous avons établi qu'ils auraient dû se refuser à cette adoption, que la loi civile, le droit canonique, notre droit public, notre pacte social même prohibent.

Il y a même motif pour prononcer la nullité de l'adoption dans ce cas, que dans les autres cas déjà cités.

Cette doctrine est d'ailleurs consacrée par les auteurs, par tous les arrêts (1).

C'est, en particulier, par suite de ces principes que la Cour de Colmar, par son arrêt dans l'affaire Sander, a confirmé un jugement du tribunal de Strasbourg, qui, sur une demande en nullité, formée contre une adoption consommée, s'était déclaré incompétent, attendu que le jugement d'adoption, que ce même tribunal avait rendu, ayant été infirmé par la Cour royale, il ne lui était pas permis de remettre en question la validité de cette adoption, et cette infirmation est fondée sur ce motif, qui est une sanction de la définition que nous avons donnée du contrat d'adoption : *que les jugemens qui interviennent sur l'adoption, appartiennent à une juridiction volontaire; qu'ils ne font que mettre le sceau au contrat et ne statuent rien sur la validité.*

Arrêt qui a été confirmé au moins implicitement et par le fait, en ce point, par un arrêt de la Cour de cassation, du 5 août 1823, qui a même été plus loin encore, puisqu'il a cassé cet arrêt, attendu qu'il n'avait pas déclaré *nulle* l'adoption qui avait été faite d'un étranger par un Français. (*Dalloz*, v° *Adoption*, *sect.* 1.)

---

(1) Voyez aussi arrêts des Cours royales de Besançon, du 28 janvier 1808 ; Colmar, 28 juillet 1821 ; Nancy, 15 juin 1826 ; Paris, 26 avril 1830 ; Dijon, confirmé par arrêt; Cour cassation, 22 novembre 1825 ; et Duranton, Delvincourt, Toullier, Grenier, et le *Dictionnaire de procédure civile* de Bioche et Goujet.

RÉSUMÉ.

Pour nous résumer après cette longue discussion, nous dirons que l'adoption faite par M. l'abbé Houël de M. Gabriel Daguier doit être annulée :

Premièrement. Parce qu'il est constant, en principe, que les héritiers de l'adoptant peuvent après sa mort demander la nullité d'une adoption faite au mépris des dispositions de loi.

Deuxièmement. Parce que l'adoption faite par M. l'abbé Houël de M. Daguier, l'a été au mépris de ces dispositions.

En effet, d'une part, M. Charles Houël était prêtre, et il résulte de la procédure suivie lors de l'adoption qu'il a faite de M. Daguier, qu'il n'a pas fait connaître sa qualité de prêtre aux magistrats appelés à prononcer sur cette adoption ; ce qui les a induits en erreur et déterminés à faire ce qu'ils n'eussent pas fait s'ils eussent connu cette qualité.

D'une autre part, le caractère sacerdotal est indélébile ; une fois conféré, il ne peut s'effacer ; d'ailleurs les lois révolutionnaires ne se sont occupées du prêtre qu'au point de vue civil ; n'ont eu à cet égard qu'un effet temporaire, qui a cessé légalement par le fait seul de la publication des nouvelles lois, qui ont saisi le prêtre dans l'état où il se trouvait, et l'ont régi pour l'avenir.

En outre, le caractère sacerdotal est indépendant de l'exercice du ministère et des fonctions ecclésiastiques, et, de ce qu'un prêtre cesse de les exercer, il ne s'ensuit pas qu'il cesse d'être prêtre et d'être soumis aux obligations que cette qualité impose.

Ce n'est qu'en étant relevé de ses vœux qu'un prêtre peut cesser d'être soumis aux canons de l'Eglise relatifs au célibat ; et M. l'abbé Houël n'a, ni été relevé de ses vœux, ni manifesté le désir de l'être, ni même rien fait qui pût faire croire qu'il voulût abdiquer sa qualité de prêtre.

En troisième lieu, en sa qualité de prêtre, M. Ch. Houël ne pouvait pas adopter ; cela est contraire au caractère du prêtre, aux obligations que l'Eglise lui impose, à sa discipline, aux canons.

Par ces canons, le prêtre est astreint lors de son ordination à faire vœu de *continence perpétuelle ;* ce sont les termes sacramentels, les seuls dont les canons se servent, et ce vœu, ainsi que nous l'avons dit, est imposé au prêtre, *au point de vue temporel*, afin que *les embarras de cette vie ne le distraient pas de l'application qu'il doit à l'administration des choses saintes et qu'il conserve en tout la dignité du sacerdoce ;* et il a pour but et pour effet, comme l'Eglise l'a constamment enseigné : 1° *De lui prescrire la chasteté et de lui défendre le mariage ;* 2° DE LUI INTERDIRE LES SOINS ET LES EMBARRAS D'UNE FAMILLE.

Ce serait donc l'autoriser à violer ce vœu, auquel l'Église a toujours attaché une si haute importance et dont elle a fait l'objet de ses préceptes les plus impérieux, que de l'autoriser à adopter ; car il est aussi impossible de séparer le vœu du célibat du but que s'est proposé l'Eglise en l'imposant, qu'il est impossible de séparer du texte de la loi, ses conséquences nécessaires et forcées sans la violer, sans la détruire ; car, par l'adoption, qui est, comme nous l'avons dit, une quasi-paternité réelle, une vraie paternité légale, le prêtre aura à remplir tous les devoirs, à subir tous les embarras d'une famille, comme nous l'avons prouvé.

De même donc, qu'en vertu des canons qui imposent aux prêtres l'obligation de faire vœu de continence, et des lois de l'État qui promettent et assurent protection au culte catholique en France, on a décidé, conformément à la première conséquence du but que l'Eglise se propose en imposant ce vœu, qu'un prêtre ne pouvait pas se marier ; de même, en vertu des mêmes canons et des mêmes lois, par suite des mêmes principes, et, conformément à la deuxième conséquence du but que l'Eglise se propose en imposant ce même vœu, on doit décider qu'un prêtre ne peut pas adopter ; car, *légalement*, IL Y A MÊMES MOTIFS DE DÉCI-

DER, MÊMES DISPOSITIONS LÉGALES ET CANONIQUES A INVOQUER ; et, *moralement,* il y a de bien plus puissans motifs encore.

En effet, au mariage et à la paternité s'attache toujours une haute pensée de moralité, l'impossibilité d'un abus ; à l'adoption, au contraire, peut s'attacher, s'attachera souvent une pensée d'immoralité, et elle pourra en couvrir et en faciliter la trop triste réalité.

Donc, à ce point de vue, on doit dire encore que, si on a cru, avec raison, conformément à notre droit public, à notre pacte social, aux engagemens pris avec le culte catholique en France, pouvoir, dans un haut sentiment de moralité et d'intérêt public, interdire légalement le mariage aux prêtres, en s'appuyant sur les canons de l'Église, on doit, à bien plus forte raison, en s'appuyant sur les mêmes canons et par les mêmes motifs, s'opposer à ce qu'ils puissent adopter; car, au point de vue temporel, le seul où les magistrats puissent se placer, l'un, nous ne craignons pas de le dire, est bien moins dangereux que l'autre.

Enfin, en terminant, qu'il nous soit permis de dire, dans l'intérêt de l'Église et à raison des résultats moraux que pourrait avoir la faculté d'adopter, accordée aux prêtres, que la discipline de l'Église elle-même viendra se briser contre les dangers que nous avons signalés comme pouvant résulter de ce droit : comment, en effet, sans une monstruosité légale, qui à elle seule suffirait pour faire interdire l'adoption aux prêtres, pouvoir supposer, comment pouvoir comprendre, au point de vue légal, que l'Eglise pourra arracher un enfant de chez son père adoptif, se mettre en opposition avec la loi, détruire ainsi ce que celle-ci aura fait, et que la loi le souffrira ? Non, qu'on ne se le dissimule pas, alors l'enfant adoptif s'adresserait à la loi, s'adresserait aux magistrats qui la feraient respecter. Il ira jusqu'à demander qu'on en poursuive les violateurs comme coupables d'abus, ajoutant ainsi scandale à scandale.

Devant ce que la loi aurait consacré, la discipline de l'Eglise deviendrait donc impuissante ; devant de pareils scandales elle

n'aurait qu'à gémir et à faire des vœux pour l'abolition de l'institution qui les autoriserait.

Nous n'hésitons donc pas à en conclure, qu'il faut, tant pour rendre impossible d'aussi graves et aussi déplorables conséquences que pour se conformer aux dispositions de notre droit public et privé, comme à celles des lois canoniques, décider, dès à présent, qu'un prêtre ne peut pas adopter, et, en conséquence, par application de ce principe, annuler l'adoption faite de M. G. Daguier par M. l'abbé Houël ; et cela, avec d'autant plus de raison, que cette adoption a été faite sous la charte de 1814, qui déclarait la religion catholique la religion de l'Etat.

BV4390

LIBRARY OF CONGRESS
0 022 168 989 6

LIBRARY OF CONGRESS
0 022 168 989 6

LIBRARY OF CONGRESS
0 022 168 989 6